UNIVERSITE MARC BLOCH Faculté de Théologie Catholique Institut de Droit Canonique Strasbourg

L'ACTIVITE RELIGIEUSE A L'UNIVERSITE

Par Bernard SENELLE

Mémoire de Diplôme d'Etudes Approfondies

Préparé sous la direction de Monsieur Francis MESSNER,

Directeur de recherche au CNRS,
Directeur du Centre PRISME,
Politique, Religion, Institutions et Sociétés: Mutations Européennes,
CNRS / Université Robert Schuman, Strasbourg

Septembre 2005

RESUME

En certains lieux, la liberté d'expression religieuse à l'Université est malmenée au nom du principe de laïcité et, souvent, sous l'emprise de la peur de groupes extrémistes.

Dans un cadre juridique qui, en Europe comme en France, fait preuve de bienveillance à l'endroit de la liberté de religion, dans un contexte où les aumôneries chrétiennes et les associations juives et musulmanes travaillent le plus souvent sans difficulté, une laïcité identitaire se fait jour.

Nos rencontres avec des aumôniers témoignent pourtant d'une activité déployée dans un grand respect des personnes et soucieuse de la mission éducative de l'Université. La confiance est possible et souhaitable.

MOTS-CLEFS

Université ; Laïcité ; Aumônerie ; Religion ; Liberté ; Prosélytisme ; Islam.

SUMMARY

The freedom to express one's religion in University is in some places oppressed in the name of the principle of non-confessionality, often straining in fear of extremist groups.

While juridical norms in Europe as in France have shown good will with regard to religious freedom, such that Christian chaplaincies and Jewish and Muslim associations can work without difficulty in most cases, non-confessional self-identity is coming into being.

Our meetings with chaplains bear witness however to their great respect of persons and concern for the educative mission of University in the activities organised. Trust is possible and desirable.

KEY WORDS

University; Non-confessional; Chaplaincy; Religion; Freedom; Proselytism; Islam.

INTRODUCTION

Depuis quelques mois, les aumôneries d'étudiants catholiques sont l'objet de suspicion de la part des autorités universitaires et le temps des relations confiantes et paisibles entre un aumônier, une aumônerie et les institutions universitaires semble, en certains lieux au moins, révolu. A Rennes, au cours de l'année 2004, des étudiants, membres d'un syndicat universitaire, demandent qu'il soit mis fin aux activités d'une association catholique qui a son siège dans les locaux de l'Université, à Paris-Dauphine, la mise à jour d'une charte des associations exclut désormais tout culte dans les locaux de l'Université tandis qu'à Lyon il devient plus difficile d'entrer sur le campus et d'y afficher. Un peu partout, il est désormais compliqué de se voir ouvrir des salles pour accueillir des colloques, des rencontres régulières, une session. Tout cela peut sembler normal en régime de séparation mais il est permis de s'interroger sur la cause de ces revirements soudains. Cette prise de conscience serait-elle une manière de célébrer l'anniversaire de la loi de 1905 ? Pourquoi et de quoi a-t-on peur ?

C'est ce faisceau de constatations qui est à l'origine de notre recherche, de notre enquête sur l'activité religieuse dans ces établissements publics éducatifs que sont les Universités. Il sera question du droit à l'assistance spirituelle comme de la libre expression des convictions religieuses au sein de ce qu'il est parfois convenu d'appeler la communauté universitaire. Car, au-delà du statut des aumôneries d'étudiants catholiques sur un campus, ce débat touche aujourd'hui un des points névralgiques de notre société. Il nous mène au cœur du problème le plus exhibé des relations entre l'islam et l'ordre juridique français, celui de la reconnaissance de l'expression religieuse musulmane dans l'enseignement public. On réaffirme sans cesse que l'Université est un lieu ouvert à un public majeur et adulte mais, finalement, on y applique les solutions retenues pour l'enseignement secondaire concernant le foulard islamique et les signes ostentatoires. En revanche, on se garde

de reconnaître aux étudiants le même droit à l'instruction religieuse qu'aux enfants et aux adolescents de l'enseignement secondaire.

En fait, derrière ces peurs et ces rejets, se pose avec acuité la question de la structuration de l'islam en France tandis qu'émerge brusquement la crainte de troubles et que la suspicion à l'égard des mouvements associatifs musulmans tend à se généraliser. « Il faut reconnaître que le débat sur la laïcité est né du conflit rencontré avec les musulmans les plus radicaux », reconnaîtra d'ailleurs Christian Mestre, l'auteur du guide *Laïcité et enseignement supérieur*¹. Dans ce contexte, il peut être utile de se demander ce qu'est une association religieuse étudiante, il peut s'avérer opportun de la situer paisiblement, sans occulter certaines déviances et obstructions qui, à l'occasion, perturbent le fonctionnement de cet espace public qu'est une Université.

Une aumônerie offre à des jeunes la possibilité de pratiquer leur religion en tant qu'étudiants ou d'exister avec une identité et une culture au sein de groupements le plus souvent de type associatif selon la loi du 1^{er} juillet 1901. Une aumônerie permet un réel exercice de la liberté de cultes dans la mesure où elle peut procurer à des jeunes la formation religieuse nécessaire à l'exercice de leur liberté en ce domaine. Si, au regard de la laïcité à la française, c'est la dimension cultuelle qui soulève le plus de difficulté voire de contentieux, il convient de s'interroger sur la réalité présente derrière le terme aumônerie. Ce type d'association est-il profondément différent des autres associations étudiantes? Le plus souvent l'aspect cultuel se mêle à la dimension culturelle et c'est, au bout du compte, au sein du christianisme et particulièrement du catholicisme que la dimension confessante semble le plus clairement formalisée.

Nous sommes partis à la rencontre de différents aumôniers ou responsables religieux pour les interroger sur leur vision de la laïcité, sur leur rapport à l'institution universitaire, sur les éventuelles difficultés rencontrées dans leurs relations avec celle-ci, sur leurs réactions à la lecture du guide *Laïcité et*

¹ Interview du 19 sept. 2004, disponible sur le site de la Conférence des Présidents d'Université, CPU.

enseignement supérieur². Dans certains cas, nous avons mené l'enquête par téléphone. Nous avons bénéficié de dossiers qui nous ont été communiqués ainsi que des résultats d'une enquête nationale menée par l'instance fédérative des aumôneries catholiques, la Mission Etudiante Catholique de France³ à propos de la laïcité. Nous nous sommes également entretenus avec quelques responsables universitaires. A chaque fois, nous avons été bien accueillis. Sans prendre de notes au cours des entretiens, nous en avons retranscrit la substance aussi fidèlement que possible immédiatement après. Sauf exception, nous ne citons pas directement les personnes rencontrées mais, en général, quand cela est possible, nous les nommons, avec la date du rendez-vous. Un certain nombre de contacts n'ont pu être établis faute de réponse ou dans l'un ou l'autre cas en raison d'un refus. Parfois, comme avec les communautés bouddhistes, et sans doute faute de persévérance de notre part, nous avons tenté mais sans succès. De même, nous laissons de côté les mouvements religieux socialement controversés, parfois appelés sectes. Enfin, notre enquête sur le terrain se limite à la France⁴.

Ces quelques trente rencontres et entretiens téléphoniques constituent la matière première de notre questionnement. Notre démarche est difficile à classer dans l'échelle des techniques de sciences sociales : elle s'apparente à l'enquête d'exploration.

« L'important n'est pas de savoir si l'on mesure bien ce que l'on est censé mesurer mais seulement de reconnaître ce que l'on découvre. La richesse de l'information l'emporte sur la précision de la mesure »⁵.

Nous rendons compte de ces entretiens au fil de nos développements en esquissant dans ses grandes lignes le cadre juridique de l'expression religieuse à l'Université et nous faisons droit aux opinions favorables à une différence de traitement entre une aumônerie et un autre type d'association étudiante. Le contexte

² Nous nommerons ce document en date du 28 juil. 04 par l'abréviation *Guide*.

³ MECF, association Loi 1901, voire charte en annexe.

⁴ A l'exception d'un courrier de Freiburg et d'un contact téléphonique à Mayence dont nous ferons état plus loin.

⁵ M.GRAWITZ, Méthodes des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1984, p. 782.

européen, les normes constitutionnelles, le cadre de la loi de 1905 sont la toile de fond de notre terrain d'enquête. Il nous a semblé utile de donner ici des éléments pour approcher la notion de prosélytisme agitée comme un spectre dans bien des débats et souvent présentée comme le principal chef d'accusation à l'encontre des associations religieuses étudiantes. Quel est le rapport entre le principe de laïcité et la liberté de religion dont relève l'assistance spirituelle proposée dans le cadre d'une aumônerie?

Les limites de notre travail ne sont que trop évidentes. Nous n'avons, pour l'essentiel, rencontré que des responsables et des personnes de l'institution. Nous n'avons donc pas les points de vue des groupes extrémistes ou traditionalistes qui précisément, font problème aux responsables universitaires comme, parfois, aux responsables religieux eux-mêmes. Ensuite, nous n'avons pas exploré autant qu'il aurait fallu les droits internes des religions en la matière. Si nous avons facilement accès au droit canon qui est universel, ce n'est pas le cas pour les autres cultes qui n'ont pas ce fonctionnement centralisé. Notre enquête souffre donc d'un déséquilibre au profit de l'Eglise catholique. De plus, la structure centralisée de cette Eglise qui se répercute au sein des aumôneries catholiques permet l'accès facile à une information sur différents lieux en France. Notre réseau d'information, a facilité les contacts en ce sens, même si beaucoup de contacts de terrain ont été pris à Strasbourg du fait de notre situation géographique, et à Paris au cours d'un bref séjour.

D'emblée, un constat s'impose : le terme « aumônerie » est inadéquat dès que l'on sort du contexte chrétien car cette réalité s'intègre avec plus ou moins de bonheur dans la structure juridique interne des autres confessions, voire leur milieu culturel. D'ailleurs, dans le *Guide*, les catholiques, cible assez identifiable, sont explicitement visés, voire sanctionnés au nom de la laïcité, de l'égalité de traitement des différentes religions, au nom de pluralisme religieux. Le résultat escompté et parfois obtenu est, au nom d'un malaise larvé à l'endroit de l'islam, l'éviction du débat et de l'expression religieuse de l'Université.

Notre travail se développe en trois temps. Dans un premier temps, nous définissons la liberté de religion telle que la Convention européenne des droits de l'homme, le droit communautaire et la jurisprudence l'ont garantie. Ces textes qui constituent « l'arsenal juridique » du *Guide*⁶ conditionnent le respect du droit à l'assistance spirituelle. Nous y trouvons une définition de la notion de prosélytisme si souvent invoquée dans les griefs formulés à l'encontre des aumôneries et associations religieuses étudiantes. Le droit français nous fera préciser la finalité de l'enseignement supérieur et les rapports institués avec les associations étudiantes en matière d'attribution de locaux. Nous soulignerons la spécificité et l'intérêt du droit local d'Alsace-Moselle qui permet une collaboration entre la puissance publique et les religions notamment sur le terrain de l'enseignement religieux à l'école. Enfin, nous rappellerons l'enjeu que représente le débat sur la création d'une Faculté publique de théologie musulmane à Strasbourg où existent déjà des Facultés publiques de théologie catholique et de théologie protestante.

Dans un second temps, nous envisagerons le rapport à la laïcité des groupes religieux ainsi que la position des institutions devant la présence religieuse à l'Université. Cette partie est dominée par les résultats de l'enquête de la Mission Etudiante Catholique de France. Nous nous attarderons sur les deux situations difficiles dont nous avons été informés, à Rennes et à Paris-Dauphine. Puis nous ferons état des opinions exprimées par Christian Mestre dans le *Guide* et donnerons l'avis d'autres responsables. La jurisprudence éclairera aussi la question, notamment en matière d'expression religieuse dans un espace éducatif et d'attribution de locaux à des associations étudiantes.

Enfin, nous présenterons les pratiques des aumôneries et associations étudiantes à vocation religieuse. Si l'Eglise catholique domine par le nombre et l'ancienneté de ses implantations, il est intéressant de constater la traduction au sein des communautés étudiantes des grandes questions qui agitent la société française dans ce domaine de l'expression pluraliste de la croyance religieuse à l'Université. Cette troisième partie sera l'occasion de cadrer le contenu réel de ce qu'il faut bien

⁶ Pour reprendre l'expression de l'auteur, p. 27.

appeler au-delà d'une activité religieuse, l'assistance spirituelle. Reprenant les distinctions des différents cultes, nous aborderons la vie des aumôneries sous l'angle de leurs activités régulières qui ne sont quand même pas toujours focalisées autour des questions de laïcité.

CHAPITRE 1 LE CADRE JURIDIQUE

L'assistance spirituelle est rendue possible lorsque la liberté de religion est garantie. Nous commencerons donc par faire état des textes et de la jurisprudence qui fixent le cadre et les règles d'exercice de cette liberté. Nous procéderons à l'examen du cadre juridique européen avant d'explorer le droit français et les possibilités qu'il offre aux religions au sein du régime de laïcité qui caractérise notre pays. Le droit local des départements d'Alsace et de Moselle nous ouvrira aussi des perspectives intéressantes.

I. LE DROIT EUROPEEN DE LA LIBERTE DE RELIGION

L'élément religieux ne figure pas au nombre des idées centrales de la construction européenne mais la religion occupe une place de choix dans la Convention européenne des droits de l'homme, et par suite dans le droit de l'Union européenne.

A. La Convention européenne des droits de l'homme

Christian Mestre fait référence à la Convention⁷ et note que la Cour européenne des droits de l'homme dans l'application de ce texte en matière religieuse « a toujours refusé d'enserrer les parties dans un cadre trop contraignant »⁸. C'est pourquoi, précisément, il convient de faire une place de choix

⁸ *Id.*, p. 26.

⁷ *Guide*, p. 22

à ce qui constitue une des sources supranationales du droit français des religions : la Convention européenne des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

Reprenant très largement la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, elle en assortit les dispositions d'un mécanisme de contrôle, à savoir la création de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme. Ensuite, elle instaure un contrôle supranational des actes et organes étatiques et ce, à la demande d'individus ainsi érigés en sujet de droit international. Un individu peut, depuis le protocole 11 adopté le 11 mai 1994 et entré en vigueur le 1^{er} novembre 1998, saisir directement la Cour lorsqu'il s'estime victime d'une violation de l'un des droits garantis par la Convention dont il n'a pu obtenir réparation devant les juridictions de son pays. Sans faire référence directement ou indirectement à une valeur religieuse qui serait commune à l'Europe, ce texte traite de la liberté de religion dans les articles 9 et 10.

Avec d'autres textes, il permet d'approcher juridiquement une des notions clés des dispositions et décisions concernant l'activité religieuse à l'Université : le prosélytisme. Sans anticiper sur nos développements concernant la jurisprudence, disons que ce qui est premier, c'est la liberté et non la restriction. Ce que la Convention affirme avec force au lendemain de la Seconde guerre mondiale, c'est le pluralisme religieux, qu'une certaine neutralité de la puissance publique doit pouvoir faciliter.

L'article 9 affirme le droit de toute personne à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il prévoit par conséquent le droit de changer de religion ou de conviction, il énonce que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction s'exerce tant individuellement que collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. Des restrictions sont posées au paragraphe 2 : celles-ci doivent être prévues par la loi et constituer des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la

protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. C'est l'article des hommes de foi et des Eglises⁹.

L'article 10, quant à lui, affirme le droit de toute personne à la liberté d'expression, droit qui comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence des autorités publiques. Les restrictions sont formulées dans les mêmes termes que celles exprimées dans l'article 9. L'article 14 pose l'interdiction des discriminations touchant la religion et l'article 2 du premier protocole exige que l'Etat respecte le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques.

S'ajoutent à cette Convention d'autres textes internationaux comme le pacte international relatif aux droits civils et politiques et celui relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 entrés en vigueur à l'égard de la France le 4 février 1981. Les Etats signataires s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination fondée notamment sur la religion, l'opinion publique ou toute autre opinion. On notera toutefois une évolution de la formulation des textes protégeant la liberté de religion. Si l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que le droit à la liberté de religion implique celui d'en changer, le pacte de 1966 en son article 18-1, parle de « la liberté d'avoir ou d'adopter une religion de son choix ». La raison semble être la difficile compatibilité du principe du choix avec l'islam. Les représentants des pays islamiques s'étaient opposés à la clause concernant le changement de religion qui, selon eux faisait le jeu des prosélytes étrangers¹⁰. Ils sont fidèles au Coran qui prévoit des restrictions très sévères à l'encontre de l'apostasie et stigmatise les activités missionnaires et prosélytes¹¹.

⁹ F. MESSNER, P.-H. PRELOT et J.-M WOEHRLING. (Dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2003, p. 325.

¹⁰ M. AMIN AL-MIDANI, «La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le droit musulman », in F. FREGOSI (Dir.) *Lectures contemporaines du droit islamique, Europe et monde arabe*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p.164.

¹¹ A. GARAY, « Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne », *RTDH* 1994, p. 10.

« Quant à ceux qui auront été incrédules après avoir été croyants et qui, ensuite, se sont entêtés dans leur incrédulité : leur repentir ne sera pas accepté » 12.

Par ailleurs, la Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en islam, adoptée le 20 août 1990, par les Etats membres de l'OCI¹³, ne mentionne pas la liberté de croyance ou la liberté de manifester sa religion¹⁴. Pourtant le Coran respecte la liberté de religion¹⁵.

Parmi les textes protégeant la liberté de religion, nous mentionnerons aussi la Convention du 15 décembre 1960 concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement¹⁶, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 7 mars 1966¹⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989¹⁸ qui affirme le droit de l'enfant à la liberté d'expression, de pensée de conscience et de religion, ainsi que le droit de l'enfant d'accéder à l'enseignement dans le respect des différences culturelles. En effet, la rencontre entre droit et religion ne gagne pas toujours à être traitée en termes spécifiques mais par le biais de tout ce qui y touche indirectement, comme par exemple, dans ces derniers textes, la discrimination ou le traitement différencié.

Il s'avère donc difficile de contourner l'impact social de la question des cultes et de l'assistance spirituelle. Faire le partage entre ce qui relève du religieux d'une part et des libertés fondamentales comme la liberté de conscience ou d'opinion et, pour l'Université, la liberté d'association, la liberté d'expression d'autre part, est tâche impossible. Avant d'examiner la jurisprudence sur ces questions, considérons l'impact de la Convention sur le droit de l'Union européenne.

B. Le droit de l'Union européenne

¹² Coran, sourate III, 90.

¹³ Organisation de la Conférence Islamique.

¹⁴ M. AMIN AL-MIDANI, art.cit., p.173.

¹⁵ Coran, sourate II, 256.

¹⁶ Entrée en vigueur le 22 mai 1962, *JO* 7 nov.1961, décret 61-1202.

¹⁷ Entrée en vigueur le 4 janvier 1969 ; en vigueur en France le 27 avril 1971, *JO* 10 nov. 1971, décret 71-901.

¹⁸ Entrée en vigueur le 2 sept. 1990 ; en vigueur en France le 6 nov. 1990.

C'est au niveau juridique et économique que l'Union trouve son expression principale mais le religieux n'en demeure pas moins présent dans la logique européenne. S'il n'existe pas, à proprement parler, de droit communautaire des religions, deux textes doivent être mentionnés comme sources conventionnelles de droit en matière religieuse : le Traité d'Amsterdam et la Charte des droits fondamentaux.

1. Le Traité d'Amsterdam.

Il faut attendre 1997 pour qu'un texte communautaire, la onzième déclaration annexée au traité d'Amsterdam, mentionne directement la religion :

« L'Union européenne respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les Eglises et les associations ou communautés religieuses dans les Etats membres. L'Union européenne respecte également les statuts des organisations philosophiques et non confessionnelles » ¹⁹.

Cette formule dépasse la notion d'Eglise avec l'expression « association ou communauté religieuse ». On évite ainsi de faire une discrimination entre mouvements confessionnels et mouvements non confessionnels. C'est une déclaration acceptée par les pays de l'Union européenne et un élément important dans l'élaboration d'un droit des religions européen, même s'il consacre plutôt un principe de non intervention et renvoie aux droits nationaux. Le Conseil peut toutefois, en application de l'article 13 du traité de Rome instituant la Communauté européenne, prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination relative à la religion, mais dans les limites des compétences conférées à la Communauté²⁰.

Déclaration n°11 relative au statut des églises et des organisations non confessionnelles, annexée à l'acte final d'Amsterdam, *JOCE* n° C 340, 10 nov. 1997, p. 133.
 Art13. (ex-art.6A)- « Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites de

Art13. (ex-art.6A)- « Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites de compétences que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle », in S. BERLINGO, *Code européen. Droit et religions*, p. 3.

2. La charte des Droits fondamentaux

Elle est reprise dans la Partie II du projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe et fait référence dans son préambule au « patrimoine spirituel et moral » de l'Union. L'article 10^{21} de la Charte reprend les dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 21^{22} interdit toute discrimination fondée sur la religion et l'article 22^{23} pose le principe du respect de la diversité culturelle, religieuse ou linguistique. L'article 14^{24} affirme le droit des parents d'assurer l'éducation et l'enseignement de leurs enfants conformément à leurs convictions religieuses, philosophiques et pédagogiques. Ces dispositions jointes à la référence aux héritages religieux du préambule confèrent à la dimension religieuse le statut de « valeur de l'Union » et fait de lui un élément d'interprétation constitutionnelle pour le juge²⁵.

Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe, en son article I-52, 1° reprend la déclaration n° 11 annexée au traité d'Amsterdam :

« L'Union respecte et ne préjuge pas du statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses des états membres ».

La France s'était opposée à un troisième alinéa, craignant que ces dispositions puissent favoriser les groupement sectaires dans d'éventuels recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes :

« Reconnaissant leur identité et leur contribution spécifique, l'Union maintient un dialogue ouvert, transparent et régulier, avec ces églises et organisations ».

En matière de religion, dans l'Union européenne, c'est la primauté des Etats nationaux et le respect des racines et des données nationales qui font loi même si l'on

²¹ Art. II-70 du *Traité*.

²² *Id.*, art. II-81.

²³ *Id.*, art. II-82.

²⁴ *Id.*, art. II-74.

²⁵ CONSEIL D'ETAT *Rapport public 2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité*, (Etudes et documents n° 55), Paris, Etudes et documents du Conseil d'Etat, 2004, p. 369.

entre dans un cadre où les instances normatives sont plurielles. Outre l'élément juridique et religieux, des facteurs politiques et historiques jouent un rôle dans la genèse des situations et des décisions de justice rendues par chaque Etat. L'Union ne préjuge pas des statuts des Eglises de chaque pays et les communautés de foi relèvent du droit interne. On veut donc éviter que les instances de l'Union puissent d'une manière ou d'une autre revenir sur des acquis du droit interne. C'est dans ces conditions qu'un droit communautaire pourra peut-être voir le jour dans un futur encore indéterminé. Dores et déjà, une résolution du Parlement européen

« appelle les États membres à garantir le pluralisme religieux, par le traitement équitable de toutes les religions et à faire en sorte que les points de vue religieux et laïques soient respectés et puissent être exprimés sur un pied d'égalité » ²⁶.

Une des questions pourrait concerner la place du religieux dans l'enseignement, à commencer par l'enseignement religieux dans les écoles publiques. Faut-il se baser sur le droit du pays où l'école se situe ou faut-il développer un système européen? Quel est le degré de spécificité religieuse que l'Union européenne peut intégrer dans ses propres structures sans trop de difficultés? A l'école ou à l'Université, le catholicisme majoritaire ou les Eglises nationales protestantes ne posent pas trop de problèmes. Mais il en va différemment pour la Grèce orthodoxe.

A l'avenir, se pose la question de la mise en œuvre de la liberté de religion dans des Etats à majorité musulmane. Le débat sur l'entrée de la Turquie dans l'Union engendre des inquiétudes devant ce qui est perçu comme une nouveauté radicale. La question ne sera plus de trouver une place pour l'islam dans un droit des religions construit sur fond de christianisme, mais de vivre avec des pays où l'islam fixe le cadre du droit des religions. Un défi est lancé à la construction d'un droit des religions européen et la question est en toile de fond de notre questionnement sur l'activité religieuse à l'Université. Mais que disent les juges ?

C. La jurisprudence

-

²⁶ Résolution A5-0451/2002 du 15 janvier 2003, consultée sur le site du Parlement européen.

C'est seulement en 1993 que la Cour européenne des droits de l'homme consacre l'effectivité de la liberté de religion en précisant la définition du prosélytisme, notion qui est au centre du débat sur la question de la présence religieuse à l'Université: c'est en effet le principal chef d'accusation dans le « procès » qui est peu ou prou intenté aux aumôneries²⁷. Jusque là, les contours du concept de prosélytisme sont un peu flous d'un point de vue juridique. Il semble être impliqué par le droit d'expression et de manifestation religieuse. Souvent, on suppose bénéfique ou inoffensive la transmission des valeurs spirituelles par les groupes religieux majoritaires et dangereuse l'action des groupes minoritaires²⁸.

Dans l'affaire *Kokkinakis*, la Cour se prononce pour la première fois sur la substance de liberté garantie par l'article 9 de la Convention. Le 2 mars 1986, M. Kokkinakis et son épouse, tous deux témoins de Jéhovah, se rendent au domicile de Mme Kyriaki avec laquelle ils engagent une discussion. Ils sont arrêtés par la police, accusés d'infraction à la loi qui réprime les actes de prosélytisme et condamnés à trois mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende. La cour d'appel de Crète va relaxer l'épouse mais confirmer la culpabilité de M. Kokkinakis en supprimant toutefois l'amende. Le prévenu se pourvoit en cassation et le pourvoi est rejeté. Il saisit alors la Commission européenne des droits de l'homme d'une requête en violation des articles 5, 6, 7, 9 et 10 de la Convention. Le 3 décembre 1991, la Commission conclut à la violation de l'article 9 de la Convention et défère l'affaire à la Cour européenne des droits de l'homme qui rendra son arrêt le 25 mai 1993.

²⁷ Cette notion est au cœur du *Guide*.

²⁸ H. SURREL, « La liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme », note sous CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/Grèce*, *RFDA* 1995, p. 573-584.

La Cour qui laisse ainsi à l'Etat le soin d'apprécier ce qu'est le prosélytisme, reconnaît l'infraction de prosélytisme érigée par le droit grec. Elle opère une distinction entre le « témoignage chrétien et le prosélytisme abusif ». Le premier correspond à la « vraie évangélisation » qu'un rapport de 1956 au Conseil œcuménique des Eglises qualifie de « mission essentielle » et de « responsabilité de chaque chrétien et de chaque église » ²⁹. L'arrêt s'exprime ainsi :

« Aux termes de l'article 9, la liberté de manifester sa religion ne s'exerce pas uniquement de manière collective, « en public » et dans le cercle de ceux dont on partage la foi: on peut aussi s'en prévaloir « individuellement » et « en privé »; en outre, elle comporte en principe le droit d'essayer de convaincre son prochain, par exemple au moyen d'un « enseignement », sans quoi du reste « la liberté de changer de religion ou de conviction », consacrée par l'article 9, risquerait de demeurer lettre morte » 30.

Le prosélytisme abusif représente la corruption ou la déformation du témoigne ainsi défini, il ne s'accorde pas avec le respect dû à la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui. L'arrêt *Larissis*³¹ complète ce point de vue,

« L'article 9 ne protège toutefois pas n'importe quel acte motivé ou inspiré par une religion ou une croyance. Ainsi, il ne protège pas le prosélytisme de mauvais aloi, tel qu'une activité offrant des avantages matériels ou sociaux ou l'exercice d'une pression abusive en vue d'obtenir des adhésions à une Eglise. (...) »³².

Il s'agissait d'officiers de l'armée de l'air grecque, adeptes de l'Eglise pentecôtiste, condamnés pour prosélytisme à l'égard de simples soldats servant sous leurs ordres et aussi à l'égard de civils. La Cour affirme :

« La structure hiérarchique qui constitue une caractéristique de la condition militaire peut donner une certaine coloration à tous les aspects des relations entre membres des forces armées, de sorte qu'un subordonné a du mal à repousser un supérieur qui l'aborde ou à se soustraire à une conversation engagée par celui-ci »³³.

²⁹ & 48 de l'arrêt.

³⁰ & 31.

³¹ Arrêt *Larissis et a. c/Grèce, du 24 février 1998, Rec. CEDH* 1998-I, n° 62, p. 362; *RTDH* 1999, p. 575, note G. GONZALEZ.

³² & 45.

³³ & 51.

Cependant, on peut se demander si l'application d'une loi pénale réprimant « l'abus du droit de convertir son prochain » est compatible avec l'article 9 de la Convention étant donné que le prosélytisme est inhérent à la liberté de conscience et de religion. Doit-on reconnaître à la puissance publique le pouvoir d'ériger le prosélytisme en infraction pénale sans que cela ne remette en cause les principes de neutralité de l'Etat et de l'égalité entre les confessions ? L'immixtion de l'Etat comporte le risque d'une discrimination entre les différentes religions et croyances et ce d'autant plus lorsqu'il existe, comme en l'espèce, une religion dominante. Car assez facilement on suppose bénéfique ou inoffensive la transmission des croyances spirituelles par les groupes religieux majoritaires mais dangereuse l'action de groupes minoritaires. Le problème n'est plus celui du prosélytisme en tant que tel mais celui de l'égalité des conditions d'exercice du prosélytisme religieux. Le plus souvent, en Europe, les minorités religieuses ne souffrent pas d'être ignorées dans leur identité religieuse mais de l'organisation de la société qui reflète les cultures religieuses dominantes et les déterminismes sociaux de la majorité³⁴. Même s'il faut faire la différence entre un pays chrétien confronté à quelques centaines de milliers de témoins de Jéhovah ou à des pentecôtistes et la relation à l'islam, il est permis de se demander si le traitement moins favorable d'une minorité est un objectif acceptable dans une société démocratique. Mais, là encore, la notion de société démocratique est à appréhender en fonction de l'histoire nationale et la marge d'appréciation de chaque Etat est entière pourvu que les libertés garanties par la Convention soient intactes. Ainsi la laïcité turque s'inscrit dans un contexte de société non sécularisée. Elle n'est pas synonyme de neutralité de l'Etat.

³⁴ A. GARAY, « Liberté religieuse et prosélytisme... », p. 20

Dans l'affaire *Leyla Sahin*³⁵, une étudiante en médecine de la Faculté d'Istanbul porte le foulard islamique. Suite à une circulaire du recteur de l'Université d'Istanbul, elle se voit interdire l'accès à l'Université. Le juge de Strasbourg va débouter la requérante qui attaquait le bien-fondé de la circulaire et non directement son exclusion. La réflexion de la Cour sur le droit comparé est intéressante à noter. Elle relativise l'importance du débat sur le foulard islamique en Europe et concernant la France, elle note :

« En ce qui concerne les Universités, la Commission sur la laïcité a privilégié le droit des étudiants à exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. Toutefois, selon le rapport de cette commission, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation des Universités » ³⁶.

La requérante invoquait une ingérence manifeste dans son droit à la liberté de manifester sa religion³⁷. La Cour constate que l'interdiction faite aux étudiantes de porter le foulard islamique constitue effectivement une ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion. Mais, selon la Cour, cette ingérence-ci est prévue en droit turc, et poursuit les buts légitimes que sont la protection des droits et libertés d'autrui et la protection de l'ordre, « compte tenu de l'importance de la sauvegarde du principe de laïcité et de la neutralité des Universités en Turquie »³⁸. Pour apprécier la nécessité de cette ingérence, la Cour s'attache à la spécificité de la société turque :

Entrent en jeu notamment (...) la protection des « droits et libertés d'autrui » et le « maintien de l'ordre public » dans un pays où la majorité de la population, manifestant un attachement profond aux droits des femmes et à un mode de vie laïque, adhère à la religion musulmane. Une limitation en la matière peut donc passer pour répondre à un « besoin social impérieux » tendant à atteindre ces deux buts légitimes, d'autant plus que (...) ce symbole religieux avait acquis au cours des dernières années en Turquie une portée politique » ³⁹.

Dans ce contexte, la protection de la laïcité et du pluralisme dans un établissement universitaire relève d'un « besoin social impérieux », et l'ingérence

³⁵ CEDH, 29 juin 2004, *Leyla Sahin c/ Turquie*, req. n° 44774/98, consulté sur le site de la Cour européenne des droits de l'homme.

³⁶ *Id.*, & 55.

³⁷ *Id.*, & 68.

³⁸ *Id.*, & 83.

³⁹ *Id.*, & 108.

litigieuse apparaît proportionnée aux buts légitimes poursuivis. La Cour va conclure à la non-violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme :

« La réglementation de l'Université d'Istanbul, qui soumet le port du foulard islamique à des restrictions, et les mesures d'application y afférentes, étaient justifiées dans leur principe et proportionnées aux buts poursuivis et pouvaient donc être considérées comme nécessaires dans une société démocratique » ⁴⁰.

Toutefois, on ne peut nier qu'un certain prosélytisme est une menace pour la liberté religieuse et ses corollaires au nombre desquels figure l'assistance spirituelle. Une jurisprudence constante rappelle que l'Etat peut limiter la liberté de manifester une religion si cette manifestation porte atteinte à « l'objectif visé de la protection des droits et libertés d'autrui, de l'ordre et de la sécurité publics »⁴¹. C'est en lien avec la défense de la liberté religieuse qu'il faut appréhender la notion de prosélytisme. Nous mentionnerons pour terminer les techniques d'endoctrinement et de manipulations mentales comme le lavage de cerveau, les atteintes à la santé publique, les contraintes imposées sur une personne sans son consentement par des moyens déloyaux ou frauduleux, plus généralement toute atteinte à la faculté de libre décision.

En conclusion de ce premier point, on peut constater que le droit comme les instances juridictionnelles refusent d'enfermer les Etats dans un cadre trop contraignant mais les textes pas plus que les décisions de justice ne nous semblent abonder dans le sens d'une défiance vis à vis de la liberté religieuse. Relatif, ce droit fondamental ne trouve sa limite que dans le respect de l'ordre public, notamment au sein de l'enceinte universitaire pour ce qui est de notre sujet, et des droits et libertés d'autres personnes. Trouble à l'ordre public, prosélytisme, atteinte aux bonnes mœurs sont les critères de définition d'un groupe ayant des activités soupçonnées, dangereuses ou répréhensibles. Nous verrons que ces critères ne sont pas vraiment réunis dans le cadre d'aumônerie ou d'autres groupes religieux étudiants. Pourquoi les suspecter a priori comme semble le faire le *Guide* en prenant appui sur ces textes et décisions que nous sommes en train d'évoquer ? Il ne semble pas que le principe

⁴⁰ *Id.*, &114.

⁴¹ CEDH, 13 fév.2003, *Refah Partisi (parti de la prospérité) et autres c/ Turquie, Rec. CEDH* 2003-II, p. 211.

de laïcité à la française soit une règle d'interprétation du droit européen et surtout de la jurisprudence. Qu'en est-il maintenant du droit français des religions ?

II. LE DROIT FRANÇAIS

Après avoir considéré les sources communes principalement constitutionnelles du droit des religions, nous nous attacherons à poser les principes du droit général applicable en France et nous montrerons la spécificité du droit local des départements d'Alsace-Moselle et son intérêt dans d'exercice de la liberté de religion.

A. Les sources constitutionnelles

Quel est le contexte constitutionnel des principes du Code de l'éducation ? Examinons les sources constitutionnelles des principes qui sont mis en œuvre dans le domaine universitaire et étudions l'articulation de la liberté de religion avec le principe de laïcité. En vertu du Préambule de la Constitution de 1958,

« Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946 ».

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC) ainsi que le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 font partie du champ du droit constitutionnel positif. Dès 1789, le ton est donné en matière de liberté de religion : l'individu prime l'Etat. L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose en effet que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi ». Dès cette époque, les textes ne prennent en compte que l'aspect individuel de l'opinion religieuse et de son expression dans le culte et les rites. La dimension collective de l'exercice des cultes n'est pas évoquée⁴².

⁴² G. KOUBI, « La laïcité dans le texte de la Constitution », *RDP* 1997, p. 1312.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale précisera les choses en affirmant que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance possède des droits inaliénables et sacrés ». Plus tard après 1905 et avec la Constitution du 4 octobre 1958, la reconnaissance du principe de laïcité s'affine encore. L'article premier de la Constitution affirme :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

Deux courants se dessinent qui conditionnent la compréhension du rapport à la religion dans le cadre de notre étude. Une laïcité, complétée par le principe de neutralité, exige que soit exclue toute interférence du politique, du philosophique, du culturel et du religieux. Appliquée au domaine de l'éducation, cette conception, loin d'abonder vers l'uniformisation sociale, s'attache à intégrer l'individu dans la société en tant que citoyen. Nous ne sommes pas dans le registre du permis et de l'interdit.

Face à cette vision des choses s'affirme une conception rigide de la laïcité qui fait bon marché du respect de toutes les croyances prôné par la Constitution. C'est la vision du principe de laïcité des acteurs politiques et sociaux. Dès 1901 Maurice Hauriou la qualifiait de « sentimentale » et la décrivait en ces termes :

« Il (le principe de laïcité) consiste essentiellement dans la création d'un certain nombre de rapports sociaux purement laïques, au sujet desquels tous les religionnaires puissent être sur pied d'égalité ; il ne faut point le prendre en un sens sentimental et prétendre qu'il est en jeu lorsque les manifestations extérieures d'un culte blessent plus ou moins la susceptibilité des tenants d'un autre culte ou des libres-penseurs » ⁴³.

Une reconnaissance de la pratique religieuse, une intervention normative en ce domaine sont considérées comme une violation de la laïcité. Aujourd'hui, il semble que l'on revienne en arrière si l'on considère la récente position du Conseil constitutionnel⁴⁴. La laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances

⁴³ M. HAURIOU, *Précis de droit administratif*, Paris, Larose, 1901, p.147.

⁴⁴ Cons. Const., 2004-505 DC 19 nov. 2004, *Traité établissant une Constitution pour l'Europe, J. O.* 24 nov. 2004, p. 19885.

religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers ». C'est là un retour aux conceptions dures de ce principe républicain et, pour ce qui est du champ universitaire, on sent poindre un dogmatisme dicté par la peur du communautarisme, une interprétation plus rigide des textes et notamment de la loi de 1905 applicable en droit général.

B. Le droit général

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » 45.

Le droit assure la liberté de conscience et de culte mais il faut tenir compte de ce qui rend possible une vraie liberté. Or, dans le domaine éducatif, le corollaire de la liberté de religion est le droit à la formation religieuse et à l'assistance spirituelle. Quel est le statut des aumôneries régime de laïcité ? Qu'en est-il de l'enseignement supérieur ?

1. Le régime des aumôneries

La loi de 1905 constitue la clé de voûte de la laïcité en France, elle imprime son esprit au statut des aumôneries dans la mesure où des dispositions plus conciliantes et toujours en vigueur sont passées sous silence, masquées par les partisans d'une laïcité rigide.

Ce texte consomme une double rupture : avec la tradition de l'établissement de l'Eglise catholique dans la société politique mais aussi avec la tradition selon laquelle l'Etat tentait de régenter les choses religieuses. C'est un texte de compromis. Il privatise la religion sans que cela signifie la fin de son expression collective et sociale, il garantit l'exercice de tous les cultes, prend en compte l'organisation propre à chaque Eglise, n'instaure pas un calendrier républicain des fêtes religieuses et refuse par-là de couper la France de ses racines religieuses.

⁴⁵ Art 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905.

Et pourtant, là aussi, dans le contexte actuel, on interprète de la manière la plus rigide qui soit l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 : « La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ». Qu'en est-il du pragmatisme de la laïcité envisagée comme principe de régulation des religions dans l'espace public et « neutralité religieuse de l'Etat » ⁴⁶ ? Une telle définition s'oppose à la tradition républicaine de gestion des cultes selon laquelle l'Etat ne reconnaît certes plus les religions mais continue bel et bien de les connaître et, par là, de reconnaître le fait religieux.

En effet, si le fait religieux a cessé d'être public, il n'en demeure pas moins un fait social dont l'Etat ne peut se désintéresser. On ne peut ôter à la question du statut des cultes et à l'élément religieux tout impact social et communautaire. Si la laïcité prend acte du fait que les finalités de l'Etat sont distinctes de celles des religions, nous savons qu'elle n'exclut pas pour autant toute intervention de la puissance publique dans le domaine cultuel. L'Etat collabore aussi avec les autorités religieuses en aidant l'enseignement privé et, plus spécialement, dans le cadre du droit local d'Alsace et de Moselle. Des aménagements sont admis qui peuvent être compris comme des modalités du principe de laïcité et non comme autant de dérogations. Il suffit de poursuivre la lecture de ce même article 2 :

« Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons ».

C'est une mise en œuvre concrète du respect des croyances qui implique un jugement de valeur positif. Le but d'une aumônerie est de permettre aux personnes écartées de la vie civile de pratiquer leur religion. C'est évident pour les personnes hospitalisées et emprisonnées. Dans le domaine éducatif, il en va un peu différemment. Les lycées et collèges ne sont pas des milieux totalement clos et il s'agit autant de garantir la liberté de religion que l'instruction religieuse.

⁴⁶ Cf. J. RIVERO, « La notion juridique de laïcité »..., D. 1949, chron., p.137

C'est l'esprit dans lequel les aumôneries de l'enseignement secondaire public ont été instituées en 1802 au moment de la création des lycées. Il s'agissait de prévoir l'existence, dans chaque lycée, d'un aumônier catholique rémunéré par l'évêque pour assurer l'instruction religieuse obligatoire. Lorsque l'enseignement religieux devient facultatif, avec la loi Camille Sée du 21 décembre 1880, le service d'aumônerie sera créé, sur demande des parents, dans l'ensemble des établissements public d'enseignement secondaire, pour les enfants catholiques, protestants ou juifs. Ces deux textes n'ont pas été abrogés mais la loi de 1905 les a occultés en ne concevant l'aumônerie qu'en régime d'internat strict. Cela sera confirmé notamment par le Conseil d'Etat dans une décision rendue au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

« Considérant que l'article 1^{er} de la loi du 9 déc. 1905 garantit le libre exercice des cultes, sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public ; qu'il résulte d'autre part de l'article 2 de la même loi que le législateur, en accordant aux autorités compétentes la faculté d'inscrire aux budgets de l'Etat, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie, a reconnu que, dans certains établissements publics, le libre exercice des cultes ne peut être sauvegardé que par l'institution des tels services à l'intérieur des établissements » ⁴⁷.

La loi reconnaît que de tels services peuvent parfois être une condition nécessaire de la liberté cultuelle qu'elle entend garantir⁴⁸. Aujourd'hui le statut des aumôneries de l'enseignement public est régi notamment par la loi Debré dont l'article 1^{er} dit en substance :

« Suivant les principes définis dans la Constitution, l'Etat assure aux enfants et adolescents dans les établissements publics d'enseignement la possibilité de recevoir un enseignement conforme à leurs aptitudes dans un respect de toutes les croyances... Il prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse » ⁴⁹.

Le décret d'application de cette loi⁵⁰ stipule quant à lui que : « Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie sera instituée à la demande des parents d'élèves ». Et il ajoute en son article 2 :

⁴⁷ CE Ass, 1^{er} avr. 1949, *Chaveneau et autres*, *D*. 1949, p. 534.

⁴⁸*Ibid.*, concl. ROLLAND, p. 532.

⁴⁹ Loi n° 59-1557 du 31 déc. 1959, sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé, *JO* 2 et 3 janv. 1960, p. 66.

⁵⁰ Décret n°60-391 du 22 avr.1960, art.1° *JO*, 24 avr. 1960, p. 3831.

« L'instruction religieuse prévue à l'article 1^{er} sera donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur de l'établissement ».

La création d'une aumônerie est de droit en régime d'internat, elle est facultative et soumise au recteur dans les autres cas. Il n'y pas d'obligation de mettre à disposition un local spécifique. Il est intéressant de noter, ainsi que le reprend la loi Debré, que le fondement du régime des aumôneries n'est pas seulement la liberté de conscience et de culte mais également la garantie du droit à l'instruction religieuse⁵¹.

2. L'enseignement supérieur

La plupart des associations étudiantes s'inscrivent dans le cadre juridique de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du Code de l'éducation. Le texte de référence est la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur reprise dans le code de l'éducation aux articles L 141-6 et L811-1. Que disent ces articles ? Le premier énonce tout d'abord un principe général de liberté concernant les activités de l'enseignement supérieur :

« Le service public est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique ».

Cela veut dire que les étudiants disposent d'une liberté d'expression plus importante que dans l'enseignement secondaire et primaire. Ces libertés doivent s'exercer dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et ne doivent pas troubler l'ordre public au sein de l'établissement. Le second article concerne l'attribution de locaux aux associations étudiantes.

« Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne troublent pas l'ordre public. Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation des ces locaux sont définies après consultation du conseil des études et de la vie universitaire par le Président et le Directeur de l'établissement et contrôlées par lui ».

⁵¹ Voir J.-M. SWERRY, *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public, Un renouveau de la laïcité*, Paris Cerf, p. 63-96. De même, sur cette question, F. MESSNER...(Dir.), *Traité de droit français...*, p. 1148-1158.

Il n'est pas fait référence à la religion et cette absence pourrait, en quelque sorte, servir de fondement juridique à l'exclusion du religieux. Ce dernier adjectif ne figure pas dans l'énumération à côté du politique, du culturel et de l'économique. Quel est le fondement de l'article L 811-1 ? Ce peut être le principe de laïcité mais aucun texte ne le définit avec précision et il est impossible d'affirmer qu'il interdit l'existence de locaux qui seraient attribués aux associations religieuses d'étudiants. En tout cas il semble nécessaire de le conjuguer avec la liberté d'expression des opinions et des convictions, en contradiction avec la notion de contrôle idéologique.

Ces deux dispositions semblent vouloir protéger la communauté universitaire de toute emprise, de toute pression et c'est une volonté louable du législateur. Qu'il nous soit permis de remarquer que le premier de ces textes vise de la même manière l'emprise politique, économique et religieuse. Au delà du risque d'emprise, on peut se demander s'il est nécessaire et souhaitable de laisser les idées à la porte des Universités qui risquent de se voir transformer en boîtes à examen. En tout cas, les motifs qui poussent à faire de la religion un cas particulier semble assez minces.

C'est autour de la question de l'attribution de locaux aux associations étudiantes que va se focaliser le problème, comme en témoigne le *Guide* qui interprète les textes et les applique à la vie universitaire. Que deviennent les aumôneries qui ont pu se voir attribuer des locaux ? Pour certains, la discussion autour de sujets religieux semble devoir faire l'objet d'une certaine discrimination au sein des activités culturelles autorisées à laquelle participent des étudiants. Au-delà du simple culte, on retrouve la problématique du droit à l'assistance spirituelle et à l'instruction religieuse garanti par la loi dans l'enseignement secondaire. Mais ce ne sont plus les familles qui demandent mais des étudiants accompagnés par un aumônier.

C. Le droit local.

Les aumôniers clercs bénéficient du statut particulier applicable à l'ensemble des ministres du culte en Alsace-Moselle. De plus, en raison de la pénurie de prêtres

qui affecte l'ensemble de l'Eglise catholique en France et en Europe, les évêques de Metz et de Strasbourg ont été autorisés, depuis 1976, à recruter des laïcs sur des emplois vacants de vicaires. Par ailleurs, le droit local offre un cadre juridique intéressant pour les associations, il entretient un rapport ouvert à l'élément religieux par le biais de l'enseignement religieux à l'école et permettrait, le cas échéant, de trouver un lieu pour la formation des cadres religieux au sein des Facultés de théologie.

1. Le droit local associatif

En droit local des départements d'Alsace-Moselle, les lois des 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et 9 décembre 1905 portant séparation des Eglises et de l'Etat ne s'appliquent pas. L'article 2, alinéa 2, 9° de la loi civile du 1er juin 1924 dispose que la législation française sur les associations n'est pas mise en vigueur. Par ailleurs, l'article 7, 9° de cette loi précise que continuent à être appliqués, tels qu'il sont encore en vigueur dans les trois départements, « les articles 21 à 79 du Code Civil local, ainsi que toutes autres dispositions sur les associations ». L'ensemble de la législation locale est conservé. Les articles 21 à 79 consacrent le droit de s'associer et réglementent deux formules de groupements associatifs, à savoir l'association non inscrite et l'association inscrite. L'association non inscrite n'a pas la personnalité juridique, l'association inscrite bénéficie de la grande capacité juridique avec tous les avantages patrimoniaux.

C'est le cas de l'association des amis de l'Aumônerie Universitaire protestante. L'article 1^{er} des ses statuts⁵² renvoie au droit local en vigueur dans les trois départements. Cela n'a cependant pas d'influence sur le rapport institutionnel de l'aumônerie à l'Université. Cependant, pour ce qui est des aumôniers, on notera la situation tout à fait particulière de Strasbourg en ce qui concerne l'AUP où deux aumôniers pasteurs travaillent à temps plein ce qui, nous y reviendrons⁵³, n'est le cas nulle part ailleurs en France.

⁵² Voir statuts, annexe 2.

⁵³ Chap. 3, II A.

D'une manière générale, le droit local des trois départements d'Alsace-Moselle nous offre l'exemple d'une laïcité de collaboration. Le régime concordataire de 1801 se présente comme une force d'organisation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et cette séparation n'est pas synonyme d'absence de coordination.

2. L'enseignement religieux

Le code de l'éducation en son article L481-1 édicte que : « Les dispositions particulières régissant l'enseignement applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle y demeurent en vigueur ». C'est le chapitre unique du Code concernant le droit local. Les principes du droit local en matière d'enseignement religieux donnent à réfléchir sur la place du religieux au sein de l'enseignement public : l'enseignement religieux est reconnu conforme à la laïcité et cela est confirmé depuis 2001, dans un arrêt du Conseil d'Etat qui érige le principe de laïcité en principe fondamental reconnu par les lois de la République (PFRLR).

L'arrêt « Syndicat National des enseignants du second degré »⁵⁴, saisi à propos de l'enseignement religieux en Alsace et en Moselle, affirme le caractère législatif des textes, principalement l'ordonnance du 10 juillet 1873, qui organisent de manière systématique dans les trois départements l'enseignement de la religion dans l'enseignement secondaire, étant sauf le jeu des dispenses. Il ajoute :

« Les préambules des Constitutions des 27 octobre 1946 et 4 octobre 1958 ont réaffirmé les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, au nombre desquels figure le principe de laïcité, [et] (...) cette réaffirmation n'a pas eu pour effet d'abroger explicitement les dispositions de ladite loi ».

Le principe de laïcité se voit donc érigé au rang de PFRLR au même titre que la liberté d'enseignement et de conscience⁵⁵, le respect de la vie privée⁵⁶, la liberté de communication des opinions⁵⁷ et la liberté d'association⁵⁸. Cela veut dire que le principe de laïcité a une valeur constitutionnelle antérieure à la Constitution de 1946

⁵⁴ CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, AJDA 2002, p. 63.

⁵⁵ Cons. const., 23 nov. 1977, Liberté d'enseignement et de conscience, Rec. Cons. const., p.42.

⁵⁶ Cons. const., 18 janv. 1995, *Vidéosurveillance, JO* 21 janv. 1995, p. 1154.

⁵⁷ Cons. const., 27 juillet 1982, Communication audiovisuelle, Rec. Cons. const., p.48.

⁵⁸ Cons. const., 16 juillet 1971, Liberté d'association, Rec. Cons. const., p. 29.

et que ni cette dernière ni la Constitution de 1958 n'ont eu pour effet d'abroger les dispositions de la loi du premier juin 1924 maintenant en vigueur les dispositions locales sur l'enseignement religieux. Ce qui est caché par la loi de 1905 en droit général, l'instruction religieuse dans l'enseignement public, est ici rendu possible et laisse penser que la laïcité n'est pas un argument pour écarter le religieux de l'espace républicain. Au nom de quoi invoquer ce principe pour refuser des locaux à des aumôneries dès lors qu'elles ont le statut associatif et qu'elles ne nuisent pas au caractère laïc de l'enseignement ni à l'ordre public ?

3. Les Facultés de théologie.

Fondée en 1538, la Faculté de théologie protestante est à l'origine de l'Université de Strasbourg tandis que la Faculté de théologie catholique a été créée, en 1903. Leurs vocations étaient de former des clercs. Le statut de ces établissements découle de la convention du 5 décembre 1902 passée entre le Saint Siège et le gouvernement allemand. Elle fut confirmée en 1923 après le retour de l'Alsace à la France⁵⁹.

Elles ne sont pas liées au statut local des cultes reconnus et l'enseignement de théologie n'est donc pas subordonné à la reconnaissance légale de la religion concernée. D'ailleurs il n'existe pas à Strasbourg de Faculté de théologie juive sous la forme des deux institutions existantes⁶⁰. Mais, on ne peut comparer la situation de l'islam en France et celle du judaïsme et il importe de faire droit à un projet de création d'une Faculté de théologie musulmane dans le cadre de l'Université des Sciences Humaines de Strasbourg.

En novembre 1996, à la demande du président d'Université Etienne Trocmé, théologien protestant, professeur émérite et ancien président de l'Université Marc

© Bernard SENELLE – 2005

⁵⁹ F. MESSNER, P.-H. PRELOT et J.-M WOEHRLING. (Dir.), *Traité de droit français...*, p. 1227-1239.

⁶⁰ L'Université Marc Bloch accueille, rue René Descartes, un Département d'études hébraïques et juives ainsi qu'un Département d'études arabes et islamiques.

Bloch rédige un rapport sur ce projet déjà ancien⁶¹. Depuis cette date, on parle du « projet Trocmé » qui a suscité de nombreuses réactions tant positives que négatives.

« Dès le moment où une religion a une certaine importance numérique dans un pays (...) la question se pose immédiatement de savoir si les cadres de ce groupe ne devraient pas être formés par l'Université publique. L'Université publique s'est prise de passion pour la formation des gestionnaires d'entreprises qui n'ont rien à voir avec l'Etat, pourquoi ne s'occuperait-elle pas aussi de former des gens qui seraient chargés d'encadrer, de diriger les groupes religieux »⁶²?

Ce projet a été rejeté. « L'Alsace peut accompagner l'enseignement du fait religieux à l'Université mais elle a raté un train en refusant le projet Trocmé », regrette un membre de la mosquée de Strasbourg⁶³. Un de ses objectifs était d'assurer aux théologiens musulmans de France une formation à la française de façon à promouvoir un islam à la française. L'enseignement de la théologie est répandu dans les Universités de la plupart des pays de l'Union européenne, il constitue la règle et son absence, une exception. Si dans les pays germaniques, nordiques et anglo-saxon, cet enseignement, de théologie protestante le plus souvent, est intégré dans les Universités publiques, dans les pays latins cet enseignement, le plus souvent catholique, est dispensé dans les Universités privées. Mais en France les Universités privées ne peuvent créer de diplômes de théologie reconnus par l'Etat⁶⁴.

Un recteur d'Académie de l'Est de la France⁶⁵ regrette que les Facultés de théologie soient presque considérées aujourd'hui comme une épine dans le pied. Lui aussi estime dommageable de ne pas les utiliser pour gérer la formation de cadres religieux musulmans afin d'éviter qu'ils ne soient tous formés en Arabie Saoudite ou ailleurs. Du coup, selon lui, on peut craindre, que les activités religieuses soient effectivement prosélytes et à caractère identitaire.

⁶¹ Datant des années 1980.

⁶² E. TROCME, « Le projet strasbourgeois d'enseignement de la théologie musulmane à l'Université », in Colloque Club Témoin Bas-Rhin, *Enseigner la théologie musulmane...*, p.4-5.

⁶³ Dans notre entretien du 14 déc. 2004 à la mosquée, impasse du mai.

⁶⁴ F. MESSNER, « La création d'une Faculté de théologie musulmane : aspects juridiques », in *Enseigner la théologie musulmane...*, p. 13

⁶⁵ Rencontré le 1^{er} juin 2005.

Une des raisons de ce rejet réside peut-être dans une interprétation restrictive du principe de laïcité et de la neutralité de l'Etat en matière religieuse. Dans la question de la création d'une Faculté de théologie musulmane, nous sommes aussi confrontés au corollaire de la neutralité qui est l'égalité de traitement entre tous les cultes, entre tous les usagers de ce service public que constitue l'enseignement supérieur.

La création d'un enseignement de théologie musulmane est sans doute une opportunité à saisir si l'on veut intégrer paisiblement l'islam en France et éviter qu'il ne soit isolé des autres religions et de la société. Outre le rayonnement européen que pourrait avoir une telle institution, elle favoriserait le dialogue interreligieux et placerait les cadres religieux musulmans dans les mêmes conditions d'accès à une formation universitaire que les autres cadres religieux catholiques, protestants. Ce serait justice.

En conclusion de ce deuxième point, il semble que le droit français aménage une large place à la liberté religieuse, même en régime de séparation. Le respect de toutes les croyances prôné par la Constitution, la souplesse relative de la loi de 1905, la lettre du code de l'éducation, l'esprit du législateur dans le domaine des aumôneries semblerait autoriser un aménagement paisible de l'assistance religieuse dans un espace public. Pourvu que l'objectif de l'institution et de la diversité des individus qui la fréquentent soit respecté, la neutralité de la puissance publique semble être de mise dans l'esprit du législateur. Mais souvent, nous l'avons entrevu, une interprétation stricte est effectuée sous la pression des événements, parce que les responsables prennent peur devant ce qu'ils craignent de ne pas maîtriser. La pratique des autres pays d'Europe en matière d'enseignement religieux et d'enseignement de la théologie dans les Facultés publiques tout comme la situation de l'Alsace-Moselle nous ouvrent en cela des horizons et indiquent qu'il existe une possibilité de vivre une laïcité un peu pacifiée. Le cadre juridique semble nous autoriser cette audace mais la pratique est un peu divergente. Il nous faut maintenant vérifier cela sur le terrain et nous donner ainsi une chance de mieux comprendre les positions respectives des acteurs religieux et des responsables universitaires.

Comment la question de la liberté de religion avec ses corollaires est-elle traitée dans ce lieu éducatif qu'est l'Université laïque que nous connaissons dans le territoire français ?

CHAPITRE 2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA LAICITE

Le rapport à la laïcité donne lieu à des propos contrastés des groupements d'étudiants à connotation religieuse, qu'il s'agisse ou non d'aumôneries à proprement parler. On peut prendre acte de manifestations provocantes en se demandant si elles sont représentatives de la majorité des membres de la religion ainsi concernée. De

plus, il serait opportun de se demander si toute expression publique de la religion en milieu universitaire doit être qualifiée de prosélyte et considérée comme portant atteinte à l'ordre public. Toute célébration, prière, messe ou formation religieuse dans un local universitaire est-elle préjudiciable au caractère laïc de l'enseignement supérieur? Il convient d'avoir ces questions à l'esprit quand on prend connaissance des faits incriminés qui ont donné lieu au Guide. Celui-ci, sous prétexte de favoriser la clarté dans le dialogue, n'en est pas moins sous-tendu par une méfiance vis à vis de l'élément religieux. Comment se situent les aumôneries et les associations étudiantes religieuses par rapport au principe de laïcité? Quelles sont les positions des responsables universitaires? Comment les contentieux sur ces questions sont-ils traités par la jurisprudence?

I. LES POSITIONS DES RESPONSABLES RELIGIEUX

Les médias ont fait une large place, dans le débat sur la laïcité, aux questions du voile et de l'école, il a été assez peu question de l'Université. Les étudiants sont des citoyens majeurs et la découverte de la diversité des idées fait partie intégrante de la démarche intellectuelle proposée. Néanmoins, il s'agit d'établissements publics accueillant des jeunes en situation éducative et ce manque d'attention peut être parfois perçu comme un abandon. Et pourtant, un certain nombre de réalités concrètes se font jour : professeurs contestés, listes confessionnelles aux élections et, pour les aumôneries, interdiction de distribuer des tracts, retrait de locaux occupés depuis des années, refus d'accueillir colloques, débats ou sessions. Quel est donc le rapport des Eglises et des autres confessions religieuses à la laïcité au regard de l'organisation d'une aumônerie d'Université ? Envisageons successivement la situation de l'Eglise catholique, des Eglises protestantes, du judaïsme et de l'islam, approchons ces différentes communautés dans leur rapport à la laïcité sur le terrain universitaire.

A. L'Eglise catholique

Le taux de participation des étudiants aux élections étudiantes est habituellement faible et les catholiques ne sont pas les premiers à aller voter. L'apparition de listes musulmanes puis juives les interpelle, surtout quand un président d'Université décide de n'attribuer de locaux sur un campus qu'aux associations présentant des candidats. Pourquoi les catholiques sont-ils les seuls à ne pas se battre pour faire respecter le droit, leurs droits? Dans ce contexte, la Mission Etudiante Catholique de France s'interroge sur l'éducation à la citoyenneté et sur l'engagement associatif. Nous rendrons compte ici d'une enquête de sa commission laïcité auprès des aumôneries puis, nous évoquerons deux situations difficiles, à Rennes et à Paris-Dauphine.

1. L'enquête de la Commission laïcité de la MECF

Le 20 novembre 2004, un questionnaire ainsi formulé est envoyé aux communautés chrétiennes étudiantes :

- 1. Quelle est la fréquence et la nature de vos rapports avec les autorités administratives de l'Université ou de l'Ecole ?
- 2. Avez-vous la possibilité d'entrer à l'intérieur de l'établissement, d'y avoir un local et d'y afficher ?

Quelles difficultés rencontrez-vous ? (affichage, tractage...)

- 4. Y-a-t-il une présence significative d'autres organisations confessionnelles dans votre Université ?
- 5. Quelles sont vos réactions à la lecture du guide de la laïcité?

Les réponses, qui émanent quasi exclusivement des aumôniers à une ou deux exceptions près, sont très diversifiées selon les lieux mais nous verrons qu'il est possible d'en tirer quelques conclusions constructives. Nous soulignerons également la particularité de la situation en Alsace-Moselle par rapport au reste de la France.

La situation de Strasbourg et de Metz, les deux villes universitaires de France concordataire semble particulièrement privilégiée mais on constate que la situation

est un peu différente entre ces deux villes universitaires. A Strasbourg, la présence du Centre Bernanos sur le campus est forte. Selon l'aumônier diocésain, J.-M. Strub⁶⁶:

« Cette situation est certainement due à une culture locale de la laïcité, fruit (grâce en particulier, mais de loin pas uniquement, au concordat) d'une longue histoire de séparation de l'Eglise et de l'Etat. La laïcité que nous vivons est ouverte, respectueuse des domaines de compétence des uns et des autres, reconnaissante des services rendus par les uns et les autres. Une laïcité tournée vers l'avenir, proche de celle vécue par la majorité des régions de l'Union européenne ».

Les aumôniers et les étudiants du centre Bernanos participent au début de l'année universitaire à l'Agora⁶⁷ de l'étudiant : six semaines de présence avec tous les services pouvant intéresser les étudiants, un café de l'actualité dans les locaux d'une cafétéria de l'Université, avec l'autorisation du président de cette Université, une nuit de l'Ethique dans des amphis des Universités, une conférence dans les locaux de l'ENA, des Assises de la Mobilité étudiante qui se sont tenues au Palais Universitaire⁶⁸ en partenariat avec l'UDEES, Union des étudiants étrangers de Strasbourg. Les relations sont bonnes avec le CROUS, les affiches sont respectées.

A Metz, même si pour l'instant, les relations avec le président de l'Université ne sont pas au beau fixe, cela semble être une question de personne car d'autres relations institutionnelles existent : la personne chargée de la communication de l'Université veille à ce que la Mission étudiante soit présente dans le guide de l'étudiant. Il est possible d'entrer dans les établissements pour afficher, la difficulté semble venir davantage de la frilosité des étudiants à faire cet affichage : ils n'aiment pas être étiquetés « cathos ». L'aumônier réagit en ces termes à la lecture du Guide de la laïcité :

« Une fois de plus, la laïcité mise en œuvre n'a pas grand chose à voir avec un discours soulignant que la France a trouvé une laïcité non conflictuelle qui permet de vivre harmonieusement.... On n'est pas très loin d'une pensée issue des Lumières où

© Bernard SENELLE – 2005

⁶⁶ Réponse à l'enquête datée du 1^{er} mars 2005.

⁶⁷ L'Agora est un service du Pôle Universitaire Européen de Strasbourg. Tout au long de l'année, on peut y trouver les informations utiles sur la vie pratique et culturelle des étudiants. Durant les mois de septembre et d'octobre, l'Agora est renforcée par une opération "Rentrée clés en main" qui permet d'effectuer en un même lieu l'ensemble des démarches liées à l'installation des étudiants, notamment les étudiants étrangers.

⁶⁸ Les 12 et 13 mars 2005 à Strasbourg.

la religion est facteur d'opinions invérifiables et divergentes et donc facteur de troubles. Pour permettre un vivre ensemble, il vaut mieux reléguer le religieux dans la sphère du privé. Si, après plus d'un siècle, on avait cru sortir de ces simplismes, la confrontation avec l'islam fait ressortir ces raccourcis ».

Dans les autres départements la question de la laïcité ne semble pas être la priorité. Les relations avec les instances universitaires sont d'une manière générale assez peu développées et les rencontres officielles entre aumôniers et présidents des Universités demeurent sporadiques. Mais, il n'y pas que les présidents et dans un certain nombre de lieux d'autres contacts existent⁶⁹. C'est dans les petites entités que les relations sont les plus consistantes. Lorsque les contacts personnels existent avec les instances dirigeantes des établissements, même officieusement, les rapports sont simplifiés. L'aumônier des étudiants de l'Université d'Alençon écrit :

« Nous avons des rapports réguliers et très courtois avec les autorités administratives de quasiment tous les lieux de formation (Ecoles d'ingénieurs, les IUT, le DEUG de Droit, l'école de la Croix Rouge : Ecole d'infirmières, Ecole de Kiné)... Partout l'aumônier peut entrer dans l'établissement et a l'autorisation (que je redemande chaque année) d'afficher. Une visite pastorale de l'évêque a même permis de resserrer des liens déjà très simples »⁷⁰.

A Marne-la-Vallée, l'aumônerie est considérée comme les autres associations étudiantes. Elle bénéficie de biens en nature (papeterie, photocopie du tract d'année), d'un stand, elle est présente dans le livret des étudiants, est autorisée à afficher, l'aumônier peut manger au restaurant de l'Ecole des Ponts et Chaussées. Il en est de même dans les grandes Universités lorsque des liens personnels unissent des membres de l'aumônerie aux autorités universitaires. Ainsi à Paris VIII (Vincennes-Saint Denis):

« Les rapports sont cordiaux sur le plan personnel mais stricts sur le plan officiel. Finie pour beaucoup la période de suspicion sur nos intentions de prosélytisme. (...) Les musulmans, souvent, ne posent pas les problèmes de diffusion comme nous. Ils ont des organisations culturelles, le plus souvent ethnique ou nationales. A ce titre, ils peuvent organiser une soirée « culturelle » pendant le ramadan, même si au début de la soirée, quelques-uns uns installent discrètement leurs tapis de prière dans quelque salle avoisinante »⁷¹.

⁶⁹ A Chambéry, la vice-présidente du CEVU a été invitée pour une soirée à l'aumônerie, à Lyon II, le président a reçu les aumôniers de même qu'un « officiel » est invité chaque année à l'assemblée générale de l'aumônerie. En 2004, le vice-président de Lyon II est venu parler du « Guide de la laïcité ».

⁷⁰ Dans un courrier du 4 déc. 2004 en réponse à l'enquête de la MECF.

⁷¹ Réonse à l'enquête de l'aumônier, janvier 2004.

Les relations existent aussi ailleurs mais le plus souvent dans le cadre de la solidarité avec les services sociaux, avec le CROUS. C'est le cas à Strasbourg, à Villeneuve d'Ascq. Les relations personnelles, le plus souvent avec des interlocuteurs dans la mouvance catholique facilitent également les choses. Mais rien n'est acquis d'une manière institutionnelle et les aumôniers n'entendent pas jouer un rôle officiel de représentant d'une religion. La nécessité d'un local suscite peu d'intérêt. Le témoignage d'un aumônier de Lyon résume bien la situation :

« Il faut faire attention à rester pragmatique, à ne pas se lier soi-même pour des raisons idéologiques par exemple (par exemple, défendre le principe d'un droit comme les autres à un local, et se retrouver avec un local nul, à partager avec d'autres associations, sans liberté réelle, sans moyen efficace, etc...) »⁷².

Effectivement les aumôneries qui doivent partager un local avec d'autres finissent par y renoncer surtout quand cela engendre la confusion comme c'est le cas dans plusieurs aumôneries de Paris. A Assas, (Paris II), l'aumônerie partage un minuscule local avec l'Union des Etudiants Juifs de France (UEJF) et les « Etudiants Catholiques », association intégriste reconnue par la Faculté.

« La présence des « Etudiants Catholiques » est à Assas une véritable difficulté. Par leur nom, ils trompent facilement des étudiants. Ils sont une émanation de la MJCF, proches de Saint-Nicolas-du-Chardonnet. Certains étudiants participent aux rencontres des deux associations. J'ai obtenu il y a deux ans que nos panneaux d'affichage ne soient plus l'un en face de l'autre et nous avons été obligés dans les années passées de nous désolidariser publiquement de prises de position qui avaient été faites »⁷³.

Cet exemple nous amène à souligner que pour les catholiques comme pour les musulmans, la difficulté vient souvent des intégristes ou des traditionalistes qui sèment la confusion dans l'esprit des étudiants. Les aumôniers lyonnais soulignent aussi ce fait avec la présence « Etudiants Chrétiens de France » : « ils affichent sans aucune mesure, ni quant au contenu, ni quant à l'espace et l'amalgame est vite fait »⁷⁴. L'autre aumônier ajoute de son côté⁷⁵ :

⁷² Réponse à l'enquête, le 13 déc. 2004.

⁷³ Réponse à l'enquête, du 21 déc. 2004.

⁷⁴ Courrier cité du 13 décembre 2004

«La première année, nous avons affiché des papiers disant qu'il n'y avait aucun lien entre l'aumônerie et la liste ECF. La deuxième année, il sont venus discuter et le contact a été plutôt bon. Ils n'ont pas eu d'élus ».

Cette enquête laisse à penser que si l'action des aumôneries n'est pas entravée par l'application du principe de laïcité, c'est parce qu'elles s'en sont accommodées mais le plus souvent, leur action dans les Universités n'est pas facilitée. Les aumôneries catholiques sont souvent considérées comme prosélytes sinon en acte, du moins en puissance et donc suspectes. Il existe un malaise des autorités universitaires devant le phénomène religieux qu'elles appréhendent avec difficulté et la présence des intégristes n'arrange rien. Mais si les étudiants ont du mal à distribuer leurs tracts et à se faire connaître comme catholiques à l'intérieur des établissements, c'est aussi en raison de leur malaise propre et de leur réticence à s'afficher comme tels. L'examen des situations particulières dont nous avons eu connaissance permet de confirmer ce diagnostic.

2. Deux situations difficiles : Rennes et Dauphine

Elles sont l'illustration du « tout pour tous ou rien pour tous »⁷⁶ et traduisent une difficulté à gérer l'élément religieux voire à tolérer sa présence. Il est exclu d'accorder aux catholiques ce que, par ailleurs, on n'entend pas octroyer aux autres en termes de locaux, de tractage, d'affichage, c'est à dire en matière d'expression religieuse. Les aumôneries de Rennes et de Paris-Dauphine ont fait les frais de cet état d'esprit. Que s'est-il passé? Comment se sont exprimées les différentes positions adoptées?

a. Rennes

Nous faisons ici état d'un témoignage recueilli lors de contacts téléphoniques ou épistolaires avec l'aumônier qui, en accord avec l'avocat, a bien voulu nous communiquer des éléments du dossier. L'association Saint-Yves, composée

© Bernard SENELLE – 2005

⁷⁵ M. GUILLAUD, réponse à l'enquête, courrier du 17 décembre 2004.

⁷⁶ *Guide*, p. 17.

d'étudiants catholiques de Rennes, va voir son sort réglé dans un contexte assez polémique.

« Cette association a pour but de rassembler les étudiants en droit désireux de réflexion et d'échanges autour de la pensée chrétienne. Association culturelle de réflexion et de formation, elle organise à cet effet, ou participe à l'organisation de réunions et de conférences » 77.

En mars 2004, le président de l'Université constate que cette association dispose d'un panneau d'affichage et qu'elle n'a pas reçu d'autorisation de domiciliation des instances de l'Université. Le 26 avril, les élus étudiants de l'UNEF interpellent les autorités universitaires sur la présence d'une association religieuse au sein de l'établissement et demandent au président le retrait de l'accès donné à l'association à un local de l'Université.

« Cette association est enregistrée en préfecture au titre d'association cultuelle. Des dérives sérieuses ont été constatées par de nombreux étudiants, pouvant aller jusqu'à heurter certains d'entre eux. En effet, l'association reçoit, au cours de sa réunion hebdomadaire, le concours d'un ecclésiastique et donne à celle-ci le caractère d'un cérémonial religieux (chants, homélies). En outre, l'activité de réflexion (conférences ponctuelles) proposée par l'association est certes louable mais ne nécessite en rien l'attribution d'un local associatif » ⁷⁸.

L'argument fondé sur le statut d'association cultuelle est pour le moins spécieux vu le statut juridique spécifique et exceptionnel d'une association cultuelle⁷⁹. Par ailleurs, le caractère de dérive motivé directement par la présence d'un ecclésiastique laisse pour le moins perplexe. La lettre poursuit en ces termes :

« Attachés au respect de la notion de laïcité au sein des établissements d'enseignement supérieur, nous estimons que l'attribution d'un local à cette association constitue une véritable atteinte à la neutralité de l'Université de Rennes I » 80.

⁷⁷ Cf. art. 2 des statuts de l'Association « Association Saint Yves », par application de la loi du 1° juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

⁷⁸ Lettre du 28 avril au président de l'Université de Rennes I.

⁷⁹ Les articles 4 et 19 de la loi du 9 décembre 1905 confie à ces associations qui doivent avoir exclusivement pour objet l'exercice du culte, le soin à recevoir les biens des établissements publics du culte après la séparation. En l'espèce, les services de la Préfecture avaient, par erreur, donné comme objet à l'association le culte. L'erreur a été corrigée par la suite.

⁸⁰ Lettre du 28 avril, op. cit.

Le président de l'Université fonde sa défense sur l'objet de l'association et sur l'absence d'autorisation de domiciliation. Par ailleurs, il récuse toute violation des articles L141-6 et L811-1 du code de l'éducation. La mise à disposition de locaux ne peut être que ponctuelle et le président invoque son droit de définition et de contrôle des conditions d'attributions de locaux aux associations. Mais il est permis de se demander pourquoi la décision est motivée en fonction de l'objet de l'association. L'arrêt du Conseil d'Etat en date du 26 juillet 1996⁸¹, invoqué par la défense, rappelle que les expressions d'opinions religieuses sont autorisées à l'Université pourvu qu'aucune pression ne soit exercée sur autrui et que le service public de l'enseignement et de la recherche ne soit pas troublé. Ce qui semblait être le cas.

C'est une laïcité finalement assez peu conforme à l'esprit de la loi de 1905 qui semble être le mobile de la décision : une exclusion de l'expression religieuse de l'espace social. La formulation de la lettre des étudiants de l'UNEF peut en effet laisser perplexe.

A s'en tenir à la motivation du président de l'Université, on peut éprouver quelque difficulté à comprendre pourquoi une association culturelle qui a une simple attribution de locaux sans y être domiciliée doit mettre fin à ses activités dans l'enceinte universitaire. L'article L811-1, rappelons-le, semble clair dans la mesure où l'objet de l'association est culturel.

« Ils (les étudiants) disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ».

Il n'est pas établi que l'association visée trouble l'ordre public ni qu'elle fait montre de prosélytisme. Dès lors on peut s'interroger sur le respect de la liberté de conscience et d'opinion mais aussi d'expression et d'association. Agir de la sorte est peut-être un moyen d'avoir la paix au moins à court terme, une manière de mettre tout le monde à égalité. Il n'empêche qu'une question demeure : peut-on valablement s'appuyer sur le principe de laïcité pour justifier l'exclusion du religieux de l'espace

_

⁸¹ CE, 26 juill. 1996, *Université de Lille II, Rec.*, p. 924 et *Droit adm*. nov.1996, p. 22. Nous reviendrons sur cette décision en II, C, 1.

universitaire ? Nous ne le pensons pas car le principe de liberté d'expression des opinions et des convictions est en contradiction avec toute idée de contrôle idéologique de quelque manière qu'il s'opère.

Il est possible, cependant, que la décision du président ait été influencée par des faits communautaristes dont l'Université a été le théâtre. En effet, un professeur d'arabe et d'études islamiques à l'Université de Rennes a dû faire face pendant son cours à un mouvement de contestation systématique et à de nombreuses interruptions lorsqu'il utilisait le Coran. Des tracts de l'Association des projets de Bienfaisance islamique en France ont été distribués à la sortie d'un cours et proposaient aux étudiants un autre cours ayant pour but de « diffuser la science de la religion correcte », enseignée « dans la croyance ». El président de l'Université de Rennes a dû traiter les deux affaires simultanément et il n'est pas impossible que la peur d'une situation difficilement gérable ait commandé son attitude vis à vis de l'aumônerie catholique assurément inoffensive. Les faits communautaristes de l'association islamique l'ont placé en présence d'un cas d'emprise religieuse tel que le Code de l'éducation en son article L141-6 la définit. Mais, pour autant, cette emprise n'est pas l'émanation de la majorité de la communauté musulmane.

Doit-on, parce qu'il y a des minorités extrémistes, mettre tout le monde à la porte ? Les musulmans demandent que leur soit appliquée la même loi qu'aux autres religions. En excluant de l'espace universitaire toutes les confessions religieuses, en interdisant toute expression collective de la religion, comme le suggère le guide *Laïcité et enseignement supérieur*, on manifeste la volonté d'éliminer le religieux de l'espace social, on espère « libérer » l'individu de toute forme de croyance religieuse. Enfin, on remarquera que les décisions concernant les aumôneries catholiques se situent dans le cadre du traitement de communautés appartenant à la religion dominante. Même si, de fait, les problèmes viennent du contexte et des craintes que les minorités ne demandent la même chose, l'Eglise catholique en subit les conséquences.

_

⁸² Actes du colloque « Laïcité... », Faits rapportés par F. MOURET, président de l'Université de Haute Bretagne-Rennes II, p.19.

On s'écarte ainsi d'une laïcité qui a pour vocation de préserver la liberté de conscience des individus⁸³. Le moteur semble être la peur et nous sommes là dans la perspective rigide de la laïcité et d'une neutralité négative reposant sur le refus de toute relation entre l'institution publique et la religion. Ce qui est avancé dans l'argumentation⁸⁴, c'est que la République ne reconnaît aucun culte. C'est oublier, nous l'avons noté plus haut, que l'Etat doit assurer la liberté de conscience et que le religieux demeure un fait social dont l'Etat ne peut se désintéresser, comme en témoigne l'existence « d'aumôneries dans les lycées, collèges, écoles, prisons, hospices et asiles ». Si l'Université n'est pas un lieu fermé, il arrive que les étudiants n'aient pas facilement accès à un lieu de culte. Certains responsables universitaires savent d'ailleurs faire preuve de tolérance comme en témoignent les propos de ce professeur de droit parisien.

« Certains étudiants musulmans font leurs prières dans l'établissement.... Il faut comprendre que nous sommes très éloignés géographiquement de lieux de culte. Si nous étions situés dans le V^{ème} arrondissement, je n'accepterais pas ces pratiques puisqu'il serait alors facile de se rendre à la mosquée ou dans une église »⁸⁵.

Et puis, comment former des jeunes à l'Université en leur enseignant à assumer la dimension religieuse de l'existence au même titre que la dimension politique, économique et philosophique de la vie personnelle et collective? Le religieux n'est pas plus néfaste que ces autres aspects de la vie d'une personne adulte.

« On a le choix de l'inclure en le gérant ou de l'exclure, il serait souhaitable qu'il y ait une régulation du spirituel à l'Université. Sans cela on nie une dimension de notre humanité et on se prive du moyen de la réguler », remarquait un aumônier catholique⁸⁶.

Mais la situation de Rennes n'est pas un cas isolé en France et il est intéressant de se pencher sur une autre affaire délicate.

© Bernard SENELLE – 2005

⁸³ *Id.*, Intervention de T.-X. GIRARDOT, Directeur des affaires juridiques, au Ministère de la Jeunesse, de l'éducation nationale et de la Recherche, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, p. 27 ⁸⁴ *Guide*, p. 22.

⁸⁵ P.-C. RANOUIL, membre du CEVU de Paris XIII et professeur de droit, dans une interview disponible sur le site de la CPU.

M. GUILLAUD, aumônier à Lyon, arabisant et bon connaisseur de l'islam, rencontré à Strasbourg, le 13 mars 2005.

b. Paris-Dauphine

Sans que l'affaire ait été portée en justice, l'aumônerie de Paris-Dauphine souffre d'une incompréhension de la part des autorités universitaires. Là encore, nous sommes en présence d'une laïcité qui éprouve de la difficulté à se situer face aux religieux. Nous avons rencontré les aumôniers⁸⁷ dans leurs nouveaux locaux, hors de l'Université. L'aumônerie des étudiants de Paris-Dauphine est la première association d'étudiants créée en 1969 dans les locaux de l'Université. En novembre 2001, un des membres du personnel décède. Il est incroyant et ses collègues demandent à l'aumônier nouvellement arrivé un temps de recueillement à l'aumônerie. A cette occasion, ils découvrent qu'on y célèbre des messes depuis plus de trente ans. Par la suite, le vice-président du CEVU est saisi d'une demande de domiciliation musulmane. Des étudiants musulmans veulent créer une aumônerie. Pour cela, ils ont emprunté les statuts des catholiques et, dans leur texte se sont référés à l'association diocésaine. L'autorité universitaire intriguée par cette bizarrerie demande à lire les statuts des catholiques et s'aperçoit que l'aumônier est membre de droit alors que c'est une association étudiante. L'Université ne les expulse pas mais édite une charte des associations⁸⁸ avec interdiction de célébrer un culte dans des locaux associatifs. Pour l'anecdote, les aumôniers disposent encore d'une place de parking et d'un passe pour entrer à l'Université. « En quoi le témoignage est-il contraire à la laïcité ? » se demandent-ils déconcertés.

La charte modifiée le 8 juin 2004 parle des règles de domiciliation et de fournitures de moyens. Concernant la domiciliation, l'article 3 exclue « une association qui discriminerait les étudiants, notamment selon leur religion ou leur origine ethnique ». On souhaite mettre tout le religieux à la porte et se protéger de toutes demandes provenant des musulmans. C'est ce qui a déclenché l'affaire, d'ailleurs. Mais alors, le propre des associations qui reposent sur un engagement fondé sur une conviction ou une action n'est-il pas d'être discriminatoire? Les associations communales de chasse ne peuvent recruter que des personnes pourvues

⁸⁷ Le 8 février 2005 dans les locaux de l'aumônerie.

⁸⁸ Art. 8 : « Les locaux mis à la disposition des associations par l'Université ne peuvent être utilisés pour l'exercice d'un culte ou pour des activités prosélyte ».

du permis de chasse. Les hockeyeurs sur gazon ne sont pas intéressés par les tennismen ni les philatélistes par les numismates.

Ce qui est visé ici est sans doute la discrimination illégale mais, précisément, concernant les locaux, le président peut interdire le culte s'il estime qu'il est générateur de désordre. Toutefois, s'il ne peut ni justifier en quoi c'est générateur de désordre, ni dans quelle mesure cela compromet la mission de l'Université, il a tort. Ici, l'Eglise catholique n'est pas en cause, mais d'autres pourraient être visés. Concernant le prosélytisme, c'est la crainte du loup dans la bergerie qui est le moteur de ces dispositions. Pourquoi ne pas bannir de la domiciliation et de l'utilisation de locaux toute association dont les activités seraient incompatibles avec les activités d'enseignement et de recherche ou avec l'ordre public? Cela aurait l'avantage de l'objectivité et de la clarté.

Entre l'enquête de la MECF et les situations difficiles évoquées, la situation des aumôneries catholiques à l'Université n'est pas uniforme. Si, en beaucoup de lieux, la question de la laïcité est vécue sereinement et surtout vue de loin par les acteurs religieux, il reste que l'on perçoit chez les responsables universitaires une crispation latente qui peut s'extérioriser au moindre incident. Soudain le ton peut se durcir et le dialogue cesser. Qu'en est-il pour les Eglises protestantes ?

B. Les Eglises protestantes

Nous avons pris contact avec le pasteur de l'AUP de Strasbourg et la coordinatrice nationale du réseau des aumôneries protestantes, à la Fédération protestante de France à Paris, ainsi qu'avec les Groupes Bibliques universitaires sur Strasbourg. Toutes ces structures adhèrent à la Fédération protestante de France et vivent un rapport très apaisé à la laïcité.

Elles bénéficient du fait que les autorités publiques, en France, manifestent une bienveillance à l'égard de ces Eglises ou communautés ecclésiales : l'Etat reconnaît la Fédération protestante comme son interlocuteur privilégié avec le protestantisme, bien que celle-ci ne soit pas une association cultuelle au sens de la loi de 1905. Inlassablement, la Fédération a su, depuis la fin de la Seconde guerre

mondiale, charger son président de faire entendre aux instances gouvernementales du pays les mises en garde du protestantisme sur des sujets comme la justice sociale, le droit, la famille. Il existe, par ce biais, une véritable reconnaissance des communautés religieuses par l'Etat laïque et les aumôneries universitaires bénéficient de cette situation.

1. Les Eglises réformées et luthériennes.

Les animations et aumôneries universitaires protestantes des Eglises réformées et luthériennes sont désignées par le sigle AUP. Selon le pasteur Gérard Janus⁸⁹, l'AUP de Strasbourg pratique une « laïcité ouverte » our autant occulter son identité religieuse. Outre la présence au monde étudiant, l'aumônerie s'efforce d'être en relation avec les enseignants, les chercheurs et les services du monde universitaire. Elle se fait l'interprète de ce milieu auprès des Eglises et des pouvoirs publics. L'AUP ne se sent pas bridée par la laïcité, elle se veut en prise avec les questions de société d'aujourd'hui et organise avec l'aumônerie catholique un café d'actualité dans une cafétéria de l'Université. Les thèmes ne sont pas spécifiquement confessionnels: La rentrée étudiante, le suicide des jeunes, la situation en Palestine, les enjeux du forum social européen, la réforme LMD, les nouvelles précarités, Laïcité et voile, l'Europe à 25. En décembre dernier, une conférence était organisée à l'ENA, avec Jean-Paul Willaime, sur le thème : « L'Europe est-elle laïque ? » Elle interroge sur l'identité du protestantisme : qu'estce qu'être protestant aujourd'hui? Comment être ancré dans une tradition et être ouvert aux questions de société et du monde universitaire ?

Selon Gérard Janus, les relations avec les autorités universitaires semblent entachées par « la peur du 11 septembre ». Il remarque que le rapport Debray a été rédigé après ces événements. Ainsi, un président refuse de donner une salle pour une activité interreligieuse parce que, précisément, l'activité est trop connotée religieusement et pas assez culturelle. Le dialogue interreligieux est sans cesse à

⁸⁹ Rencontré à l'AUP, 7 avenue de la Forêt Noire à Strasbourg, le 7 déc. 2004.

⁹⁰ L'expression date de 1985, année qui a suivi les grandes manifestations en faveur de l'école libre. Elle s'oppose aux tenants d'une « laïcité fermée », dure et, à l'époque, opposée au projet de réunification des deux écoles.

remettre sur le métier mais, si une activité de contact à la base s'avère indispensable, d'après lui, l'islam peut tout à fait prendre sa place dans une société laïque. Nous verrons que dans la pratique, l'interreligieux n'est pas forcément une chance dans le contexte de laïcité. Cela n'aide pas forcément les aumôneries à s'intégrer dans les Universités étant donnée la méfiance nourrie à l'endroit de l'islam. Les réactions des présidents d'Universités vont plutôt dans ce sens, nous le verrons.

Au niveau national, Anne-Laure Danet⁹¹ affirme que la présence à l'Université n'est pas vraiment à l'ordre du jour et les rencontres se déroulent le plus souvent dans les locaux de l'Eglise Réformée⁹². Il y a des manifestations d'ordre culturel et social et des demandes de locaux dans les Facultés peuvent être formulées au coup par coup.

2. Le protestantisme évangélique.

Nous avons rencontré des représentants des *Groupes Bibliques Universitaires* (GBU) et, ils sont attachés de par leurs statuts à la laïcité. L'AGBUF, « Association des Groupes Bibliques Universitaires de France », est attachée à la liberté religieuse et à la séparation des religions et de l'Etat. Elle est donc attachée à la laïcité »⁹³. Ils souhaitent une laïcité respectueuse des convictions de chacun. Selon Christopher Sinclair⁹⁴, maître de conférences à l'Université Marc Bloch à Strasbourg, par ailleurs ami des GBU, ils ont pour vocation de maintenir l'identité évangélique des étudiants avec une dimension prosélyte. Ils existent depuis les années 60, ont eu un local boulevard de la Victoire entre 60 et 90 mais ont toujours eu la liberté de se réunir dans les locaux universitaires à l'Université Marc Bloch et à la Faculté de médecine. Strasbourg est leur première ville d'implantation. Il leur est arrivé d'organiser des conférences publiques à l'intérieur des locaux universitaires, de distribuer des tracts, de tenir des stands sur le campus. A Strasbourg, il existe cinq groupes : trois groupes pour les Universités R. Schuman, Marc Bloch, et Louis Pasteur dans une salle sur le

⁹¹ Coordinatrice nationale du réseau des aumôneries protestantes rencontrée à Paris le 10 fév. 2005

⁹² Le petit nombre d'aumôniers est un facteur déterminant de cette réalité. Voir notre chap.3, II A.

⁹³ Statuts de l'Association des Groupes Bibliques universitaires de France, art. 10.

campus, un groupe pour les Ecoles qui se réunit chez les ménonites, un groupe pour les étudiants en médecine qui se réunit au Stift⁹⁵.

Le peu de place accordé au culte, principale pierre d'achoppement des catholiques avec l'Université explique que les communautés protestantes sont davantage en phase avec la laïcité à la française.

C. Le judaïsme

Assez souvent, les personnes rencontrées ont évoqué le contenu de leur tradition religieuse. Mais, dans l'ensemble, ce n'est pas la confession de foi qui est mise en avant mais l'identité d'une culture et d'un peuple.

La revendication d'activité religieuse et cultuelle au cœur des campus sera faible. Ce n'est pas le lieu d'y accomplir la prière qui, selon le rabbin P. Haddad⁹⁶ que nous avons rencontré, est avec la bienfaisance la prescription de base du judaïsme. Le rabbin considère d'ailleurs qu'il est indigne de prier dans des lieux non appropriés et parfois insalubres. Etant sauf le respect des principales fêtes religieuses et du jour du sabbat, il considère que le lieu habituel de la prière est la synagogue. L'aumônerie a pour vocation d'exister comme lieu d'enseignement, d'échange sur des sujets d'actualité et de travail. Dans cette perspective, la dimension cultuelle n'y semble pas présente en tant que telle. Aux aumôneries d'établir une charte où les aumôniers se portent garants qu'il n'y aura pas de débordement et trouvent des gardes-fous.

Sa position, tout à fait favorable à la laïcité est en parfaite consonance avec le principe fondamental du droit hébraïque qui gouverne le rapport de tout juif à l'Etat : « La loi du royaume a force de loi ». Le principe talmudique *dina demalkhouta dina* qui apparaît dans le Talmud en quatre endroits⁹⁷ fait partie des rares principes

⁹⁵ Séminaire protestant et restaurant universitaire, 1b, quai Saint-Thomas, à Strasbourg

Rencontré à Paris, le 9 février 2005. On pourra consulter sa contribution, in E. MARTINI (Dir.), La prière, ce qu'en disent les religions, Paris, Les éditions de l'atelier/Editions ouvrières, 2001, p. 23-47.
 Nédarim 28a; Guittin 10b; Baba kama 113a; Baba batra 54b-55a, voir G. WIGODER, Dictionnaire encyclopédique du judaïsme, Paris, Cerf/Robert Laffont, 1996, p.319. Nous n'avons pu vérifier ces citations faute de connaître l'hébreu et les textes talmudiques. On peut consulter Le

indiscutés. Sans s'appliquer aux problèmes de religion et d'observance rituelle juives, il soumet la loi juive à la loi civile du pays notamment dans le domaine des impôts et du paiement des dettes⁹⁸. Dans cet esprit de laïcité, l'organisation du culte israélite en France est entrée sans difficulté dans la loi du 9 décembre 1905, sauf évidemment dans les départements d'Alsace-Moselle, dont le régime demeure fondé sur l'ordonnance royale du 25 mai 1844⁹⁹.

Dans le même esprit, l'Union des étudiants juifs de France (UEJF), est favorable à la laïcité qui s'inscrit dans l'édification du citoyen de la République : les adhérents de l'UEJF se considèrent comme appartenant d'abord à la communauté citoyenne, comme le souligne son président :

« Les adhérents de l'UEJF appartiennent à la 'communauté des citoyens' avant tout. Le religieux peut néanmoins être mis en avant dans la sphère privée » 100.

A Jussieu, l'UEJF présente ses propres listes aux élections universitaires tandis qu'à Lyon elle soutient les listes UNEF¹⁰¹. Cela ne semble pas poser de problème et peut étonner dans un contexte de laïcité stricte voulu par certains responsables universitaires. Y-aurait-il deux poids, deux mesures ?

D. L'islam

Pour ce qui est de la présence au monde universitaire le cultuel semble mêlé au culturel. Là est peut-être pour nous, occidentaux une source de confusion ou d'incompréhension: l'islam est souvent perçu comme une l'antithèse de la modernité. Il en est pour penser qu'il ne pourra accéder à cette modernité que moyennant la renonciation collective ou individuelle à des valeurs perçues comme archaïques par les occidentaux: c'est ce que l'on appelle l'assimilation. Cette vision pour le moins figée de ce qui nous apparaît encore comme un corps étranger à notre société marque la relation du droit français avec l'islam depuis la colonisation et pèse

Talmud de Jérusalem, M. SCHWAB (Trad.), Paris, Editions G.-P. Maisonneuve, 1960 et *The Talmud of the Land of Israel*, J. Neusner (Trad.), the University of Chicago Press, Chicago and London, 1984. ⁹⁸ G. WIGODER, (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique* ..., p. 288.

⁹⁹F. MESSNER... (Dir.), *Traité de droit français...*, p. 229.

¹⁰⁰ J. DJIBU, étudiant à Orsay, entretien téléphonique le 10 fév 2005 et du 28 fév. 2005.

¹⁰¹ M. GUILLAUD, courrier préc. du 17 déc. 2004.

sur la mise en forme du droit musulman. L'image de la non-modernité de l'islam justifie que, de manière assez paradoxale, la France est finalement bien loin d'une politique de séparation entre ce culte qu'elle considère comme trop englobant, et l'Etat. Au fond la République française ignore ce qu'est un musulman français et elle a peur, elle amalgame toute expression religieuse musulmane à du prosélytisme, à de la propagande intégriste, à une mise en péril en puissance de l'ordre public.

Nous avons rencontré des représentants de deux tendances de l'islam en France. A Strasbourg des représentants de la tendance de la Fédération nationale des musulmans de France (FNMF). Autour de cette branche gravitait l'Association des étudiants islamiques de France (AEIF). A Paris nous nous sommes rendus à l'Institut musulman de la Grande Mosquée. Mais Nous n'avons pas rencontré de représentants des Etudiants musulmans de France (EMF) dans la mouvance de l'Union des Organisations islamiques de France (UOIF). C'est l'association musulmane étudiante la plus représentative en France et elle n'est pas très active en Alsace. Elle est représentée par l'association islamique de l'Est à Strasbourg, l'association des musulmans d'Alsace à Mulhouse et l'association Assalam de Saint-Louis 102.

A Strasbourg, il ne semble pas y avoir de groupe d'étudiants très actifs sur les campus universitaires. Nous n'avons pu rencontrer M. Nabaoui, président du Conseil régional du culte musulman qui n'était pas disponible et nous a renvoyé aux responsables de la mosquée de Strasbourg. Ainsi, selon l'un d'entre eux¹⁰³, les relations avec l'Université sont inexistantes. Les rites ne sont pas le tout de la vie spirituelle et que l'islam est aussi, dans sa globalité, une spiritualité. Le culte ne se cantonne pas à la mosquée et c'est sur le terrain qu'il s'agit d'être miséricordieux. L'attitude d'adoration s'étend à tous les domaines et à tous les actes de la vie.

Le Coran unifie sans cesse le culte, le dogme et les actes de solidarité. « Adorez Dieu! Ne lui associez rien! Vous devez user de bonté envers vos parents, vos proches, les orphelins, les pauvres, (...) »¹⁰⁴. Ainsi, il y aurait parfois plusieurs

¹⁰² Fiche n°3 « Islam militant », ORIV, Observatoire régional de l'Intégration et de la ville, 1 rue de la Course, 67000 Strasbourg, consulté sur le site Internet. ¹⁰³ Rencontré le 14 déc. 2004 à Strasbourg.

¹⁰⁴ Coran, sourate 4, 36.

centaines d'étudiants à la prière du vendredi dans les mosquées de Strasbourg. Enfin, il considère l'Etat laïc comme un atout : il permet la reconnaissance des religions, il instaure la possibilité du dialogue.

Une troisième personne, Mohammed Amin Al-Midani¹⁰⁵, affirme qu'il faut redonner à la religion sa dimension culturelle. La laïcité consiste à respecter le point de vue de l'autre, à aborder la question religieuse par le biais de sujets thématiques : les femmes, la nouvelle conception de la naissance des enfants, l'économie islamique, l'homme religieux. Il s'agit d'une conception assez globalisante des rapports entre la société et le spirituel et c'est là une source de malentendus pour les esprits occidentaux et cartésiens.

Pour D. Seddiki¹⁰⁶, « l'islam, à la Mosquée de Paris, a le sentiment d'être l'enfant pauvre de la République ». C'est la confirmation de la peur de l'islam et de la peur de dire ce que l'on pense de l'islam qui caractérise actuellement une bonne partie de l'opinion française et la conception de la laïcité. On mesure aussi dans ces propos la réalité de l'inégalité des religions devant la loi¹⁰⁷. Ceci étant, la Mosquée de Paris doit aussi, pour éviter tout conflit se ménager les milieux ultras. Liée à la politique algérienne, la Mosquée de Paris constitue le pôle le plus ouvert.

Cependant, il faut prendre conscience que ce qui entre en conflit avec notre société et, par suite, avec l'institution universitaire, est secondaire tant du point de vue de l'islam et ce qui lui est essentiel, que du point de vue du droit français et du bon fonctionnement de l'institution universitaire et scolaire. Le port du voile et les prescriptions alimentaires ne sont pas les piliers de l'islam et le port de signes religieux n'est pas en soi une atteinte à l'ordre public. L'essentiel des prescriptions religieuses de l'islam est contenu dans les « cinq piliers de l'islam » : la *chahada* ou

¹⁰⁵ Président du Centre Arabe pour l'Education au Droit international et aux Droits Humains, rencontré le vendredi 3 juin 2005 à Strasbourg.

¹⁰⁶ Responsable de l'Institut de Théologie de la Grande Mosquée, entretien à Paris à la Grande Mosquée, le 9 fév. 2005.

¹⁰⁷ P.-H. PRELOT, « Les religions et l'égalité en droit français », », *RDP* 2001, p. 740 sq.

profession de foi, la prière¹⁰⁸ cinq fois par jour, le jeûne du mois de Ramadan, la *zakat* ou aumône, le pèlerinage à la Mecque. S'y ajoutent un certain nombre d'interdits et de prescriptions alimentaires à propos du porc, de l'alcool ou de la viande *hallal*. Ces prescriptions sont emblématiques mais ne font pas partie des cinq piliers tout comme l'usage du port du voile pour les femmes¹⁰⁹. Il convient de ne pas se méprendre sur l'essentiel et de mener les bons combats.

Les positions exprimées à Strasbourg et à Paris ne sont sans doute pas partagées par l'ensemble des groupes étudiants musulmans, on s'en doute. Il semble en effet que les Etudiants musulmans de France (EMF) soient les plus actifs sur les campus universitaires. Ils disposent de locaux sur les campus ou dans les résidences universitaires. Des prières ou fêtes y sont parfois célébrées et cela ne semble pas poser de problèmes particuliers dans certains lieux C'est ce qui se passe à Anthony d'après un membre du bureau des cultes du Ministère de l'Intérieur¹¹⁰.

Pour eux également, la notion de culte ne couvre pas seulement la relation à Dieu dans les actes de dévotion mais investit le champ social, la vie morale et la relation à tout l'univers. Cela aide à comprendre la manière dont l'islam se situe sur le terrain social et tout particulièrement universitaire. Il n'existe pas en islam de restriction de lieu pour la prière et le croyant prie là où il se trouve quand arrive l'heure de la prière: en plein désert, avec des amis, au travail, à l'Université. En l'absence de clergé dans l'islam, il revient à l'un d'entre eux de présider les rites. A l'Université, ce sera, un étudiant.

En conclusion, l'Eglise catholique fait un peu figure d'otage du « traditionalisme réactionnel » ¹¹¹, que celui-ci vienne de ses rangs ou le plus souvent de groupes musulmans. Par ailleurs, ces faits nuisent à l'intégration de l'islam et ne font qu'attiser une peur, suffisamment nourrie par ailleurs, de l'inconnu que

On lira la contribution de M. REEBER, du centre *PRISME* à Strasbourg et du Groupe de Recherches d'islamologie et de théologie musulmane (GERI) que nous avons rencontré à Strasbourg, le 16 nov. 2004 et le 15 avr. 2005, in E. MARTINI (Dir.), *La prière...*, p. 69-89.

¹⁰⁹ F. MESSNER (Dir.), *Traité de droit français...*, p. 260.

¹¹⁰ Contacté par téléphone en fév. 2004.

¹¹¹ F. MESSNER (Dir.), Traité de droit français ..., p. 153.

représente la deuxième religion de France. L'attitude des responsables universitaires permet de vérifier peu ou prou cette hypothèse.

II. LES POSITIONS DES RESPONSABLES UNIVERSITAIRES

La quatrième partie du rapport Stasi ne fait pas état des aumôneries en tant que telles. Après une affirmation d'ouverture, elle semble appeler de ses vœux le *Guide* qui sera rédigé un an plus tard.

« La situation de l'Université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'Université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. En revanche, ces manifestations ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe. La commission estime souhaitable que les établissements d'enseignement supérieur prennent un règlement intérieur en ce sens » 112.

Comme le met en évidence ce texte dans ses grandes lignes, des attitudes qualifiées de communautaristes sont à l'origine de l'émergence d'une peur du prosélytisme chez les présidents d'Université en France et les responsables d'institutions universitaires, même si les réactions et situations sont diverses. Nous ferons état des positions des universitaires puis nous ferons droit à l'expression jurisprudentielle sur ces questions.

A. Le guide Laïcité et enseignement supérieur

« La Conférence des présidents d'Université va diffuser un guide sur l'application des règles de laïcité dans l'enseignement supérieur. De la demande de salles de prière au port de voile islamique, le document veut traiter les nouvelles tensions, minoritaires mais réelles, qui traversent les campus »¹¹³.

© Bernard SENELLE – 2005

¹¹² B. STASI, Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République, Paris, Présidence de la République, 2003, p. 60
¹¹³ Le Monde, 10 sept. 2004.

Cet article du journal *Le Monde* donne le ton : la CPU témoigne de son inquiétude face aux revendications communautaires des dernières années : demande de salles de prière, organisation de conférences de nature religieuse, contestation de certains enseignements, refus de la mixité, port du voile islamique provoquent des tensions au sein des Universités. S'ajoute à cela le contexte des dernières élections aux CROUS, du 29 mars au 2 avril 2004. Il faut reconnaître que la majorité des faits concernent des revendications d'étudiants musulmans radicaux¹¹⁴ même si l'islam n'est jamais explicitement mentionné dans le *Guide*¹¹⁵ à la différence des catholiques et des juifs. Ce qui fait dire à certains que « les musulmans donnent un bon prétexte pour mettre les cathos dehors¹¹⁶ ». Il n'empêche que tout cela est assez mal ressenti par les autorités universitaires comme en témoigne l'introduction du document :

« ...Dans les établissements d'enseignement supérieur, le principe de laïcité est de plus en plus fréquemment mis à mal et laisse parfois les présidents d'Université désemparés face à des revendications communautaristes, le plus souvent à caractère religieux, d'un genre nouveau »¹¹⁷.

La question n'est cependant pas nouvelle, comme s'empresse de le rappeler T.-X. Girardot au colloque de 2003.

« En 1912, dans l'arrêt Bouteyre, le juge reconnaît la spécificité de l'enseignement supérieur par rapport à l'enseignement scolaire en admettant qu'un prêtre puisse être recruté comme professeur de l'enseignement supérieur. L'enseignant universitaire ne s'exprime pas au nom de l'Etat et s'adresse à un public doué de discernement » 118.

Le *Guide* part du principe que la laïcité est un principe d'équité de la République destiné à favoriser le fonctionnement et la mission du service public, notamment celui de l'enseignement supérieur. Il s'agit de prévoir un cadre précis pour prévoir le plus de situations possibles.

¹¹⁴ Interview de C. MESTRE, disponible sur le site de la CPU.

¹¹⁵ Rappelons que nous écrivons *Guide* pour désigner en abréviation le guide Laïcité et enseignement supérieur.

¹¹⁶ M. GUILLAUD, déjà cité.

¹¹⁷ *Guide*, Avant-propos de Michel Laurent.

¹¹⁸ Colloque « Laïcité... », p. 27-30.

« Lors de manifestations organisées par les associations, je préconise la signature de conventions précises. Pour toutes ces démarches, le président d'Université ne doit pas rester seul, mais s'appuyer sur les organes existants »¹¹⁹.

La volonté est de favoriser le dialogue à partir de bases claires et acceptées par tous. On regrettera la philosophie qui sous-tend le propos : elle est marquée par une herméneutique étroite du principe de laïcité comme le laisse entendre le titre : « Laïcité et enseignement supérieur ». Le ton est sur la défensive et le religieux est appréhendé sous l'aspect presque exclusif du prosélytisme 120.

L'article L141-6 du code l'éducation est donc considéré comme le fondement juridique du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur, le pivot à partir duquel on peut argumenter notamment pour situer l'activité religieuse à l'Université, principalement celle des aumôneries : « Le service public de l'enseignement supérieur est laïc ». La mise en œuvre du principe de laïcité à l'Université dépend du CEVU¹²¹ et du CA¹²² sur lesquels le président d'Université peut s'appuyer. Il y a la commission spécifique ainsi que le règlement intérieur et la charte d'établissement. De plus, existent aussi des conventions conclues avec les bénéficiaires des locaux.

Le texte entend préserver les conditions d'enseignement. L'enseignant ne peut arborer des tenues vestimentaires qui s'apparenteraient à des actes de prosélytisme, ni tenir des propos constituant des marques de prosélytisme. Le prosélytisme religieux est dénoncé à de nombreuses reprises sans que le concept ne soit clairement défini. A partir de quand peut-on parler de prosélytisme abusif ? N'y a-t-il de prosélytisme que religieux?

« Les établissements sont invités à favoriser des associations dont le but est la lutte contre les discriminations, la promotion de l'égalité entre les sexes, la défense de la liberté de conscience, le combat des femmes »¹²³.

¹¹⁹ C. MESTRE, « Université : Discuter mais rester ferme », Propos recueillis par C. MAILLARD,

France-Soir, novembre 2004. 120 « Il apparaît tout à fait judicieux d'insérer dans ce type de convention une clause type interdisant clairement l'utilisation à des fins de prosélytisme religieux », p. 18.

¹²¹ Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire.

¹²² Conseil d'Administration.

¹²³ Guide, p. 20.

Nous sommes confrontés au présupposé que les associations religieuses sont en dehors de toutes ces préoccupations. Or, même si elles n'ont pas pour finalité le militantisme, elles sont loin d'être absentes des préoccupations des étudiants voire des autorités universitaires notamment en ce qui concerne l'accompagnement des étudiants en situation de précarité et la lutte contre certaines discriminations¹²⁴. Quelle égalité s'agit-il de promouvoir à l'Université ?

Ainsi l'étudiant se voit bien sûr reconnaître le droit d'afficher ses convictions religieuses mais son exercice est limité, là encore, par l'interdiction de commettre des actes de prosélytisme tels que l'incitation au port de signes d'appartenance religieuse, la perturbation des enseignements, la provocation, la propagande, l'utilisation de livres religieux ou d'un tapis de prière¹²⁵. Le droit à afficher ses convictions religieuses à l'Université doit aussi tenir compte des contraintes d'hygiène et de sécurité. Il s'avère que de tels actes de prosélytisme ont été commis qui remettent en cause « la liberté de conscience et d'expression, la liberté d'aller venir, l'égalité entre les personnes et la dignité humaine »¹²⁶.

La lecture du *Guide* provoque un certain malaise car le refus d'attribuer aujourd'hui des locaux n'est pas directement fondé sur les textes du code de l'éducation et notamment sur l'article L811-1 mais sur le principe de laïcité.

« S'il est vrai qu'historiquement certaines Universités et des écoles ont abrité des aumôneries notamment catholiques, il n'en va plus de même aujourd'hui, puisque sauf exception, les aumôneries se situent dans les locaux non affectés aux Universités. Par conséquent, le principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur doit naturellement amener au rejet de demandes de mises à dispositions de locaux, que ce soit de manière définitive ou régulière » 127.

D'abord, il y a volonté plus ou mois consciente d'amalgamer Grandes Ecoles et Universités¹²⁸ et nous savons qu'en France les conditions sont différentes ici et là.

¹²⁴ C'est le cas à Strasbourg et à Villeneuve d'Ascq dans le Nord.

¹²⁵ Colloque « *Laïcité*... », intervention de M.-J. MÎCHEL, de l'Université Paris XIII, p. 18.

¹²⁶ Guide, p. 13.

¹²⁷ Guide, p. 18.

¹²⁸ « Même s'il est vrai que dans un certains nombres de communautés chrétiennes de CGE possédant un local dans une résidence d'élèves, des problèmes commencent à apparaître », comme le note un aumônier parisien.

Ensuite, il semble que le texte soit motivé par la peur de voir attribuer des locaux à des groupements musulmans extrémistes :

« Il est clair que si un établissement d'enseignement supérieur abritait dans ses locaux une aumônerie catholique, il ne pourrait pas ne pas faire droit aux demandes exprimées par d'autres religions, sauf à voir une décision de refus sanctionnée par le juge administratif » ¹²⁹.

Les catholiques sont épinglés alors que tout le monde sait que c'est l'islam qui est visé comme l'auteur le dit lui-même dans une interview¹³⁰ :

« Il faut reconnaître que le débat sur la laïcité est né du conflit rencontré avec les musulmans les plus radicaux. Sinon nous rencontrons aussi des problèmes avec des étudiants juifs portant sur des dates de cours ou d'examens qui correspondent avec des fêtes religieuses. Ces revendications ont aussi posé des problèmes voire des troubles. Dans certaines Universités et CROUS, nous avons assisté à une reproduction du conflit Israélo-palestinien et des affrontements physiques ont eu lieu nécessitant l'intervention de la force publique ».

Pourquoi ne pas exprimer formellement cela dans le *Guide* d'autant que le principe de laïcité n'est défini nulle part ? Récapitulant les principaux textes existant pour protéger le caractère laïc de l'enseignement supérieur et se prémunir des éventuels débordements, le document dit en substance : « La liberté de religion et plus largement de conscience est garantie par le principe de laïcité »¹³¹. La réalité n'est-elle pas inverse, tout spécialement en France où la liberté religion est garantie dès le 26 août 1789, dans l'article 10 de la DDHC tandis que la notion de laïcité n'apparaît qu'en 1870¹³² ? Théorisée par Ferdinand Buisson, c'est elle qui prend sa source dans la liberté de conscience et de religion et non l'inverse. Il est vrai que par la suite, ce sera à la République laïque de garantir le respect de toutes les croyances. Il semble que nous n'en soyons pas tout à fait là dans la pratique universitaire et qu'il y ait une difficulté réelle à gérer le religieux de manière paisible. L'Université est un reflet assez fidèle de ce qui se passe dans les autres secteurs de la vie de notre pays.

¹²⁹ *Guide*, p.18.

¹³⁰ Disponible sur le site de la CPU.

¹³¹ *Guide*, p.23.

¹³² Cf. J. BAUBEROT, Laïcité 1905-2005 Entre passion et raison, Paris, Seuil, 2004, p.13.

Dans le sens d'une laïcité stricte, Francois-Xavier Cuche, président de l'Université Marc Bloch à Strasbourg¹³³ affiche la plus grande fermeté quant au principe de la laïcité.

« Une activité confessionnelle n'a pas sa place dans les locaux de l'Université et il importe peu que ce soit cultuel ou non. Il ne faut pas qu'un groupe religieux ait un lieu reconnu d'activité au sein de l'Université ».

La pratique est, de l'avis des aumôniers, plus souple, comme nous le verrons en examinant les activités de l'aumônerie catholique de Strasbourg. La laïcité est une chance, elle permet la neutralité politique.

Florence Benoît-Rohmer, présidente de l'Université Robert Schuman de Strasbourg¹³⁴, se réjouit de ne pas avoir à faire face à des demandes de locaux pour groupes religieux. En tant que présidente, elle n'est pas favorable à la présence d'aumôneries sur le campus. Si elle avait à faire face à des demandes, elle répondrait par la négative. Les problèmes viennent des musulmans et des catholiques intégristes. En première année, il y a des jeunes filles voilées ensuite si elles ont leurs examens, elles ont tendance à s'intégrer et à retirer leur voile. Les autres échouent. De son point de vue, la laïcité peut être un argument pour refuser des locaux car la République ne reconnaît aucun culte.

B. Autres points de vue

Cette conception de la laïcité qui rejette toute expression religieuse de l'espace public ne fait pas forcément l'unanimité. Elle heurte de front les principes libéraux de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, elle est contraire à la règle de n'inquiéter personne pour ses opinions même religieuses. L'espace universitaire peut et doit être le lieu d'une mise en oeuvre de la neutralité à l'égard des idées et des opinions. Cela exclut toute complaisance du service public à l'égard d'une idéologie particulière la lieu d'une mise en oeuvre de la neutralité à l'égard d'une idéologie particulière la lieu d'une complaisance du service public à l'égard d'une idéologie particulière la lieu d'une concernant le port du foulard, il

¹³³ Rencontré le 1° déc. 2004.

¹³⁴ Rencontrée le 6 avr. 2005, à Strasbourg.

¹³⁵ J. RIVERO, « Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse. L'avis du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989, », note sous *Avis n° 346. 893 du Conseil d'Etat, RFDA.*, 1990, p.2.3.

importe de distinguer le signe du comportement : le refus de suivre certains enseignements jugés contraires, par leur objet à des impératifs religieux, ou de travailler les jours où la loi religieuse impose, soit le repos, soit la participation au culte, ne coïncident pas avec le port d'un signe confessionnel. C'est un critère objectif qui semble d'ailleurs convaincre certains responsables universitaires, aujourd'hui encore. Ainsi, Pierre-Charles Ranouil¹³⁶, professeur à Paris XIII, s'exprime en ces termes :

« Il faut rappeler l'évidence. Nous sommes dans une Université, dans un univers différent de celui du secondaire. Les gens peuvent faire état de leurs opinions ainsi qu'ils l'entendent ou se vêtir comme ils le veulent. La seule limite réside dans la liberté d'enseignement, la liberté d'expression. (...) En fait le problème de la laïcité ne se pose pas car la liberté d'expression est totale. Si une étudiante se présente en cours voilée je n'ai absolument rien à dire. (...) Chacun est libre de penser, dire ou faire ce qu'il veut ».

Dans le même sens, en novembre 2003, Gilles Delouche, président de l'Institut national des langues orientales (Inalco) s'exprimait en ces termes devant les membres de la commission Stasi :

« La laïcité à l'Université est plus un état d'esprit qu'un état légal, car nous avons affaire à des adultes : les choix religieux, politiques et philosophiques sont faits théoriquement en connaissance de cause. Le port de signes extérieurs d'appartenance à une religion n'est pas interdit dans le cadre universitaire, s'il n'est pas prosélyte »¹³⁷.

Ce qui est mis en avant, c'est la liberté d'expression au sein de la vie universitaire, étant entendu que cette liberté ne peut pas se transformer « en pression ou contrainte exercées sur d'autres usagers ou sur des enseignants », comme le précise dorénavant la charte de l'Inalco¹³⁸.

De même, un recteur d'Académie¹³⁹, plus attentif au fait de la question de l'enseignement de la religion à l'école, voit la question de la religion à l'Université de plus loin. Il regrette l'impossibilité de voir un jour reconnu le culte musulman dans son département mais, selon lui, le point de vue exprimé dans le *Guide* ne

¹³⁶ Présenté plus haut.

¹³⁷ Le Figaro. fr, 6 nov. 2003.

¹³⁸ Art. 3 de la charte.

¹³⁹ Rencontré le 1^{er} juin 2005.

reflète qu'une manière d'envisager la laïcité, celle qui la pose en fondement de la liberté religieuse et conduit à gérer le fait religieux a minima. Il ne semble pas que le phénomène religieux constitue une menace réelle pour la vie et le travail de l'Université en tout cas pour les Universités de son Académie.

Dans le même sens, le recteur de l'Université de Genève à propos de manifestations à caractère religieux qui se sont déroulés dans son Université dit en substance:

« Quels sont, au-delà des conditions formelles, les objectifs admissibles pour qu'une association d'étudiants soit « enregistrée » ou « reconnue » ? Faut-il montrer patte blanche et « certificat de laïcité » ? Non, certainement pas : on voit où mènerait cette position, à commencer par l'interdiction des groupes bibliques universitaires, des aumôneries universitaires, de l'exécution par le chœur de l'Université d'une messe de Mozart.... D'ailleurs, on ne pourrait faire de pire injure à la belle idée de laïcité que de lui reconnaître d'une manière ou d'une autre le statut d'une religion plus intolérante que toutes les autres (.... Plutôt que de jouer les pères fouettards de la bonne conscience, attachons-nous à faire de l'éthique impliquée dans le cœur de la recherche scientifique une forme de laïcité d'où rayonne la tolérance et le respect d'autrui »¹⁴⁰.

Pour terminer cet examen des positions institutionnelles sur l'activité religieuse en milieu universitaire, nous pouvons examiner la jurisprudence en la matière.

C. Un peu de jurisprudence

La jurisprudence concerne l'expression religieuse à l'Université et l'attribution de locaux à des associations étudiantes.

1. L'expression religieuse

L'opinion est aujourd'hui marquée par la loi du 15 mars 2004, encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une

¹⁴⁰ Mot de M. A. HURST, recteur de l'Université de Genève, le 7 mai 2004, à propos d'une manifestation d'une association bouddhiste et d'une mise à disposition de Nouveaux Testaments par des étudiants des GBU. On trouvera ce texte sur le site Internet de l'Université de Genève.

appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics¹⁴¹. Cette loi modifie le code l'éducation et édicte à l'article L141-5-1 :

« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit ».

Mais, rappelons les différentes positions antérieures du Conseil d'Etat et toute la cohérence de sa position avec le droit et la jurisprudence concernant l'exercice de la liberté de religion et ses limites. Le 27 novembre 1989, il avait rendu un avis concernant le port des signes religieux dans l'espace public qu'est l'école.

« Le principe de laïcité de l'enseignement public...interdit... toute discrimination dans l'accès à l'enseignement qui serait fondé sur les convictions ou croyances religieuses des élèves (...) Il résulte de ce qui vient d'être dit que, dans les établissements scolaires, le port par les élèves de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion n'est pas par lui-même incompatible avec le principe de laïcité » 142.

Selon cet avis, un signe n'est ostentatoire, revendicatif voire prosélyte que s'il trouble le déroulement de l'enseignement et perturbe ainsi l'ordre public.

« La liberté ainsi reconnue aux élèves comporte pour eux le droit d'exprimer et de manifester leurs croyances religieuses (...) Son exercice peut être limité, dans la mesure où il ferait obstacle à l'accomplissement des missions dévolues par le législateur au service public de l'éducation »¹⁴³.

La circulaire Bayrou du 20 septembre 1994, qui présentait la laïcité comme un facteur essentiel d'intégration permettant de garantir la cohésion sociale se situe déjà dans une ligne plus rigide.

« Il n'est pas possible d'accepter à l'école la présence et la multiplication de signes si ostentatoires que leur signification est précisément de séparer certains élèves des règles de vie commune de l'école¹⁴⁴ ».

¹⁴¹ JO, 65 du 17 mars 2004, p. 5190.

¹⁴² Avis n° 346.893 déjà cité..., RFDA 1990, p. 8.

¹⁴³ *Id.*, p. 6.

¹⁴⁴ Bulletin officiel de l'Education nationale, n° 35, 29 sept. 1994.

Le Conseil d'Etat ne lui a cependant pas emboîté le pas. Le 26 juillet 1996¹⁴⁵, il affirme que la simple menace de troubles à l'ordre public, venant de surcroît de mouvements extrémistes hostiles aux musulmans en général, ne peut justifier l'interdiction du port du foulard. La solution dégagée pour l'enseignement supérieur pourrait être étendue au primaire et au secondaire mais la loi l'interdit désormais.

Dans cette affaire, suite à une menace reçue par la voie d'un tract anonyme, tendant à faire interdire le port du « foulard islamique » dans les locaux de l'Université, le doyen de la faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de l'Université de Lille II interdit à deux étudiantes de pénétrer dans l'enceinte de l'Université revêtue du foulard en question. La haute juridiction administrative va juger que la menace invoquée à l'appui des décisions attaquées n'était pas de nature à priver les autorités universitaires de la possibilité d'assurer le maintien de l'ordre dans l'établissement : il n'était point nécessaire d'interdire l'accès des bâtiments aux jeunes femmes revêtues d'un « foulard islamique ». Les décisions du doyen sont dès lors dépourvues de base légale. Le Conseil d'Etat affirme que les étudiants peuvent

« Exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des Universités sous réserve de ne pas exercer de pression sur les autres membres de la communauté universitaire, de ne pas avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le fonctionnement du service public »¹⁴⁶.

La liberté d'expression de l'article L811-1 s'étend donc à la liberté d'opinion religieuse conformément à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. A l'Université, comme dans l'ensemble de la société, la religion est un fait social que la communauté universitaire se doit de prendre en considération.

¹⁴⁶ *Ibid*.

¹⁴⁵ CE, 26 juil. 1996, *Université de Lille II*, déjà cité, I, A, 2, a.

2. L'attribution des locaux à des associations étudiantes.

Trois arrêts récents peuvent retenir notre attention. Un arrêt de la Cour administrative d'Appel de Douai du 22 mai 2002¹⁴⁷ concernant l'Université Lille III. L'acte incriminé est une décision de refus d'attribution de locaux à une association étudiante au motif que ceux-ci seraient réservés aux associations représentatives au sens de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1989 devenu l'article L811-3 du code de l'éducation :

« Sont regardées comme représentatives les associations d'étudiants qui ont pour objet la défense des droits et intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des étudiants et, à ce titre, siègent au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ou au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires. Elles bénéficient d'aide à la formation des élus ».

Le recours était formé par un étudiant élu sur une liste locale sans lien avec les associations représentatives au niveau national. Le juge a censuré cette décision pour erreur de droit, l'article L811-3 ne s'appliquant qu'aux aides à la formation des élus et non à l'attribution des locaux. Cet arrêt entend poser une limite aux restrictions posées par l'autorité universitaire quant à l'attribution de locaux :

« Considérant que contrairement à ce que soutient l'Université, ces dispositions n'ont pas pour effet de conférer aux listes d'étudiants rattachées à une organisation nationale représentative et se présentant aux élections universitaires, une situation au niveau local différente de celle des listes sans lien avec ces mêmes organisations ; que si l'Université soutient qu'elle souhaitait (...) limiter les surfaces de locaux prélevés pour des usages autres que l'enseignement, et ne pas encourager la multiplication de listes sans représentativité significative au niveau local, ces considérations d'intérêt général ne justifiaient pas légalement, à elles seules, la décision de priver les listes d'étudiants non affiliées à l'une des organisations nationales représentatives de toute aide matérielle sans tenir compte de leurs résultats aux élections universitaires ».

Le *Guide* retient de cette décision que le CEVU doit être consulté préalablement à toute attribution de locaux. C'est vrai mais ce n'est pas l'objet essentiel de cette décision et cela dénote un certain parti pris¹⁴⁸.

¹⁴⁸ *Guide*, p. 27.

_

¹⁴⁷ CAA Douai, 10° chambre, 22 mai 2002, 98DA02264, Inédit au Rec., Consulté sur *Legifrance*.

Toujours dans un sens d'ouverture, un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux du 19 décembre 2002 confirme l'annulation d'une décision du président de l'Université Bordeaux III qui avait refusé d'accorder des locaux à une association représentée dans les différents conseils au motif qu'il n'y avait plus de locaux disponibles. La Cour a jugé qu'il appartenait au président de définir les conditions d'utilisation des locaux pour refuser à l'association requérante, représentée au Conseil d'administration et au Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire, le bénéfice d'un local. Ainsi, lorsqu'une nouvelle association apparaît, le président de l'Université peut être conduit à redistribuer les locaux précédemment accordés à d'autres associations pour laisser de la place aux nouveaux venus. Cela s'applique à tous les types d'expression, y compris l'expression religieuse :

« Il (le président) ne pouvait dès lors se fonder sur la seule insuffisance de ces locaux pour refuser à l'Amicale des étudiants de Bordeaux lettres, langues et sciences humaines (AEB), représentée au CA et au CEVU, le bénéfice d'un local dont d'autres associations bénéficiaient » 149.

Enfin, un arrêt du Conseil d'Etat du 9 avril 1999¹⁵⁰ concerne une demande de locaux à l'Université Paris-Dauphine. Le Conseil d'Etat précise, pour commencer, qu'il n'existe aucune obligation de donner des locaux, lesquels constituent une ressource rare. Toutefois, la décision de les attribuer à telle ou telle association doit être fondée sur des critères rationnels. En l'espèce, l'association qui avait fait la demande a soutenu une liste qui a obtenu des élus au Conseil d'administration. L'Université ne pouvait légalement considérer qu'elle n'apportait aucune preuve de sa représentativité. On peut espérer qu'il sera de même pour une association religieuse quand le cas se présentera.

Cette jurisprudence, au demeurant peu abondante a le mérite de montrer le souci de d'objectivité dans l'attribution de locaux. A priori, aucune discrimination n'est à opérer en fonction du contenu de l'expression dont il faut garantir la liberté à l'Université. L'attribution de locaux à tous ceux qui en font la demande n'est pas une obligation et peut connaître des limites fondées sur des critères non discriminatoires,

¹⁴⁹ Université Michel-de-Montaigne Bordeaux III, AJDA 2003, p. 452.

¹⁵⁰ *Rec Tables.*, p. 814-815.

pertinents et en rapport avec la disponibilité des locaux¹⁵¹. Lorsqu'il y existe peu de locaux, le président peut décider, après avis du CEVU, de les réserver aux associations comptant des élus au sein des conseils de l'Université sans distinguer entre les associations affiliées à des associations représentatives au niveau national et les autres. L'enjeu concerne la liberté de conscience et d'opinion mais aussi d'expression ou d'association dont bénéficient les étudiants dans l'enseignement supérieur.

La manière de traiter les demandes émanant d'associations affichant un lien avec un culte particulier diffère selon que l'association est représentée dans les conseils ou non. Dans l'affirmative, on ne peut rejeter la demande l'association. Dans la négative, l'Université peut choisir d'attribuer par priorité des locaux au-delà de ceux qu'elle accorde aux associations représentées dans ses conseils, à des associations ayant un objet social ou lié à l'activité universitaire. En tous les cas, toute utilisation de locaux à des fins de prosélytisme religieux pourrait entraîner leur retrait. La liberté d'expression, même en régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat, doit-elle être traitée différemment en fonction du contenu de cette expression ?

Au total, la position des acteurs institutionnels apparaît contrastée et les avis diffèrent en fonction des expériences plus ou moins heureuses auxquelles les responsables sont ou ont été confrontés. La laïcité n'est contestée par personne et la jurisprudence sait faire preuve d'ouverture, de modération et d'objectivité à l'égard de ce qui peut devenir passionnel chez les responsables. On a parfois le sentiment d'être dans une logique identitaire de part et d'autre. Au communautarisme religieux semble correspondre une laïcité identitaire des responsables universitaires comme l'a bien repéré Jean Baubérot :

« ...Celui qui a une autre identité peut être ressenti comme une menace. On assiste à cette nouvelle donne dans différentes religions ou cultures (la culture gay par exemple) mais se développe aussi, notamment dans le corps enseignant une laïcité identitaire assez parallèle » 152.

© Bernard SENELLE – 2005

¹⁵¹ Inspirées des réflexions de T.-X. GIRARDOT au colloque « *Laïcité...* », p. 28.

¹⁵² Colloque « *Laïcité*... », p. 12.

Prendre conscience de ce manque de recul, inévitable parfois, lorsqu'on se trouve face à des situations urgentes peut aider à porter un regard de bienveillance sur le projet des acteurs religieux et leur pratique effective.

CHAPITRE 3 LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE RELIGIEUSE

Le terme aumônerie semble impropre à rendre compte de la réalité de l'assistance spirituelle et de l'expression religieuse sur un campus universitaire. Cette structure qui permet à des étudiants de même confession religieuse de se regrouper au nom de leurs convictions religieuses dans un but culturel ou cultuel recouvre des réalités très différentes selon les villes et surtout selon les religions. Cette situation est peut-être une conséquence du fait que pour les juifs, les musulmans, les hindous voire les protestants, l'enseignement de la religion au niveau scolaire est organisé dans un cadre extrascolaire, familial ou communautaire 153.

Toutes n'ont pas la même tradition de transmission du fait religieux et d'enseignement de la religion à l'Ecole et a fortiori à l'Université. La formule « aumônerie » ne correspond à une réalité effective et organisée sur l'ensemble du territoire que pour l'Eglise catholique romaine. Certaines religions n'entrent pas dans le cadre associatif et se font extrêmement discrètes. Il s'agit de l'hindouisme et de l'Eglise orthodoxe.

Pour ce qui est de l'hindouisme¹⁵⁴, il n'y a pas de groupes étudiants constitués sur Strasbourg. Beaucoup d'indiens sont des pondichériens convertis au christianisme et peu pratiquent leur culte. Il n'y pas de prêtre hindou en Alsace. Un prêtre vient de Paris pour célébrer les mariages, les baptêmes, un autre vient du Mans pour assurer les service de la parole auprès de la communauté mauricienne. C'est un moine. Pour le reste, les étudiants ne se retrouvent pas formellement au nom de leur religion. Selon eux, c'est d'ordre privé¹⁵⁵. Ils ont leur coin de prière, ils prient seuls ou avec leurs proches si leur famille demeure sur place. Ici en France, ils ne célèbrent pas leurs grandes fêtes. Les étudiants rencontrés ne sont pas désireux de rencontre avec les autres religions. L'intérêt et la curiosité ne font pas défaut à propos de

¹⁵³ P.-H. PRELOT, « Les religions et l'égalité… », art.cit., p.748.

¹⁵⁴ Entretien téléphonique avec K. Gupta, responsable de la communauté indienne à Strasbourg, le 13 fév. 2005 et rencontre de trois étudiants hindous le 3 mars 2005 à Strasbourg.

On notera cependant qu'à Paris, dans le 18^{ème} arrondissement, il y a une procession en l'honneur de *Ganesh*, le 4 sept. Voir le site du routard.

reportages ou au cours de rencontres amicales. Les échanges entre amis semblent porter davantage sur des questions d'ordre rituel et descriptif sans entrer dans des débats de fond. A l'Université, le sujet n'est pour ainsi dire pas abordé. Selon ces jeunes, certains étudiants hindous fréquentent aussi la pagode bouddhiste de Souffelweyersheim.

La présence chrétienne orthodoxe est très discrète. Selon le père Grigerios Papathomas¹⁵⁶, professeur à l'Institut Saint Serge à Paris, les activités sont d'ordre liturgique. Des moments festifs sont organisés à Noël et à Pâques avec un prêtre aidé par des étudiants. Le message passe à travers des associations. Sur Strasbourg, il n'existe pas d'aumônerie pour les étudiants de confession orthodoxe¹⁵⁷.

Pour les aumôneries universitaires comme pour les autres réalités religieuses, la préoccupation des groupes chrétiens demeure dominante et contrarie peut-être d'autres confessions : l'Eglise Catholique constitue encore la communauté majoritaire sur le territoire français et la loi de 1905 ne change rien à ce constat.

Nos rencontres avec des aumôniers et d'autres responsables religieux nous ont permis d'appréhender la réalité de ce que peut être une communauté chrétienne étudiante insérée dans un contexte de laïcité parfois hostile. Reprenant les différentes confessions, nous voudrions en souligner dans cette troisième partie la manière dont elles s'acquittent de leur mission. C'est surtout l'Eglise catholique et l'islam qui retiendront notre attention dans ce chapitre.

I. L'EGLISE CATHOLIQUE ROMAINE

L'histoire de la présence catholique en monde universitaire nous permet de comprendre en quoi la situation actuelle est en germe dès le début de l'évangélisation du monde universitaire. Chemin faisant, nous comprendrons mieux la différence

¹⁵⁶ Entretien du 4 fév. 2005, à Strasbourg.

¹⁵⁷ Entretien téléphonique avec A. ARGYRIOU, responsable orthodoxe à Strasbourg.

entre une aumônerie universitaire et une aumônerie de l'enseignement secondaire public.

A. Un peu d'histoire

La présence catholique en milieu étudiant est marquée dès le XIX° siècle par la question du rapport à un monde en voie de sécularisation. Dès le début, on s'écarte de la simple perspective de l'assistance spirituelle, de l'activité d'une aumônerie de l'enseignement secondaire constituée à la demande des parents. Qu'on se protège de cette vague de sécularisation ou que l'on cherche à l'accompagner, il est nécessaire de se situer par rapport à elle. Corrélativement à ce mouvement, en toile de fond de la pastorale en milieu étudiant, se pose la question du laïcat et de la place des étudiants dans le mouvement qui agite le siècle, de 1870 à 1965. On passe d'une conception de l'Eglise où les fidèles obéissent à une situation où ceux qui sont dans le monde coopèrent au surgissement du Règne de Dieu là où ils sont.

A Strasbourg, lors de la restauration de l'Université en 1808, le réveil religieux de la jeunesse universitaire a été suscité par l'abbé Bautain¹⁵⁸. « Sa parole chaleureuse, disait de lui l'abbé Gattry, touchait en éclairant et ramenait à l'Eglise ceux qui depuis longtemps en avaient oublié le chemin »¹⁵⁹. C'est tout un programme! « Vous aspirez à ce que par vous les Francs redeviennent les instruments des gestes de Dieu; vous ne sauriez jamais trop bien vous préparer à une aussi grande œuvre», disait aux étudiants le professeur J. Duquesne lors d'une rentrée universitaire¹⁶⁰. Comme dans le reste de la France, la jeunesse catholique est marquée par Ozanam et les Conférences de Saint-Vincent-de-Paul.

Au niveau national, on mentionnera le rôle de la Conférence Olivaint, créée à l'automne 1874 à l'initiative de la Compagnie de Jésus¹⁶¹. Elle fut un lieu d'échanges

© Bernard SENELLE – 2005

¹⁵⁸ En mai 1997, l'ERCAL (Équipe de recherche sur le catholicisme en Alsace-Lorraine, Université Marc Bloch de Strasbourg) avait réuni pour un colloque philosophes, théologiens et historiens, afin de célébrer le bicentenaire de la naissance de L. BAUTAIN.

¹⁵⁹ J. DUQUESNE, Le catholicisme et la jeunesse ..., p. 7.

¹⁶⁰ Id., p.15

¹⁶¹ D. COLON, *La conférence Olivaint*, mémoire de DEA, consulté aux archives de la Compagnie de Jésus, à Vanves.

et de confrontations parfois vives entre les tenants d'un catholicisme social et les catholiques intransigeants et réactionnaires.

« Dans le courant des années 1890, en effet, le ton s'est quelque peu durci au sein de la Conférence. L'ennemi désigné, c'est le laïcisme au pouvoir ; en 1883, déjà, le Prince de Léon stigmatisait la manie de la laïcisation, cette maladie mentale dont, disait-il, nos pouvoirs collectifs sont affligés » 162.

La FFEC, Fédération Française des Etudiants Catholiques est fondée le 26 février 1922 à la suite des Unions d'étudiants catholiques apparues dans les Grandes Ecole comme Polytechnique et Centrale en 1892. Elle est la première association nationale regroupant une trentaine de cercles et de groupes de Grandes Ecoles du type de la Conférence Olivaint, ou de l'association des « Amis de Laënnec », fondée également par la Compagnie de Jésus en 1875 pour assurer le soutien moral et l'aide matérielle aux étudiants en médecine. Ses effectifs vont croître rapidement jusqu'à atteindre 7000 en 1929¹⁶³. Les activités en étaient scandées par des congrès annuels qui se déroulaient dans les différentes villes universitaires de France et d'Algérie. Un journal, *L'Etudiant catholique*, en diffusait l'esprit. La majorité des membres et des groupes du FFEC étaient issus de la région parisienne.

La Mission Etudiante Catholique de France (MECF) est la résultante de deux attitudes, de deux manières de se situer par rapport au monde. Elle est une fusion de la FFEC, de la JEC, Jeunesse Etudiante Chrétienne, et de l'ACGE, l'Action Catholique en Grande Ecole. La FFEC avait pour intuition, à la suite des Unions d'étudiants catholiques, de former des jeunes catholiques et de faire pièce à l'anticléricalisme. La JEC et l'ACGE se situaient dans la mouvance de l'action catholique, désirant rassembler des jeunes désireux de se former, de défendre la religion et d'agir sur le plan national. Les responsables de la JEC avaient démissionné en 1965 au terme d'un conflit les opposant à l'archevêque coadjuteur de Paris, Monseigneur Veuillot. La FFEC avait de la peine à se maintenir dans un monde universitaire de plus en plus diversifié sur le plan sociologique et de moins en moins identifiable chrétiennement. La Mission étudiante va tenter de concilier le

¹⁶² *Id.*, p. 65.

¹⁶³ Cf. Les n° 13 et 14 de *Mission Etudiante Actualités*.

¹⁶⁴ T. PICHON, Trente ans de Mission Etudiante...

modèle fédératif, rassemblant l'ensemble des communautés étudiantes et de faire fructifier l'héritage de l'Action catholique.

A peine créée, la toute jeune association entre dans une décennie particulièrement difficile, caractérisée par la remise en cause de toute institution quelle qu'elle soit, et le départ massif des étudiants trop soucieux de ne pas être « embrigadés » dans les cadres qu'ils rejettent. Les aumôniers se retrouvent seuls pour faire vivre l'association qui doit s'efforcer de justifier son rôle dans l'enseignement supérieur.

Ce n'est qu'en 1976 que la Mission Etudiante redémarre avec une demande explicite d'étudiants de prendre davantage que par le passé leurs responsabilités au sein de l'aumônerie étudiante. L'organisation a donc mis dix ans à naître. Elle va participer au Congrès eucharistique international de 1981, développer des marches d'été, des Universités d'été, des Journées nationales étudiantes, retrouver un vrai dynamisme. Depuis 1997, il y aussi l'effet Journées Mondiales de la Jeunesse (JMJ) avec une participation plus forte d'étudiants de première année, une forte fausse des demandes préparation au baptême et à la confirmation qui sont des occasions de formation et d'accompagnement spirituel¹⁶⁵.

B. La réalité actuelle

La place des aumôneries d'étudiants dans l'Eglise catholique trouve sa traduction juridique dans son droit interne¹⁶⁶. Selon le canon 813 du Code de Droit canonique de l'Eglise latine,

« L'évêque diocésain aura une vive sollicitude pastorale pour les étudiants, même en érigeant une paroisse ou du moins en affectant des prêtres de façon stable pour cette tâche, et il veillera à ce qu'auprès des Universités même non catholiques, il y ait ces centres universitaires catholiques qui offrent à la jeunesse une aide surtout spirituelle».

¹⁶⁵ G. CHOLVY, Histoire des organisations Histoire des organisations et mouvements chrétiens de jeunesse en France (XIX°-XX° siècle), Paris, Cerf, 1999, p. 350-355.

¹⁶⁶ Nous laissons de côté le droit canonique des Eglises orientales.

Ces dispositions, notons-le, se situent dans le livre III concernant la fonction d'enseignement de l'Eglise. Ce canon impose donc un soin particulier à la pastorale des Universités envisagée comme une poursuite de l'instruction religieuse dispensée dans les cycles de formation antérieurs. L'évêque peut ériger des paroisses personnelles, faculté qui était autrefois réservée seulement au Saint-Siège¹⁶⁷, il peut aussi créer une aumônerie, nommer un prêtre à qui sera confiée de façon stable la charge pastorale de cette communauté¹⁶⁸. Il est intéressant de souligner la sollicitude manifestée pour les Universités non catholiques et d'examiner la situation des aumôneries sur le terrain.

Nous avons débuté notre enquête par la réalité locale. Etant sauf le rapport privilégié à l'Université du fait du droit local, les aumôneries d'Alsace-Moselle n'ont pas de statut spécifique par rapport au reste de la France. On y compte trois lieux de rassemblement des étudiants : le Centre Bernanos rassemble les étudiants des diverses facultés, le Centre des étudiants en médecine et santé (CEMES) ceux du monde de la santé et le « Domino » 169, ceux des Grandes Ecoles et de la faculté des Sciences. Ces trois lieux sont constitués en association et rejoignent des jeunes vivant des réalités différentes tant au plan des études que du milieu social que de la sensibilité ecclésiale 170. Une réalité d'aumônerie est aussi présente, nous l'avons dit, à Metz mais aussi à Mulhouse et Colmar 171.

Au niveau national, c'est la Mission Etudiante Catholique de France, MECF, qui, depuis septembre1966, fédère l'ensemble des aumôneries locales. La MECF est un service de l'épiscopat, ayant mission d'Eglise dans le monde de l'enseignement supérieur. Elle fédère et coordonne au niveau national l'action des aumôneries mises en place par les évêques dans les diocèses. Elle est animée par un conseil national composé de deux délégués par région, un aumônier et un étudiant. S'y ajoute le président et l'aumônier national de l'association Chrétiens en Grande Ecole (CGE).

¹⁶⁷ Canon 518

¹⁶⁸ Canon 564.

¹⁶⁹ Ce nom a été choisi par les étudiants parce que les aumôniers sont dominicains et que son local est proche du couvent des Dominicains.

¹⁷⁰ Cf. Entretien du 22 déc. 2004 avec J.-M. STRUB, aumônier diocésain et entretien avec un aumônier au Centre Bernanos le 6 janv. 2005.

On peut consulter *l'annuaire 2004-2005 de la MECF*, *Région Est*, p. 11-12.

CGE est une association autonome, affiliée à la Mission Etudiante. Elle est animée par un bureau national composé de quatre étudiants et de l'aumônier national. Elle réunit deux fois par an des étudiants délégués de ville pour un conseil national organise une rencontre annuelle ouverte à tous les étudiants en grande école le dernier week-end de janvier.

Actuellement la coordinatrice nationale, Christiane Demoustier¹⁷², nommée par la Conférence des évêques, travaille avec un bureau national composé de deux étudiants. On notera aussi la présence d'un évêque accompagnateur, présent à tous les conseils nationaux. La MECF est présente dans 94 villes dont Fort-de-France en Martinique et Saint-Denis à La Réunion. 320 aumôniers dont 160 sont prêtres (parmi lesquels 45 religieux) et 50 religieuses et religieux non prêtres. On estime à 10000 le nombre d'étudiants rejoints régulièrement à travers les activités de conférences, de célébration, de formation chrétienne. Les messes de rentrée peuvent rassembler un total de 20000 jeunes¹⁷³. La plupart des aumôneries sont constituées en association dans le but de faciliter l'accès à la vie des campus, la discussion avec les structures de l'Université. Aujourd'hui, comme nous l'avons constaté, ce modèle ne fonctionne plus dans nombres de lieux. Le temps est peut-être venu de délaisser le terme « aumônerie » pour redécouvrir la richesse de l'appellation « communautés chrétiennes étudiantes » qui figure dans la Charte de la Mission étudiante¹⁷⁴.

Cette charte, adoptée à Paris le 9 mai 1998 par le Conseil national de la Mission Etudiante constitue le règle de vie des aumôneries universitaires catholiques. Elle est articulée autour de trois pôles : la communauté, le lien avec l'enseignement supérieur, la formation humaine et chrétienne. Le premier pôle concerne la vie quotidienne de l'aumônerie, la prise de responsabilité qu'y prennent les étudiants, la prière, la célébration des sacrements. C'est la clef de voûte d'une communauté chrétienne étudiante et de plus en plus, c'est aussi, le cas échéant, la pierre d'achoppement avec les autorités universitaires et finalement, ce qui est le moins

¹⁷⁴ Voir cette charte en annexe.

¹⁷² Entretien à Paris, le 13 déc. 2004.

¹⁷³ Ces chiffres nous ont été fournis par C. DEMOUSTIER dans un document d'oct. 2004

négociable sous peine de perdre son identité. « Les étudiants n'ont pas envie de venir à l'aumônerie pour qu'on les envoie sur le campus mais pour prier, se former» ¹⁷⁵.

Et puis, il y a l'attention aux réalités universitaires, le dialogue avec les instances de l'enseignement supérieur. Nous avons examiné ce pôle dans la deuxième partie : ce n'est pas le défi le plus facile à relever dans le contexte actuel. Enfin, il y a la formation chrétienne, théologique et biblique et le cas échéant, l'accompagnement personnel. Tout cela est honoré à des degrés divers dans les différents lieux. Certains aumôniers lui font une place de choix mais il est intéressant de noter que la formation arrive en troisième position dans la charte de la Mission étudiante alors que c'est le fondement de la réalité de l'aumônerie dans un établissement d'enseignement secondaire. Au total, on constate une grande vitalité et un désir des étudiants comme des aumôniers de bâtir des communautés vivantes.

En parallèle, se développent au sein même de l'Université d'Etat des enseignements concernant le christianisme ou les religions en général : philosophie, littérature, histoire. Les Instituts catholiques apportent une contribution d'autant plus importante que la théologie n'est pas matière à enseignement dans les établissements d'Etat, sauf à Strasbourg. Le contact avec les enseignants s'est aussi rétabli dans les aumôneries.

Pour terminer, notons que les contacts que nous eu en Allemagne, à Freiburg¹⁷⁶ ainsi qu'à Mayence¹⁷⁷ témoignent de moyens importants, d'activités nombreuses tant au plan cultuel que de formation religieuse. La communauté étudiante universitaire de Mayence est en même temps paroisse. Elle accueille autant d'étudiants que d'autres personnes. La plupart des aumôneries ne sont pas paroisses. Ainsi, selon Martin Staszak, dominicain, aumônier à Freiburg, l'aumônerie entretient de bonnes relations avec l'Université. Les activités ont habituellement lieu en dehors des cours mais il arrive parfois, depuis la réforme LMD, que l'aumônerie, dans la

¹⁷⁵ M. GUILLAUD, aumônier à Lyon.

¹⁷⁶ Courrier du 18 fév.2005 de M. STASZAK, aumônier et entretien téléphonique du 5 sept. 2005.

Entretien téléphonique du 28 août 2005 avec une ancienne étudiante active à la paroisse universitaire (KHG) de Mayence.

mesure où elle est qualifiée, puisse voir ses formations ou ses conférences intégrées dans les programmes de l'Université. L'aumônerie, si elle est qualifiée peut donner des cours d'éthique, par exemple. Par ailleurs, il n'y pas de méfiance vis à vis des musulmans. Si, dans le Sud, le foulard est interdit, au Nord, c'est autorisé. Cela dépend des régions¹⁷⁸. Quoi qu'il en soit, il n'y a pas de peur collective comme en France.

II. LES EGLISES PROTESTANTES.

Notre enquête se limite ici à deux structures ecclésiales représentatives de l'activité religieuse protestante sur le terrain universitaire. En dépit de la grande diversité institutionnelle du protestantisme, les aumôneries universitaires protestantes présentent une certaine unité manifestée par le sigle AUP. Nos entrevues avec les pasteurs, les instances de la Fédération protestante de France et les responsables des Groupes Bibliques Universitaires (GBU) nous ont éclairés sur les réalités pastorales en milieu universitaire 179.

A. Les aumôneries protestantes

A Strasbourg, l'aumônerie manifeste une présence protestante en monde universitaire, tant au nom de Eglise de la Confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (ECAAL) que de l'Eglise Réformée d'Alsace et de Lorraine (ERAL). Le pasteur Gérard Janus exprime la vocation de l'aumônerie d'être un instrument d'annonce de l'Evangile en milieu universitaire ¹⁸⁰. Il s'agit de contribuer à la formation individuelle par la lecture de la Bible et la prière mais également en offrant un lieu de liberté d'expression ou tout courant de pensée peut s'exprimer. L'aumônerie dispose également d'un foyer de 36 chambres : la moitié seulement des étudiants qui y vivent sont protestants. Ce qui est premier c'est le témoignage, la

¹⁷⁸ Länder

¹⁷⁹ L'art. 5 des statuts de Amis de l'Aumônerie Universitaire Protestante, (AUP), association régie par le droit local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle, stipule : « L'AUP collabore dans la mesure du possible avec les Aumôneries Universitaires catholiques et juives, le Groupe Biblique Universitaire et tout autre groupe universitaire ».

¹⁸⁰ Statuts..., art. 5.

structuration de la foi, la dimension culturelle et conviviale est aussi honorée mais la dimension cultuelle, demeure, rappelons-le, faiblement honorée. En plus du dialogue interreligieux que nous avons déjà évoqué, l'AUP coopère aussi avec l'aumônerie catholique pour le café d'actualité. En fonction de l'actualité de la semaine, un intervenant présente l'analyse d'une question en quinze minutes puis lance un débat qui permet aux étudiants de donner leur opinion, de poser leurs questions, de prendre position. Les sujets abordés sont la rentrée étudiante, les suicide des jeunes, la situation en Palestine, l'Irak, la réforme LMD... ¹⁸¹.

A Paris, Anne-Laure Danet qui travaille au siège de la Fédération protestante a pour mission de coordonner un réseau d'aumôneries actif dans huit villes de France : Paris, Rouen, Strasbourg, Dijon, Grenoble, Lyon, Bordeaux, Toulouse. Elles ont pour mission d'être témoin de l'Evangile au sein du monde universitaire. Leur façon de faire s'articule autour de quatre axes majeurs : Proposer aux étudiants une réflexion et une formation chrétiennes, articuler foi et défis du monde contemporain, permettre des rencontres entre étudiants d'horizons variés (études, religions, spiritualités, nationalités, centre d'intérêt...), être solidaire dans la vie quotidienne (aide pour trouver des jobs, des engagements bénévoles...). A ce niveau également, le culte fait figure d'absent et cette situation diffère du propos de la Charte de la Mission Etudiante Catholique de France qui mentionne la prière, la préparation aux sacrements, le partage de la Parole de Dieu et de l'eucharistie. C'est le pôle formation qui semble le plus développé.

A ces activités spécifiquement pastorales, s'ajoutent les formations proposées par l'Institut protestant de théologie à Paris et à Montpellier. Créé par l'Eglise Evangélique luthérienne et l'Eglise réformée de France en 1973, il regroupe les Facultés de Montpellier et de Paris en un organisme universitaire de formation théologique. Ces deux facultés assurent des enseignements de 1^{er}, 2^e et 3^e cycle, ainsi que l'organisation de sessions et de cours ouverts à tous au titre de la formation permanente.

Dogument communiqué nor I. M. STD

¹⁸¹ Document communiqué par J.-M. STRUB, aumônier du Centre Bernanos.

Le plus souvent, dans les aumôneries, ce sont des pasteurs qui ont dans leur charge pastorale une activité en milieu étudiant. A Paris, il y a un aumônier à mitemps et à Toulouse un plein temps. C'est le pasteur qui impulse la dynamique communautaire et il s'acquitte de cette tâche au milieu de ses autres missions.

B. Le protestantisme évangélique.

Inscrits dans la mouvance du pentecôtisme et du charismatisme du XX^{ème} siècle, les GBU ne sont rattachés à aucune église particulière. Il s'agit d'une association pour l'évangélisation liée à une structure anglo-saxonne comme beaucoup d'autres mouvements évangéliques comme la Ligue pour la lecture de la Bible, les Navigateurs, les Gédéons ou les Hommes d'affaires du Plein Evangile¹⁸².

En France, il y a environ une quarantaine de groupes et quelques centaines de participants. Au niveau mondial les chiffres atteignent les 300000 adhérents répartis dans 150 pays. Les groupes strasbourgeois rassemblent entre 20 et 100 personnes selon les années et depuis une dizaine d'années les effectifs oscillent plutôt entre 50 et 100. La dimension prosélyte semble clairement annoncée et pourtant, les groupes sont présents sur le campus sans que cela ne pose de problème. C'est ce que confirme le responsable sur Strasbourg, Paul King¹⁸³.

Quel est leur propos¹⁸⁴? Selon Paul King, il ne s'agit pas d'établir une Eglise dans les facultés mais de mettre la Bible en perspective avec les questions actuelles. Il s'agit de débat, il n'y pas de chant, ni de prière. L'Association des Groupes Bibliques Universitaires de France (AGBUF) est une association sans but lucratif régie par la loi de 1901. Elle a pour vocation de faire connaître la Bible et l'Evangile dans le monde universitaire en multipliant les relations entre étudiants autour de l'Ecriture pour favoriser l'approfondissement et la diffusion d'une réflexion biblique

¹⁸² C. SINCLAIR, «Introduction», in C. SINCLAIR (Dir.), L'actualité des protestantismes évangélique, p. 24-25.

¹⁸³ Rencontré le 16 mars 2005 à Strasbourg.

¹⁸⁴ En annexe 3, on pourra consulter les statuts qu'ils nous ont aimablement communiqués, (art. 2, 9 et 10).

dans le contexte contemporain. Il faut souligner leur lien avec les autorités universitaires :

« Chaque groupe local est habilité à faire valoir auprès des autorités administratives, notamment universitaires, l'état d'association régulière comme son représentant auprès des autorités » 185.

Les GBU sont présents sur les campus et repérés comme tels dans l'enquête de la Mission étudiante : à Lyon, à Metz. Ils ne sont pas toujours considérés avec bienveillance par les catholiques. Il est possible que leur dynamisme agace les catholiques tout comme il indispose parfois les institutions protestantes établies 186.

III. LE JUDAÏSME

La rencontre de cette réalité confessionnelle moins implantée sur les campus nous fera mettre en valeur, au-delà du rapport à la laïcité que la part du religieux et du confessionnel est importante dans les associations d'étudiants israélites.

La communauté israélite strasbourgeoise est nombreuse. Un rabbin se voit confier la charge d'aumônier sans pour autant que ce soit exclusif de la responsabilité d'une synagogue. Le rabbin Claude Lederer¹⁸⁷ exerce ses fonctions depuis une quinzaine d'année et fédère des gens intéressés. Il n'y a rien sur le campus sauf un restaurant universitaire *casher*. Après une période où il a rassemblé des jeunes autour d'activités qui constituaient autant d'occasions de rencontre, après un temps axé sur les activités humanitaires, il contacte aujourd'hui des jeunes plus religieux. L'aumônerie concerne environ entre 50 et 80 jeunes. Cela va dans le sens du retour à la Tradition qui caractérise le judaïsme consistorial. On tend à retrouver la notion de *Kehila*, Communauté traditionnelle¹⁸⁸. Nous n'avons pas eu de contact avec la *Yeshiva* de Strasbourg, cette maison d'étude et de prière qui rassemble des jeunes

¹⁸⁵ Statuts de l'Association des GBUF, art.7.

¹⁸⁶F. MESSNER, « Le statut juridique des églises évangéliques » in C. SINCLAIR (Dir.), *L'actualité des protestantismes évangéliques*, p. 35.

¹⁸⁷ Rencontré à Bischheim, le 12 janv. 2005.

¹⁸⁸ F. MESSNER... (Dir.), Traité de droit français..., p. 238.

gens ou adultes en une véritable communauté religieuse. De même, à notre connaissance¹⁸⁹, il n'existe pas de charte de la communauté étudiante israélite.

En région parisienne, le rabbin Isaac Kapetas¹⁹⁰ qui fut l'aumônier des étudiants à Vincennes et sur l'ensemble des Universités parisiennes affirme que le premier souci d'un aumônier est de permettre aux étudiants juifs d'étudier en restant fidèle à leur tradition. La République leur refuse d'être juifs à part entière en leur imposant de passer des examens le samedi ou les jours de fêtes juives. D'une manière générale, on ignore les expatriés et les bonnes dispositions de nos gouvernants ne sont pas mises en application car on ne sait plus gérer un problème social, en l'occurrence la montée de l'islam. Ceci étant, il est possible d'avoir un local à l'Université pour s'y retrouver, pour y manger voire pour y prier.

A côté des aumôneries proprement dites ou en lien avec elle, des associations qui ne sont pas d'abord à vocation religieuse. Ainsi, L'UEJF de l'Université Paris XI que nous avons contactée en la personne de son président¹⁹¹ est un syndicat étudiant fondé en 1944. L'association vient tout juste de fêter ses 60 ans d'existence et compte maintenant 15000 membres à travers la France répartis en une trentaine de sections. La section de Paris XI a trois pôles d'activité : le jeu et la convivialité, le militantisme, le judaïsme. L'UEJF fédère les associations estudiantines autour de la religion mais surtout autour de l'identité juive. Bon nombre des adhérents ne pratiquent ni ne recherchent la religion via l'UEJF. Chacun suit sa sensibilité et au sein de l'UEJF coexistent des réformés comme des traditionalistes. Ce qui est mis en avant n'est pas la pratique du judaïsme mais l'identité et la culture juive. Cela est confirmé par un aumônier de Nanterre :

« L'UEJF a un local mais elle se situe plutôt comme organisation culturelle que religieuse. Des sandwichs *casher* sont servis mais les membres se présentent plus comme pratiquants d'un mode de vie que comme croyants ».

© Bernard SENELLE – 2005

¹⁸⁹ Renseignements pris auprès de madame Y. KAUFMANN, du centre *PRISME* à Strasbourg, contactée par téléphone le 21 juin 2005.

¹⁹⁰ Entretien téléphonique du 11 fév. 2005.

¹⁹¹ J. DJIBU, déjà cité.

Pour ce qui est des activités sur le campus, elles s'avèrent possibles moyennant une autorisation du doyen pour afficher dans l'établissement concerné. Les activités culturelles s'avèrent possibles mais pas les activités cultuelles au moins habituellement. L'UEJF considère le culte non pertinent sur le lieu d'étude. Cependant, il leur arrive d'organiser des fêtes religieuses avec les étudiants. Il arrive que des « shabbath pleins aient lieu dans des Grandes Ecoles qui disposent de locaux permettant le culte. (Polytechnique, HEC, Supélec...) ».

On mentionnera aussi l'existence l'Association des Juifs des Grandes Ecoles, AJGE, qui organise des activités très diversifiées. Un colloque annuel autour d'un thème central du judaïsme : le temps au regard du judaïsme, le crime contre l'humanité, l'antisémitisme et les intellectuels, le juif dans la cité. Ces rencontres ont lieu dans les lieux prestigieux comme le Sénat, le Palais des Congrès de Paris, la Cité des Sciences et de l'Industrie de la Villette. L'AJGE organise aussi des voyages et week-end, des conférences, des soirées, des sorties au restaurant, au théâtre. Là aussi plusieurs rendez-vous permettent de célébrer les différentes fêtes juives. Des allumages de bougies sont organisés dans les Ecoles comme HEC.

On constate donc que la frontière entre cultuel et culturel est souple et ne semble pas poser de problème particulier dans la tête des responsables de ces associations mais la religion s'extériorise plus au niveau des fêtes religieuses que de la prière quotidienne. Il en va différemment pour l'islam, essentiellement marqué par le rythme quotidien.

IV. L'ISLAM.

C'est la prière, le port du foulard islamique et les prescriptions alimentaires qui sont au centre des débats et du questionnement sur la laïcité à l'Université. Les remarques de Michel Guillaud¹⁹² sont intéressantes pour situer le cadre de la présence musulmane à l'Université.

¹⁹² Courrier du 22 mars 2005.

« Les aumôneries ont été inventées dans les pays sécularisés, où il n'y a pas d'enseignement religieux à l'école. En pays musulman, il y a un enseignement religieux obligatoire et noté jusqu'au bac quand ce n'est pas jusque dans l'enseignement supérieur. La société tout entière est religieuse et éducatrice ».

Dans ces conditions, ainsi que nous le confirme M. Al Midani¹⁹³, le droit interne islamique ne dit mot des aumôneries et de l'assistance spirituelle. Il n'y pas, selon lui de règles précises concernant ces réalités dans le droit musulman. Des traditions existent selon les pays mais rien n'est formalisé dans les textes.

Depuis la réforme du statut des associations et sa libéralisation en faveur des étrangers, les associations musulmanes étudiantes s'appuient, en Vieille-France¹⁹⁴ tout au moins, sur la loi de 1901. Quelle est la réalité locale ? Qu'en est-il dans le reste de la France ?

A. La réalité locale

« Il y a 60 lieux de culte musulmans en Alsace, 50 en Moselle ; la mosquée de la Meinau, gérée par les turcs est la plus grande mosquée d'Europe. Mais l'espace religieux français est encore occupé majoritairement par les chrétiens » ¹⁹⁵.

Ce constat nous rappelle que le cadre dans lequel l'islam évolue en France et spécialement en milieu universitaire est celui d'une situation minoritaire. C'est ce que vont étayer les personnes de confession musulmane que nous avons rencontrées.

« Il n'existe pas d'aumônerie universitaire à proprement parler mais des groupes d'étudiants intéressés. Ils ont une action mais pas de statut officiel », nous dit un responsable de la mosquée de Strasbourg. L'islam essaie tant bien que mal d'utiliser le concept d'aumônerie. L'aumônier tient la place de l'imam dans une aumônerie d'hôpital, de prison. Il n'est pas impossible qu'un jour, il en soit de même à l'Université. A Strasbourg, les étudiants prennent contact avec la mosquée en début d'année universitaire pour demander un logement ou pour suivre un cours d'arabe. A cette occasion, il peut leur être demandé de prendre une part active à la mission notamment s'ils bénéficient d'un logement au sein de la mosquée. Il reconnaît la

¹⁹³ Entretien téléphonique du 28 août 2005.

Expression qui désigne la France hormis les trois départements concordataires.

¹⁹⁵ D'après O. ULLESTAD, pasteur protestant responsable des relations avec l'islam

frilosité musulmane en ce que les musulmans ont peur d'attaquer le texte sacré par peur du blasphème. Le prophète ne semblait pas mû par le même sentiment, comme le montre cette anecdote que notre interlocuteur nous livre dans le sens d'une petite prise de distance par rapport à des comportements rigides et identitaires. On raconte qu'à des croyants qui voulaient mettre à mort une personne urinant dans la mosquée, le prophète Mohammed lui-même a répondu : « Laissez- le finir ». Cette rencontre nous rappelle, s'il en était besoin, qu'aucune confession n'est épargnée par le phénomène identitaire et intégriste mais que, fort heureusement, elle ne saurait s'y réduire. L'ouverture est la règle notamment dans la rencontre des autres confessions.

Ainsi, il y a quelques années, le dimanche 2 avril 2000, place du Marché aux Poissons, s'est tenu un café interreligieux qui a rassemblé plusieurs centaines de jeunes sur l'initiative des aumôneries universitaires catholiques et protestantes et de la coordination des associations musulmanes de Strasbourg. A cette occasion, trois tentes furent dressées. La première permettait de découvrir une exposition sur les spécificités et les fêtes des trois religions monothéistes, mais aussi sur leurs points de rencontre. La seconde était un lieu de parole, une occasion d'échanges, la troisième était un lieu de musique. Depuis cet événement médiatique, des rencontres interreligieuses se tiennent à la mosquée. Les thèmes abordés sont le mariage, la paix, l'amour, les médias, les problèmes universitaires, la violence.

Un autre responsable considère le dialogue interreligieux comme un lieu d'écoute de l'autre mais refuse d'y voir une instance où les dogmes sont discutés. Que dit l'autre de sa foi ? Qui prie-t-il ? Qu'est-ce qui fait que je peux l'aimer ? J'ai à regarder l'autre comme un croyant. C'est un travail sur soi que de se demander ce qui fait que je peux l'aimer. Pour le musulman, l'efficacité de la prière est évidente et l'essentiel n'est pas dans les questions liturgiques.

Un jeune¹⁹⁶ en responsabilité, attribue à la mosquée un rôle de formation et de traduction. Elle encadre les jeunes, donne des cours de religion notamment pour les convertis et les jeunes étudiants. Il y a un cours hebdomadaire. La priorité est de

-

¹⁹⁶ Rencontré le 22 déc. 2004 à la mosquée de Strasbourg.

sauver les jeunes musulmans qui perdent leur identité ou sombrent dans la délinquance. L'objectif le plus important demeure de transmettre la religion, notamment l'islam spirituel trop effacé devant l'islam intellectuel ou l'activisme. Selon lui, on pourrait solliciter un lieu de prière dans une résidence universitaire mais ce ne semble pas être une priorité et, d'une manière générale, le souci des jeunes ne figure pas au nombre des urgences. Le projet d'aumônerie existe mais personne ne s'y atèle vraiment. La seule activité un peu structurée est la rencontre interreligieuse mensuelle à la mosquée. Il faut aussi mentionner l'importance des rencontres conviviales où sont conviés des non musulmans.

B. Dans les autres départements

Selon M. Seddiki, de la Grande Mosquée, il y a des demandes d'aumôniers dans les centres pénitentiaires, dans les hôpitaux, les Universités. Il y a en France 1800 salles de mosquées et de prière et 22% de pratiquants. A Paris, il y a 327 mosquées et 200 imams disponibles. Une centaine d'imams sont affectés à la mosquée de Paris. Dans l'ensemble, en France les aumôneries d'étudiants sont à l'état embryonnaire. Vingt-cinq étudiants suivent des cours d'islamologie à la Grande Mosquée. Ce n'est pas à proprement parler une aumônerie. Les autorités de la Mosquée insistent sur la nécessité de former des imams car une mosquée sans imam est un corps sans âme. Cependant, les responsables ne sont pas favorables à l'idée de former des imams sur des fonds publics. Il y a des écoles privées qui enseignent cela et on ne peut confier l'enseignement de la religion à des profanes. Elles s'affichent contre le prosélytisme.

Cette question de l'égalité se pose pratiquement, à propos des prières rituelles et en matière de nourriture. On peut penser qu'il semble difficile de prendre en compte les prières rituelles, à horaire mobile selon l'allongement des journées, d'autant qu'il n'y a pas obligation de les dire à la seconde près : on peut attendre la pause. De même, pour la prise en compte de l'heure (mouvante) de la rupture du jeûne en temps de Ramadan, les étudiants peuvent boire discrètement quelque chose ou croquer une friandise! En revanche, on pourrait imaginer que l'école et l'Université prennent en compte les dates des deux *Aïd*, au moins pour ne pas y

placer d'examen et tolérer une absence. S'il est envisageable de prendre en compte une ou deux grandes fêtes dans l'année, il semble un peu illusoire de modifier le rythme de chaque semaine ou de tout un mois dans l'année. En matière de nourriture, presque tous les lieux de restauration collective proposent aujourd'hui une alternative à la viande de porc. Mais ils ne proposent pas de viande sacrifiée selon le rite musulman, ni de menu *casher*. Un service public ne peut se permettre de prendre en compte toutes les subtilités des régimes et traditions. Dans ces cas-là, il y a toujours possibilité de s'abstenir, ou de prendre le légume sans viande, ou un « périphérique » ¹⁹⁷ de plus. On fait des menus *halal* ou *casher* dans les lieux où les personnes sont privées de leur liberté de déplacement (prisons, hôpitaux); ce n'est pas le cas à l'Université ¹⁹⁸.

Des situations difficiles sont aussi réalité dans le monde musulman et s'il faut se garder d'entrer dans le discours de ceux qui considèrent l'islam comme dangereux par excellence, il importe de mettre des mots sur ce qui est le fruit de réactions extrémistes. Des aumôniers catholiques constatent certains faits. Ainsi, à Villeneuve d'Ascq, un aumônier souligne la présence de plus en plus marquée des communautés musulmanes à tendance intégristes sur le campus de Lille I¹⁹⁹.

Lors de la rentrée 2002, neuf étudiantes de Villetaneuse ont refusé de participer à l'enseignement obligatoire du sport, car elles portaient le foulard. Un compromis a été trouvé en constituant un groupe uniquement féminin puisqu'elles étaient d'accord pour ôter leur voile pour la course et la gymnastique, tant qu'aucun homme n'était présent. En l'occurrence, un compromis a pu être trouvé et il s'agit seulement d'un groupe de neuf personnes²⁰⁰.

L'Université de Paris XIII a condamné les agissements d'étudiants qui entraient et sortaient de la salle de cours pour se passer un tapis de prière. ²⁰¹ Là, nous sommes peut-être dans le cadre d'une provocation mais il existe des demandes de

²⁰¹ *Ibid*.

¹⁹⁷ Terme employé notamment au restaurant universitaire pour désigner une entrée ou un dessert.

¹⁹⁸ On se réfère ici aux réflexions écrites et orales de M. GUILLAUD.

¹⁹⁹ Réponse du 17 déc. 2004 de l'aumônier à V. d'Ascq à l'enquête de la MECF.

²⁰⁰ Rapporté par M.-J. MICHEL au colloque « *Laïcité* ... », p. 18.

lieux de prière à Villeurbanne de la part des étudiants musulmans. Il est vrai qu'en ce lieu qui rassemble les trois monothéismes et que certains appellent « la petite Jérusalem », ils sont les seuls à formuler cette demande. Faut-il jeter le discrédit sur tout acte de prière et rejeter toute demande de lieu pour accomplir cette prescription religieuse ?

Les étudiants de l'EMF, proches des milieux musulmans les plus conservateurs viennent, pour l'essentiel du Maroc et de la Mauritanie. L'EMF est présente à Lille, Paris, Reims, Nancy, Besançon, Lyon, Limoges, Grenoble, Bordeaux, Toulouse, Montpellier, Nice. Peu de jeunes ayant grandi en France adhèrent à l'EMF²⁰². Ils ont fait parler d'eux lors des dernières élections au CROUS marquées par la fièvre communautariste, mais au total ce fut un échec. L'EMF n'a conservé que deux des onze sièges qu'elle avait obtenus en 2002²⁰³.

« J'ai d'autres problèmes que le foulard », explique Fatimah, étudiante en lettres à Lyon, qui ne veut pas s'enfermer « dans un ghetto communautaire » et a préféré voter UNEF cette année. « Au début, j'ai apprécié ce groupe, musulman comme moi. Mais ça manque de français, on tourne en rond », ajoute Lilia, autre étudiante lyonnaise » ²⁰⁴.

L'EMF agit dans quatre directions : le sport et les loisirs, l'aide sociale, l'engagement syndical, l'action culturelle. Le culte n'est pas nommé dans cette liste. L'organisation participe à l'animation du campus universitaire par l'organisation de manifestations culturelles et scientifiques et aspire à défendre les intérêts de tous les étudiants et les intérêts spécifiques des étudiants musulmans. Elle contribue à la réflexion pour l'intégration de l'islam en France. Il est intéressant de souligner une des raisons de la création de l'EMF :

« L'étudiant musulman a une spécificité, il est porteur d'une éthique. Il ne se reconnaît pas dans le système universitaire actuel où il ne trouve pas de structure qui réponde de manière appropriée à ses besoins spécifiques. L'association lui propose donc un cadre qui puisse prendre en charge tous les aspects de sa vie universitaire... »²⁰⁵.

²⁰² M. GUILLAUD.

²⁰³ C. GABIZON, « Crous : échec du vote communautaire », Le Figaro, 10 av. 2004.

²⁰⁴ *Ibid*.

²⁰⁵ Sur le site Internet de l'EMF.

Il y a des salles de prières sur le campus à Saint-Denis, dans les résidences universitaires à Antony, à Villeneuve d'Ascq ou à Bordeaux. Sur d'autres campus, des étudiants prient dans les escaliers, ou dans les sous-sols de leur Université, comme à Bobigny (Paris XIII) plutôt que de fréquenter les mosquées voisines.

86

A côté de l'EMF, dans l'orbite de l'Union des Organisations islamiques de France (UOIF), tunisienne, existe l'Association des Etudiants Islamiques de France, AEIF, marocaine. Les groupes musulmans sont présents à Jussieu où « l'association Averroès et l'UOIF présente des listes aux élections des instances représentatives des étudiants et obtiennent des locaux vu le bon niveau de leurs résultats »²⁰⁶. Un aumônier à Vincennes-Saint-Denis fait la remarque suivante :

« Les musulmans, souvent ne posent pas les problèmes de diffusion comme nous. Ils ont des organisations culturelles, le plus souvent ethniques ou nationales. A ce titre, ils peuvent organiser une soirée « culturelle » pendant le Ramadan, même si au début de la soirée, quelques-uns uns installent plus ou moins discrètement leur tapis de prière dans quelque salle avoisinante »²⁰⁷.

Il convient de se garder d'identifier tous les musulmans aux intégristes et aux communautaristes et de ne parler que des situations médiatisées qui finissent par devenir obsédantes et abusivement simplificatrices de la réalité. De plus, comme il s'avère difficile de cerner les contours juridiques de l'intégrisme sans tomber dans le subjectivisme le plus total, il convient de s'en tenir au droit et à la jurisprudence concernant le prosélytisme et l'emprise sur les personnes. Quand on n'applique pas a priori et de manière indifférenciée ces concepts à toute activité religieuse, elles s'avèrent opérationnelles et facilitent le respect de la mission de la communauté universitaire comme de la diversité des individus qui la fréquentent. Car notre aperçu de la pratique des acteurs religieux nous amène au constat d'une activité déployée dans un grand respect des personnes, soucieuse des préoccupations des étudiants voire des enseignants, désireuse de contribuer à la tâche éducative de l'Université.

²⁰⁶ Propos d'un étudiant de Jussieu répondant le 22 déc. 2004 à l'enquête de la Commission laïcité de la Mission étudiante.

²⁰⁷ Aumônier de Vincennes, Janvier 2005.

CONCLUSION

Notre recherche était motivée par un étonnement devant un raidissement soudain des responsables universitaires à l'endroit des activités religieuses à l'Université, notamment quand celles-ci, au sein des aumôneries catholiques visées n'avaient jamais causé le moindre trouble ni perturbé le moins du monde le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur.

En certains lieux la vigilance des autorités universitaires est nécessaire car les tensions sont réelles. Une peur existe devant des groupes extrémistes qui pourraient prendre pied à l'Université et, au nom de l'égalité de traitement des religions, revendiquer les mêmes droits que les confessions établies de longue date. Devant la menace communautariste aux élections du CROUS, les demandes de salles de prière, le port du foulard islamique, des attitudes d'intolérance peu compatibles avec le fonctionnement du service public, des décisions sont prises qui tendent à exclure toute activité religieuse de l'espace éducatif universitaire. Cela est excessif car ces attitudes, loin d'être représentatives de la majorité musulmane, ne constituent pas non plus le cœur de la foi ni de la pratique de l'islam.

Si l'action des aumôneries n'est en général pas entravée par le principe de laïcité, c'est parce qu'elles s'en sont accommodées, car, avouons-le, les responsables ne leur facilitent pas toujours la tâche. Les aumôneries catholiques, visées dans le *Guide*, sont considérées à tort comme prosélytes. Elles sont les plus nombreuses, les plus faciles à identifier et, à la différence des protestants et des israélites, affirment la dimension de la prière et de la célébration comme un des pôles de leur mission. Sans faire œuvre de prosélytisme, elles ont en cela le tort de rappeler l'exigence musulmane en matière de prière. Par suite, la peur de devoir accepter tout le monde provoque un réflexe de rejet, une attitude méfiante des responsables universitaires qui n'ont pas de mal à exclure les catholiques. En effet, le plus souvent, les aumôniers, qui portent habituellement le souci d'accomplir leur mission dans un esprit de collaboration et de bonne entente, considèrent que la mission n'est pas dans la revendication d'un local ou d'une visibilité plus grande.

Le cadre juridique de l'exercice de la liberté de religion exprime la bienveillance du législateur comme du juge vis à vis de cette liberté fondamentale. Mais, dans la pratique, l'activité religieuse sous la forme de l'assistance spirituelle et de la formation religieuse n'est pas toujours facilitée. En Europe comme en France, son exercice est aménagé sous réserve du respect de l'ordre public et de l'objectif de l'institution concernée, en l'occurrence l'Université. Rappelons que ce sont là les critères que l'on applique à tout groupe ayant des activités dangereuses. C'est là faire peser sur la religion et son expression un soupçon que l'on se risquera à qualifier d'indu.

Face à cette attitude, le droit local d'Alsace-Moselle ouvre des horizons qui ne sont pas sans rappeler la situation de la plupart des pays d'Europe en matière d'enseignement religieux et d'enseignement de la théologie dans les Facultés publiques. C'est le témoignage d'une laïcité de collaboration qui prévaut et pourrait servir de modèle.

Car, enfin, les musulmans sont les premiers gênés par ceux qui, dans leurs rangs, sèment le trouble. Les attentats de Londres du 7 juillet 2005 fournissent encore une sinistre manifestation de ces actes barbares. Mais, habituellement, c'est le cas à Strasbourg, ils portent le souci de l'aide sociale, du sport, de l'action syndicale et culturelle. On peut en dire autant des aumôneries catholiques, protestantes et israélites attachées à la formation humaine autant que religieuse ainsi qu'à une présence au monde universitaire. Tout cela pourrait constituer une plage de collaboration fructueuse entre les confessions au sein de la mission éducative de l'Université. Des ponts sont à jeter entre les efforts déployés par les cellules d'orientation pour guider les étudiants dans leurs choix et la compétence acquise par certaines traditions chrétiennes en matière de discernement, de fonctionnement démocratiques, de respect de la paix et de promotion de la tolérance. Le droit le permet, la pratique existe déjà mais de manière morcelée. Un vaste chantier peut s'ouvrir et une nouvelle enquête, étendue à plusieurs pays d'Europe, permettrait sans doute de mettre en perspective les inquiétudes liées à une application trop rigide du principe de laïcité.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES ET DOCUMENTS DE TRAVAIL.

Code de Droit canonique latin-français, Texte latin officiel et traduction française par la Société internationale de droit canonique et de législations religieuses comparées, avec le concours de la Faculté de droit canonique de l'Université Saint-Paul d'Ottawa et de la Faculté de droit canonique de l'Institut catholique de Paris, Paris, Centurion, Cerf, Tardy, 1984.

Code de Droit canonique annoté, Trad. et adapt. franç. des commentaires de l'Université pontificale de Salamanque, ECHEVERRIA L. (Dir.), Paris, Cerf-Tardy, 1989.

Convention européenne des droits de l'homme, Série des traités du Conseil de l'Europe, Strasbourg, Conseil de l'Europe.

Le Coran, D. MASSON (Trad.), Paris, Gallimard, La Pléiade, 1967.

Traité établissant une Constitution pour l'Europe, Paris, Ministère de l'Intérieur, de la sécurité publique et des libertés locales, 2005.

II. OUVRAGES GENERAUX

BAUBEROT J., Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison, Paris, Seuil, 2004.

BAUBEROT J.(Dir.), Religions et laïcité dans l'Europe des douze, Paris, Syros, 1994

BERLINGO S. (Dir.), Code européen. Droit et religions, t.1, UE-Les pays de la Méditerranée, Milano, Giuffrè, 2001.

- BOYER A., *Le droit des religions en France*, Paris, PUF, coll."Politique aujourd'hui", 1993.
- CHARLIER-DAGRAS M.-D., La laïcité française à l'épreuve de l'intégration européenne, Pluralisme et convergence, Paris, L'Harmattan, 2002.
- CHOLVY G., Histoire des organisations et mouvements chrétiens de jeunesse en France (XIX°-XX° siècle), Paris, Cerf, 1999.
 - COLON D., La conférence Olivaint, mémoire de DEA, 1996.
- DORD O., *Laïcité : le modèle français sous l'influence européenne*, Paris, Notes de la Fondation Robert Schuman, 2004.
- DUQUESNE J., Le catholicisme et la jeunesse universitaire en Alsace, Strasbourg, F.X. Le Roux et cie, imprimeurs de l'Evêché, 1923.
- FREGOSI F. (Dir.) Lectures contemporaines du droit islamique, Europe et monde arabe, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004
 - GRAWITZ M., Méthodes des sciences sociales, Paris, Dalloz, 1984.
- HERVIEU-LEGER D., De la Mission à la protestation, L'évolution des étudiants chrétiens en France (1965-1970), Paris, Cerf, 1973.
- JEUFFROY B. et TRICARD F. (Dir.), Liberté religieuse et régime des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence, Paris, Cerf, coll. « Droit canonique », 1996.
- MARTINI E. (Dir.), *La prière, ce qu'en disent les religions*, Paris, Les éditions de l'atelier/Editions ouvrières, 2001.
- MESSNER F., PRELOT P.-H. et WOEHRLING J.-M. (Dir.), *Traité de droit français des religions*, Paris, Editions du Juris-Classeur, 2003.
- PICHON T., *Trente ans de Mission Etudiante 1966-1996*, Paris, Mission Etudiante Catholique de France, 1996.
 - REEBER M., L'islam, Toulouse, Milan, 1995.
 - REEBER M., Les grandes religions dans le monde, Toulouse, Milan, 1998.
- RENOUX T. et DE VILIERS M., Code constitutionnel 2005, Paris, Litec, 2005.

ROBBERS J. (Ed.), Etat et Eglises dans l'Union européenne, Baden Baden, Nomos, 1997.

SARKOZY N., La République, les religions, l'espérance, Paris, Cerf, 2004.

SWERRY J.-M., Aumôneries catholiques dans l'enseignement public, Un renouveau de la laïcité?, Paris, Cerf, 1995.

VALDRINI P., DURAND J.-P., ECHAPPE O., VERNAY J., *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1999.

WERCKMEISTER J., Petit Dictionnaire de droit canonique, Paris, Cerf, 1993.

WIGODER G. (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique du judaïsme*, Paris, Cerf/Robert Laffont, 1996.

WILLAIME J.-P., Europe et religions, les enjeux du XXI° siècle, Paris, Fayard, 2004.

III. RAPPORTS

AUMONERIE UNIVERSITAIRE CATHOLIQUE DE STRASBOURG, *Etat des lieux, bilans et perspectives novembre 1989*, Strasbourg, A.U.C., 1989.

CONSEIL D'ETAT, Rapport public 2004. Jurisprudence et avis de 2003. Un siècle de laïcité, (Etudes et documents n.55), Paris, Etudes et documents du Conseil d'Etat, 2004.

DEBRAY R., L'enseignement du fait religieux à l'école laïque. Rapport à Monsieur le ministre de l'Education Nationale, Paris, Odile Jacob, 2002.

GAUDEMET-BASDEVANT B., (Dir.), XI^{ème} Conférence des Cours constitutionnelles européennes, La jurisprudence constitutionnelle en matière de liberté confessionnelle et le régime des cultes et de la liberté confessionnelle en France, novembre 1998, reproduit sur le site du conseil constitutionnel.

MESTRE C., Laïcité et enseignement supérieur, 28 juillet 2004, Avantpropos de LAURENT M., Publications de la Conférence des Présidents d'Université (CPU, 2004, reproduit sur le site Internet de la Conférence des Présidents d'Université.

MISSION ETUDIANTE CATHOLIQUE DE FRANCE, *Guide des aumôneries de la Mission Etudiante Catholique de France*, Paris, Mission Etudiante Catholique de France, 1997.

STASI B., Commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République : rapport au Président de la République, Paris, Présidence de la République, 2003.

IV. ACTES DE COLLOQUES

CLUB TEMOIN BAS-RHIN, Enseigner la théologie musulmane à l'Université Marc Bloch de Strasbourg : Enjeux et propositions, Actes de la journée d'étude organisée par le Club Témoin Bas Rhin le 13 juin 1998 à Strasbourg en collaboration avec le GERI (groupe d'études et de recherches islamologiques de l'Université Marc Bloch de Strasbourg) et l'ACFTMS (association pour la création de la faculté de théologie musulmane de Strasbourg).

CONFERENCE DES PRESIDENTS D'UNIVERSITE (CPU), Actes du séminaire « La laïcité à l'Université », Paris, 19 septembre 2003, Publications de la Conférence des Présidents d'Université, 2004, reproduit sur le site Internet de la Conférence des Présidents d'Université.

MESSNER F. et VIERLING André (Dir.), *L'enseignement religieux à l'école publique*, Symposium organisé par l'Institut de Droit local, le Centre d'études et d'action sociale d'Alsace avec la collaboration du centre Société, droit et religion en Europe, 15-16 novembre 1997, Strasbourg, Oberlin, 1998.

SINCLAIR C. (Dir.), *Actualité des protestantismes évangéliques*, Journée d'études du 25 mars 2000 à Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 2002.

V. ARTICLES ET DOSSIERS

A. Articles

AMIN AL-MIDANI M., « La Déclaration universelle des Droits de l'Homme et le droit musulman », in F. FREGOSI (Dir.), *Lectures contemporaines du droit islamique, Europe et monde arabe*, Presses Universitaires de Strasbourg, 2004, p.153-178.

GARAY A., « Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne », *RTDH* 1994, p.7-29.

HADDAD P., « La prière juive », in : MARTINI E. (Dir.), *La prière, ce qu'en disent les religions*, Paris, Les éditions de l'atelier/Editions ouvrières, 2001, p. 23-47.

KOUBI G., « La laïcité dans les textes de la Constitution », *RDP* 1997, p. 1301-1321.

MESSNER F., « Laïcité imaginée et laïcité juridique », *Le Débat*, novembre-décembre 1993, p. 88-94.

MESSNER F., « La création d'une Faculté de théologie musulmane : aspects juridiques », in *Enseigner la théologie musulmane à l'Université Marc Bloch de Strasbourg : Enjeux et propositions*, p. 10-20.

MESTRE C., « L'Université est un lieu d'enseignement, de débat, mais pas de prière », *AJDA*, 20 septembre 2004, p. 1676-1677.

PRELOT P.-H., « Les religions et l'égalité en droit français », *RDP*, 2001, p.737-775.

REEBER M., « La prière en islam », in : MARTINI E. (Dir.), *La prière, ce qu'en disent les religions*, Paris, Les éditions de l'atelier/Editions ouvrières, 2001, p. 69-89.

RIVERO J., « La notion juridique de laïcité », D.1949, chron., p. 137.

TROCME E., « Le projet strasbourgeois d'enseignement de la théologie musulmane à l'Université », in Colloque Club Témoin Bas-Rhin, Enseigner la théologie musulmane à l'Université Marc Bloch de Strasbourg : Enjeux et propositions, p.4-5.

B. Dossiers

INFORMATION-EVANGELISATION, REVUE DE L'EGLISE REFORMEE DE FRANCE, n° 6, 1905-2005 « Centenaire de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat », Décembre 2004.

LUMIERE ET VIE, n° 190, décembre, « Eglise et Etat dans la société laïque ».

LUMIERE ET VIE, n°232, Avril 1997, « Mutation de la jeunesse étudiante et hésitation à l'égard du christianisme ».

VI. ARTICLES DE PRESSE ET DE SITES INTERNET

BRONNER L., «L'Université s'organise face aux revendications communautaires », *Le Monde*, 10.09.04.

DAMIEN A., « L'évolution de la notion de laïcité », reproduit sur le site Internet de Port Saint Nicolas.

KRATZ C., « Un regard alsacien sur la laïcité », reproduit sur le site Internet de l'archevêché de Strasbourg.

MALINGRE V., « La menace du communautarisme agitée avant les élections au Crous », *Le Monde*, 30.03.04.

MESTRE C., « Université : Discuter mais rester ferme », Propos recueillis par C. MAILLARD, *France-Soir*, novembre 2004

MESTRE C., DELOUCHE G., RANOUIL P., « Laïcité et enseignement supérieur : les entretiens » , reproduit sur le site Internet des Universités.

MATHIEU M., « Les mosquées cachées des cités U » : La Vie n°3115, 12 mai 2005.

VII. CONCLUSIONS, NOTES ET OBSERVATIONS

DURAND-PRINBORGNE C., « Conditions d'attribution de locaux à des associations d'étudiants », note sous CAA de Bordeaux, 10 déc. 2002, *Université Michel de Montaigne Bordeaux III*, AJDA 2003, p. 452.

GAZIER F., concl. Sur CE Ass, 1^{er} avr. 1949, *Chaveneau et autres et Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise* (2 espèces), D. 1949, p. 531.

GONZALEZ G., « Nouvel éclairage européen sur le prosélytisme ou petite leçon de savoir-vivre sous l'uniforme », note sous CEDH 24 fév. 1998, *Larissis et a. c/Grèce, RTDH* 1999, p.585,

MOREAU J., « Dans quelles circonstances un président d'Université peut-il refuser un local à une association d'étudiants ? », note sous CAA de Bordeaux, 10 déc. 2002, *Université Michel de Montaigne Bordeaux III*, *JCP A* 2003, n°9-10 n°1216, p.271.

RIVERO J., « Laïcité scolaire et signes d'appartenance religieuse. L'avis du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989, », note sous *Avis n° 346. 893 du Conseil d'Etat*, *RFDA*., 1990, p.1.

ROBERT J., « Propos sur le sauvetage d'une liberté », note sous Cons. const. 16 juil. 1971, *RDP* 1971, p. 1171.

SURREL H., « La liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme », note sous CEDH, 25 mai 1993, *Kokkinakis c/Grèce*, RFDA 1995, p. 573-584.

TOULEMONDE B. note sous CE, 6 avril 2001, Syndicat national des enseignants du second degré, AJDA 2002, p.63.

VII. SOURCES "MULTIMEDIA"

A. Sources juridiques

Site Internet de la base de données bibliographiques en sciences politiques, économiques et sociales *FRIPES*,

http://doc-iep.univ-lyon2.fr/Ressources/Bases/Fripes2000, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet du Centre *Politiques, Religions, Institutions et Sociétés, Mutations Européennes, PRISME*, http://www.sdre.c-strasbourg.fr, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet du Conseil constitutionnel, http://www.conseil-constitutionnel.fr, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet du Conseil d'Etat, http://www.conseil-etat.fr, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de la Documentation française, http://lesrapports.ladocumentationfrançaise.fr, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet du Parlement européen,
http://www.europarl.eu.int/comparl/libe/elsj/charter/art10/default_fr.htm#8, consulté le 6 juillet 2005.

Site Internet des textes officiels français, http://www.legifrance.org, consulté le 19 juin 2005.

B. Autres.

Site Internet de l'archevêché de Strasbourg, : http://www.archeveche- Strasbourg.fr, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de l'Association des Juifs des Grandes Ecoles, *AJGE*, http://www.ajge.net, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet des Aumôneries Universitaires Protestantes, (AUP), http://www.eglise-reformee-fr.org, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de la Conférence des Présidents d'Université, http://www.cpu.fr/Publications, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de la Cour européenne des droits de l'homme, http://www.echr.coe.int/, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet des Etudiants Musulmans de France de Grenoble, http://www.emf-grenoble.org, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de la Mission Etudiante Catholique de France (*MECF*), http://www.missionetudiante.net, (actuellement en travaux), consulté le 19 juin 2005.

Site Internet de ORIV, Observatoire régional de l'Intégration et de la ville, www.oriv-alsace.org, consulté le 5 septembre 2005.

Site Internet de Port Saint Nicolas, Info, réflexion et stimulation pastorale, http://www.portstnicolas.org, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet du routard,
http://www.routard.com/mag_reportages/id_rep/9.htm#45, consulté le 28 juillet 2005.

Site Internet de l'Union des Groupes Bibliques Universitaires de France, http://www.gbu-France.org, consulté le 19 juin 2005.

Site Internet des Universités, http://www.amue.fr/Actu, consulté le 19 juin 2005.

ANNEXES

ANNEXE 1: CHARTE DE LA MISSION ETUDIANTE CATHOLIQUE DE FRANCE

Cette charte a été adoptée à Paris le 9 mai 1998 par le Conseil national de la Mission étudiante.

La Mission étudiante catholique de France a reçu des évêques en 1966 mission d'Église en monde étudiant. Elle est en lien avec le Comité Épiscopal pour le Monde Scolaire et Universitaire (CEMSU). Elle rassemble des communautés chrétiennes étudiantes dynamisées par cette mission spécifique :

présence d'Église et réflexion dans l'enseignement supérieur ; un lieu de formation humaine et chrétienne.

La Mission étudiante catholique de France fédère les aumôneries établies par les évêques auprès des établissements de l'enseignement supérieur ; elle est constituée en association loi 1901. Elle est organisée en huit régions et en réseaux spécifiques (Santé, Chrétiens en Grande École, Étudiants étrangers...).

Des communautés chrétiennes étudiantes

Une communauté chrétienne étudiante se construit chaque année à travers les rencontres et la vie quotidienne de l'aumônerie. Elle est dynamisée tant par les responsables d'aumôneries, les aumôniers et leurs collaborateurs dans la mission qu'ils ont reçue des évêques que par les étudiants à travers les responsabilités qu'ils prennent et se voient confiées. Ils sont ensemble au service de la communauté. Celle-ci participe au dynamisme du tissu social et ecclésial dans lequel elle s'inscrit (présence dans l'enseignement supérieur, liens avec d'autres communautés chrétiennes, actions caritatives...). Elle est un lieu de prière et de préparation aux sacrements. Elle a sa source dans le partage de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie.

Cet enracinement dans la foi n'exclut pas mais exige un accueil large de chacun au point où il en est. C'est par cette ouverture que s'élabore une vie communautaire dans laquelle chacun trouve sa place. Ainsi la participation à la communauté chrétienne pourra être vécue comme la fréquentation d'un lieu de convivialité, la rencontre de témoins pour la découverte de la vie chrétienne ou l'appartenance délibérée à une communauté de foi vivante et exigeante.

La diversité des étudiants dans leurs parcours de foi et dans leur vision de la société sollicite un réel effort de fraternité entre tous. En respectant à la fois le cheminement de chacun et la communion ecclésiale, chaque aumônerie parviendra à déployer toute la vitalité d'une communauté chrétienne.

Présence d'Église et réflexion dans l'enseignement supérieur

La présence et la réflexion dans l'enseignement supérieur caractérisent la *Mission étudiante catholique de France*. Dès l'entrée dans les études supérieures et lors des passages et des étapes de structuration de la personnalité, l'aumônerie est le lieu d'une attention de toute la communauté aux études et orientations de chacun et d'un accompagnement des étudiants. Cette présence aux étudiants se poursuit quand ils se spécialisent et qu'ils s'identifient peu à peu comme professionnels. Elle se traduit par des propositions de réflexion liant les pratiques chrétiennes et la culture qui s'élabore dans leurs études. La *Mission étudiante catholique de France* a le souci que la formation chrétienne des étudiants soit cohérente avec leur recherche et leur formation professionnelle.

Cette présence dans l'enseignement supérieur se manifeste aussi par un intérêt porté à la vie et à l'organisation des années d'études. Elle se développe à travers des initiatives de rencontres, dans une perspective de dialogue et de recherche, avec et entre les différents acteurs de l'enseignement

supérieur (présidence, administration, professeurs, associations étudiantes, étudiants...). Elle suscite ainsi une citoyenneté étudiante.

Lieu de formation humaine et chrétienne

Lieux d'éveil et d'approfondissement de la vie chrétienne, les aumôneries proposent une formation qui conduit à une meilleure intelligence de la foi, en dialogue avec la société contemporaine.

La formation humaine et chrétienne est déjà présente par l'apprentissage de responsabilités au sein de la communauté chrétienne et des lieux d'études, par la réflexion sur les événements de vie, par l'acceptation de la vie fraternelle, par l'initiation chrétienne et la pratique des sacrements.

La Mission étudiante catholique de France veut aussi assurer une réelle recherche dans l'intelligence de la foi. Aussi, au delà des rencontres thématiques ponctuelles qui touchent un large public, des cycles de formation structurés sont proposés au sein de nos communautés. Ces formations qui peuvent être construites en partenariat avec d'autres services ou mouvements d'Église permettent aux étudiants de fonder solidement leur identité chrétienne et d'assurer des responsabilités tant dans la société que dans l'Église.

ANNEXE 2: STATUTS DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'AUP DE STRASBOURG

Assoc. Inscrite au siège 7, Av. de la Forêt Noire Strasbourg

Titre 1: Constitution-Dénomination-Siège-Durée.

<u>Art.1</u> Il est fondé, pares les adhérents (personnes physiques) aux présents statuts, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil local, en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par la loi d'introduction de la législation civile du 1^{er} juin 1924 ainsi que par les présents statuts, qui prend pour titre :

« Association des Amis de l'Aumônerie Universitaire Protestante ».

Elle est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg.

Art.2 Le siège de l'association est fixé au

Foyer de Dr Huter, 7 avenue de la Forêt Noire à Strasbourg.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Directeur approuvé par l'Assemblé Générale

Art3 L'association est fondée sans limitation de durée.

Titre 2: Nature-Objets-Moyens.

<u>Art.4</u> L'association n'a aucun but lucratif ni politique. Elle est ouverte à toute personne adhérant à ses objectifs, dans le respect de son origine, sa nationalité, sa confession.

Art. 5 L'association a pour but de soutenir moralement et matériellement l'AUP en référence au cahier des charges établi à cet effet.

La vocation de l'AUP implique notamment :

- d'être en milieu universitaire un des instruments d'annonce de l'Evangile.
- de contribuer à la formation individuelle en offrant un lieu de liberté d'expression où tout courant de pensée peut s'exprimer.
- d'offrir un espace culturel et des temps consacrés à la détente et aux loisirs

L'AUP manifeste une présence protestante parmi les étudiants, les enseignants et les chercheurs ainsi que dans les services du monde universitaire. Pour ce faire, elle

- travaille à une prise de conscience du milieu universitaire, de sa nature, de ses problèmes, de ses droits et ses devoirs.
- se fait l'interprète de ce milieu auprès des Eglises et des pouvoirs publics
- collabore dans la mesure du possible avec les Aumôneries Universitaires catholiques et juives, le Groupe Biblique Universitaire et tout autre groupe universitaire.

ANNEXE 3: EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DES GROUPES BIBLIQUES UNIVERSITAIRES DE FRANCE

(Version du 22/03/04)

Préambule

Les présents statuts font suit à la fusion de l'AAGBUF (Association des Amis des Groupes Bibliques Universitaires de France) et de l'UGBUF (Union des Groupes Bibliques Universitaires de France); associations fondées respectivement en 1952 et 1950. Cette fusion s'opère par l'absorption au sein de l'UGBUF au sein de l'AAGBUF et la dissolution de l'UGBUF.

Art. 1er: Dénomination

L'Association des Amis des Groupes Bibliques Universitaires de France (AAGBUF) prendra désormais le nom de « association des Groupes Bibliques Universitaires de France en abréviation « AGBUF »

Elle est une association sans but lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Art. 2: But

Elle a pour but de :

- faire connaître la Bible dans le monde universitaire et par elle l'Evangile
- favoriser l'approfondissement et la diffusion d'une réflexion biblique dans le contexte contemporain
- pourvoir aux moyens de réaliser les objectifs de l'association.

Art. 3: Siège

L'association a son siège au 21 rue Serpente, 75006 Paris. Ce siège pourra être transféré partout ailleurs en France par décision de son conseil. La ratification de cette décision par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Art. 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Art. 5 : Circonscription

La circonscription de son activité s'étend à tout le territoire national, y compris les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 6: (...)

Art. 7: Moyens

Le moyen d'action principal est la création et le développement de groupes locaux dans les différentes villes universitaires de France. Ces groupes visent à multiplier les relations entre étudiants autour de la Bible et sont des lieux d'échanges et de débats autour des textes bibliques. Ces groupes n'ont pas nécessairement eux-mêmes la personnalité juridique, mais forment des sections administratives et d'activités locales de l'association dont ils dépendent. Chaque groupe local est habilité à faire valoir auprès des autorités administratives notamment universitaires, l'état d'association régulière et légalement constituée. Un des membres du groupe sera mandaté par l'association comme son représentant auprès des autorités.

Pour soutenir l'action des groupes locaux d'étudiants et en assurer la pérennité, l'association développe également des groupes locaux de soutien parmi les membres et les ais du mouvement. Ces groupes n'ont pas non plus la personnalité juridique, mais forment des sections administratives et d'activités locales de l'association dont ils dépendent. (...)

Art. 9 : Les principes doctrinaux

- Le Père, le Fis et le Saint Esprit sont un dans la divinité.
- Dieu est souverain dans la création, la rédemption, le jugement et la révélation.
- L'Ecriture Sainte est divinement inspirée et entièrement digne de confiance ; son autorité seule est souveraine dans toutes les questions concernant la foi et la vie des croyants.
- Depuis la chute, tous les hommes sont pécheurs et coupables devant Dieu ; par conséquent ils tombent sous le coup de sa colère et de sa condamnation.
- Jésus-Christ, le Fils incarné de Dieu, a subi cette condamnation à notre place en mourant pour nous sur la croix ; c'est seulement par sa mort expiatoire que Dieu nous délivre du péché.
- Jésus-Christ est ressuscité corporellement d'entre les morts. Il est monté au ciel et s'est assis à la droite de Dieu le Père.
- Le Saint Esprit accomplit l'œuvre de régénération.
- Dans sa grâce, Dieu justifie l'homme pécheur par le moyen de la foi seule.
- Le Saint Esprit demeure et agit dans le croyant.
- L'Eglise une, sainte, universelle, à la quelle appartiennent tous les vrais croyants, est le corps du Christ.
- L'Eglise attend le retour du Seigneur Jésus-Christ en personne.

Art. 10 : Caractère non ecclésial de l'association

L'association et ses groupes locaux ne constituent pas une église et ne sont rattachés à aucun mouvement ecclésiastique particulier. Ces groupes se veulent de fait ouverts à tous les étudiants sans distinctions de convictions ou de confessions.

Toutefois, l'AGBUF se situe, du point de vue de ses principes doctrinaux, dans la ligne du protestantisme évangélique..

L'AGBUF est attachée à la liberté religieuse et à la séparation des religions et de l'Etat.

L'AGBUF collabore, le cas échéant, avec tous les mouvements chrétiens, églises ou organisations dont les principes doctrinaux sont compatibles avec ceux de l'AGBUF.

L'AGBUF est affiliée à l'IFES (International Fellowship of Evangelical Students), (l'Union Internationale de Groupes Bibliques Universitaires).

L'association entretient un lien d'étroite collaboration avec les CBL « Clubs Bibliques Lycéens ».

ANNEXE 4 : CHARTE DE FONCTIONNEMENT DES ASSOCIATIONS ETUDIANTES AU SEIN DE L'UNIVERSITE D'AVIGNON (L'UAPV²⁰⁸)

- -Vu la loi n°84-52 du 26 janvier 1984 relative à l'Enseignement Supérieur notamment l'article 50
- -Vu la loi du 1er juillet 1901 relative à la liberté d'association
- -Vu l'avis du Conseil des Ētudes et de la Vie Universitaire en date du 27 juin 2001
- -Vu l'avis du Conseil d'Administration en date du 12 juillet 2001

Article 1: Statuts

- 1.1 : Les projets de statuts des associations devront être transmis au Président de l'Université, pour information, avant dépôt à la Préfecture.
- 1.2 : Après dépôt de leurs statuts à la Préfecture, et pour bénéficier des dispositions de l'article 50 de la loi de 1984, les associations étudiantes de l'UAPV devront avoir déposé auprès du Bureau du CEVU une copie de leurs statuts.

Article 2 : Domiciliation

2.1 : Les associations pourront être autorisées à se faire domicilier à l'adresse du siège de l'UAPV ou de l'une de ses composantes. Toute association qui souhaitera établir son siège social à l'Université devra avoir souscrit à la Charte. La demande doit être faite auprès du Président de l'UAPV. Elle sera ensuite présentée à l'approbation du CEVU avant décision du CA.

Article 3 : Exercice des activités au sein de l'Université

Les associations ayant déposé leur statut à l'UAPV peuvent exercer leurs activités sous le contrôle du Président dans les conditions suivantes :

- 3.1 : Les associations s'engagent à respecter les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées.
- 3.2 : L'administration et les activités principales des associations étudiantes s'exercent sur tous les sites de l'Université.

Article 4: Local et conditions d'utilisation

- 4.1 : Des locaux sont actuellement à la disposition de toutes les associations étudiantes pour leurs réunions et leurs activités sur le site de Sainte-Marthe et sur le site de l'Agroparc.
- 4.2 : Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du CEVU, par le responsable du site et sont contrôlées par lui (contrôle hygiénique et sanitaire, contrôle des mesures de sécurité).
- 4.3 : Le local est ouvert aux jours et aux heures de fonctionnement des sites respectifs.
- 4.4 : Le local est ouvert à la demande des associations par le service de sécurité pour le site de Sainte-Marthe. Pour les autres sites, s'adresser au responsable du site.
- 4.5 : Les associations conviennent entre elles des créneaux d'utilisation et sont responsables de tout le matériel ou mobilier leur appartenant ou mis à disposition par l'Université.

-

²⁰⁸ Université d'Avignon et des Pays de Vaucluse.

- 4.6 : Les associations s'engagent, dans l'utilisation de ce local, à respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur et à souscrire toutes polices d'assurances nécessaires (assurance dommages aux biens et aux personnes). Elles devront laisser les locaux en bon état d'entretien.
- 4.7 : Les associations s'engagent à la neutralité confessionnelle et politique, au respect de l'ordre républicain et des bonnes mœurs.
- 4.8 : Le local est mis à la disposition des associations à titre précaire et révocable. Son usage demeure subordonné aux nécessités de service. L'UAPV se réserve le droit de reprendre ce local pour tout motif d'intérêt général ou en cas d'urgence (carence des associations, menace à l'hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes).

Article 5 : Affichage et tracts

5.1 : Les associations pourront utiliser les panneaux d'affichage prévus à cet effet et pourront distribuer des tracts liés à l'objet de leur association à l'intérieur des sites.

Article 6 : Demandes ponctuelles de locaux

6.1 : Sous réserve de disponibilités, des nécessités de service et de l'accord du Président sur l'activité envisagée : il peut occasionnellement être mis à disposition temporaire des locaux, salles, espaces verts, halls, cours. L'association doit en faire la demande auprès de la personne désignée sur chaque site.

Article 7: Changement ou dissolution d'une association

7.1 : Les associations s'engagent à informer le Président de l'UAPV de tout changement partiel ou total des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association ainsi que de l'objet et des statuts de celle-ci et de toute dissolution d'une association.

Fait à Avignon le

Le Président de l'Université

Le président de l'Association

Michel VOLLE M.

Nom de l'association

INDEX ALPHABETIQUE

A

Alsace-Moselle, 10, 22, 29, 30, 34, 37, 50, 73, 89

Assistance spirituelle, 6, 9, 10, 11, 14, 21, 24, 28, 68, 70, 82, 89

Attribution de locaux, 10, 28, 42, 61, 64, 65, 96

Aumônerie, 6, 7, 8, 9, 22, 25, 26, 27, 30, 36, 38, 39, 40, 43, 45, 47, 49, 58, 59, 68, 69, 70, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 79, 82, 84, 100

C

Communautarisme, 24, 66, 96 Convention européenne des droits de l'homme, 9, 11, 16, 21, 90

D

Droit local, 10, 11, 22, 25, 29, 30, 73, 76, 89, 94

\mathbf{E}

Eglise catholique, 9, 10, 25, 29, 36, 44, 46, 53, 68, 69, 72 Eglise orthodoxe, 68 Eglises protestantes, 36, 46, 76 Enseignement religieux, 10, 17, 26, 29, 30, 31, 34, 82, 89, 94

F

Faculté de théologie, 31, 32, 33, 94

H

Hindouisme, 68

I

Instruction religieuse, 6, 26, 27, 28, 31, 73 Intégrisme, 87 Islam, 6, 7, 9, 13, 17, 20, 32, 33, 38, 45, 48, 50, 51, 52, 53, 55, 58, 69, 80, 81, 82, 84, 85, 86, 88, 91, 95

J

Judaïsme, 32, 49, 50, 79, 80, 81, 92

L

Liberté d'association, 105 Liberté d'expression, 12, 14, 60, 63, 66, 76, 102 Liberté d'association, 14, 31 Liberté de conscience, 14, 19, 24, 27, 43, 44, 56, 57, 58, 66 Liberté de religion, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 22, 24, 26, 34, 58, 62, 89 Liberté d'enseignement, 31, 60

M

Mission étudiante, 37, 71, 74, 75, 79, 87, 100, 101

P

Prosélytisme, 8, 10, 12, 13, 17, 18, 19, 21, 22, 39, 42, 46, 51, 54, 56, 57, 66, 84, 87, 88, 94, 96

U

Université, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 17, 20, 21, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 63, 64, 65, 66, 68, 69, 70, 73, 74, 75, 80, 81, 82, 84, 85, 87, 88, 89, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 105, 106, 108

PRINCIPALES ABREVIATIONS

AJDA Actualité juridique Droit administratif

AJGE Association des Juifs des Grandes Ecoles

AUC Aumônerie Universitaire Catholique
AUP Aumônerie Universitaire Protestante

CGE Chrétiens en Grande Ecole

CPU Conférence des Présidents d'Université.

DDHC Déclaration des droits de l'homme et du

citoyen

DA Droit Administratif

EMF Etudiants Musulmans de France

FFEC Fédération Française des Etudiants Catholiques

GBU Groupes Bibliques Universitaires

Guide Laïcité et enseignement supérieur

JO Journal officiel Lois et Décrets

MECF Mission Etudiante Catholique de France.

RDP Revue du droit public et de la science politique

en France et à l'étranger

RFDA Revue française de droit administratif

Rec. CEDH Recueil des arrêts et décisions de la Cour

européenne des droits de l'homme

Rec. CJCE Recueil de la Cour de justice des

Communautés européennes

UEJF Union des Etudiants Juifs de France

TABLE DES MATIERES

| INTRODUCTION | 4 |
|---|----|
| CHAPITRE 1 | 9 |
| LE CADRE JURIDIQUE | 9 |
| I. Le droit européen de la liberté de religion | 9 |
| A. La Convention européenne des droits de l'homme | 9 |
| B. Le droit de l'Union européenne | |
| 1. Le Traité d'Amsterdam. | |
| 2. La charte des Droits fondamentaux | |
| C. La jurisprudence | 15 |
| II. Le droit français | |
| A. Les sources constitutionnelles | |
| B. Le droit général | |
| 1. Le régime des aumôneries | |
| 2. L'enseignement supérieur | |
| C. Le droit local. | |
| 1. Le droit local associatif | |
| 2. L'enseignement religieux | |
| 3. Les Facultés de théologie | 30 |
| CHAPITRE 2 | 33 |
| LA MISE EN ŒUVRE DE LA LAICITE | 33 |
| I. Les positions des responsables religieux | 34 |
| A. L'Eglise catholique | |
| 1. L'enquête de la Commission laïcité de la MECF | |
| 2. Deux situations difficiles : Rennes et Dauphine | 39 |
| a. Rennes | |
| b. Paris-Dauphine | |
| B. Les Eglises protestantes | |
| 1. Les Eglises réformées et luthériennes | |
| 2. Le protestantisme évangélique | |
| C. Le judaïsme | 48 |
| D. L'islam | 49 |
| II. Les positions des responsables universitaires | 53 |
| A. Le guide Laïcité et enseignement supérieur | |
| B. Autres points de vue | 58 |
| C. Un peu de jurisprudence | 60 |
| 1. L'expression religieuse | |
| 2. L'attribution des locaux à des associations étudiantes | 63 |
| CHAPITRE 3 | 67 |
| LA PRATIQUE DE L'ACTIVITE RELIGIEUSE | 67 |
| I. L'Eglise Catholique romaine | 68 |
| A. Un peu d'histoire | 69 |

| B. La réalité actuelle | 71 |
|---|-----------|
| II. Les Eglises protestantes | 75 |
| A. Les aumôneries protestantes | |
| B. Le protestantisme évangélique. | |
| III. Le judaïsme | 78 |
| IV. L'islam | |
| A. La réalité locale | |
| B. Dans les autres départements | |
| CONCLUSION | 87 |
| BIBLIOGRAPHIE | 89 |
| I. Sources et documents de travail | 89 |
| II. Ouvrages généraux | 89 |
| III. Rapports | |
| IV. Actes de colloques | 92 |
| V. Articles et dossiers | 93 |
| A. Articles | |
| B. Dossiers | 94 |
| VI. Articles de presse et de sites internet | 94 |
| VII. Conclusions, notes et observations | 95 |
| VII. Sources "multimédia" | 96 |
| A. Sources juridiques | |
| B. Autres. | 97 |
| ANNEXES | <i>99</i> |
| Annexe 1 : Charte de la Mission étudiante catholique de France | 99 |
| Annexe 2 : Statuts de l'association des amis de l'AUP de Strasbourg | 101 |
| Annexe 3: Extrait des statuts de l'association des Groupes Bibliques Universitaires de France | 102 |
| Annexe 4 : Charte de fonctionnement des associations étudiantes au se l'université d'Avignon (l'UAPV) | |
| INDEX ALPHABETIQUE | 106 |
| PRINCIPALES ABREVIATIONS | 107 |
| TABLE DES MATIERES | 108 |